

TRÉGOR

mémoire vivante

N° 7

2^{ème} semestre
1994



Revue de la « **FÉDÉRATION TRÉGOR PATRIMOINES** »

TRÉGOR

mémoire vivante

N° 7

2^{ème} semestre 1994

Revue de la " Fédération Trégor Patrimoines "

1. **André-Yves BOURGÈS**

**L'ÉVÊCHÉ DE LEXOBIÉ ET
L'ARCHIDIACONÉ DE PLOUGASTEL :
AUTOUR DES ORIGINES
RELIGIEUSES DU TRÉGOR *.**

La recherche historique bretonne a beaucoup avancé ces dernières années pour tout ce qui concerne le Haut Moyen Age et plus particulièrement les débuts de l'organisation religieuse en Bretagne armoricaine.

Au centre de ces débats, qui ont souvent connu une publicité relativement importante au travers des colloques du CIRDoMoC¹, une réflexion renouvelée sur la fondation des évêchés bretons. Il paraît désormais acquis, en particulier grâce aux travaux de Monsieur B. Tanguy², que l'organisation diocésaine dans le nord de la péninsule n'a été mise en place que consécutivement à "la reprise en mains de la Bretagne par Charlemagne et Louis le Pieux" - et sans doute en va-t-il de même pour le sud ouest de la région malgré l'existence possible d'un éphémère évêché à Quimper entre le milieu du V^{ème} et le début du VI^{ème} siècle³. Cette organisation sur le modèle gallo-franc a donc donné naissance dans le premier tiers du IX^{ème} siècle aux sièges épiscopaux de Dol, Alet, Léon et Cornouaille et à leurs territoires diocésains respectifs ; quant à la fondation des diocèses de Tréguier et de Saint-Brieuc, elle "est de toute évidence tardive et, très vraisemblablement, postérieure aux invasions normandes"⁴.

Pour autant tout n'est pas définitivement réglé et d'assez nombreuses questions restent en suspens, en particulier celle qui a trait précisément à la fondation du diocèse de Tréguier, longtemps considéré comme le successeur du célèbre et problématique évêché gallo-romain de *Lexouium* (Lexobie). Plus encore, l'ensemble du Trégor occidental, entre le Queffleuth et le Léguer, est particulièrement riche d'une histoire religieuse tout à la fois ancienne et "fabuleuse" dont subsistent encore aujourd'hui de nombreux souvenirs (traditions, vestiges monumentaux, documents écrits...). Il nous a semblé intéressant, dans le cadre plus général de nos recherches d' "archéologie du Mythe", d'étudier les origines historico-légendaires du fameux "évêché de Lexobie", aujourd'hui le village du Yaudet en la commune de Ploulec'h (22).

**Ce numéro de Trégor Mémoire Vivante
a été publié avec le concours du Con-
seil Général des Côtes d'Armor.**

I. - ETAT DE LA QUESTION.

La petite région qui nous intéresse a déjà fait l'objet d'une véritable 'dissection' de ses origines religieuses par un chercheur très brillant et très intuitif, hélas trop tôt enlevé à l'école historique bretonne, René Largillière, dont, aujourd'hui encore, près de trois quarts de siècle après la publication de ses travaux, la méthode et les principales conclusions continuent d'être utilisées par tous les historiens du haut Moyen âge breton. Mais Largillière, qui concentrait son attention et ses recherches sur la mise en place des structures paroissiales primitives, n'a fait qu'effleurer les questions dont nous traitons ici.

En 1954, un jeune agrégé d'Histoire, Léon Fleuriot, donne un article synthétique sur le Yaudet⁵ qui, compte-tenu des différents éléments d'histoire et d'archéologie collectés, conclut à l'existence en ce lieu d'une *civitas*, laquelle aurait recueilli au V^{ème} siècle "une partie de l'héritage de Carhaix" en termes d' "organisation ecclésiastique gallo-romaine" ; mais bientôt, dans la première moitié du VI^{ème} siècle, cette organisation est ruinée et Tréguier devient alors la "nouvelle capitale du diocèse" sous l'impulsion de Tugdual. "Le souvenir de l'importance ancienne du Yaudet subsiste d'ailleurs et donne peu à peu naissance, à cause d'une vague similitude de nom, à la "légende de Lexobie", développée dans la *tertia Vita* [de saint Tugdual] et attaquée par La Borderie. Mais si le nom est controversé, la tradition n'était pas entièrement fausse"⁶.

Depuis ces questions paraissent avoir perdu beaucoup de leur intérêt. Le cas du Yaudet a été rapidement examiné par le Professeur Léon Fleuriot en 1980 dans son ouvrage sur *les origines de la Bretagne*⁷ et par Monsieur G. Bernier dans l'édition abrégée de sa thèse soutenue la même année⁸. Pour le premier il s'agit en fait d'un simple réexamen et d'un correctif : "l'article publié sous le titre "une civitas éphémère : le Coz Yaudet" (...) est à corriger : il ne s'agit pas d'une civitas mais d'un monastère désigné par ce mot entre les 5^{ème} et 8^{ème} s probablement"⁹. Pour le second, "le problème est le même en définitive que pour Alet : on ne sait si les expressions Quidalet et Coz Yaudet ont été adoptées parce qu'il y a eu des évêques à l'époque gallo-romaine ou à tout le moins au V^{ème} siècle, ou si elles remontent simplement à l'époque où des évêques-abbés bretons ont relevé ces sièges"¹⁰.

II. - LE YAUDET, LA LÉGENDE ET L'HISTOIRE.

La question spécifique du Yaudet et de l'évêché du lieu s'inscrit dans la problématique plus large des origines et du développement des anciens *pagi* de Domnonée et des circonscriptions ecclésiastiques auxquelles certains ont pu donner naissance : c'est le cas, pour la petite région qui nous intéresse, de l'archidiaconé de *Plougastel*¹¹ dont le territoire couvrait précisément tout l'espace entre le Queffleuth et le Léguer. L'article très

documenté de R. Couffon, paru il y a un demi-siècle¹² et essentiellement basé sur une analyse critique et comparative du dossier hagiographique tudualien, est aujourd'hui partiellement à reprendre, compte-tenu de ce que nous savons de l'ancienneté relative des trois *Vitae* de saint Tugdual.¹³

A. - La légende de l'évêché de Lexobie'.

Il est très important pour notre propos de déterminer les circonstances et l'époque de formation de la légende de l' "évêché de Lexobie". A. de La Borderie avait sur cette question, comme sur bien d'autres, un avis tranché : d'après lui, c'est au XII^{ème} siècle que s'est développée "avec une impudence insigne" ce qu'il appelle "la fable de Lexobie" et dont il rappelle qu'elle reçut "ses derniers perfectionnements", dans le premier tiers du XVII^{ème} siècle, d'Albert Le Grand¹⁴. Les travaux de ce dernier constitueront un bon *terminus ad quem* pour notre propre travail de 'fouilles archéologiques du Mythe'.

La légende de l' "évêché de Lexobie" s'est développée à partir de deux éléments constitutifs : 1) le dossier hagiographique tudualien ; 2) le catalogue des évêques de Tréguier publié pour la première fois par Du Paz en 1619 et Albert Le Grand en 1636.

1. - Si l'on retient avec A. de La Borderie l'hypothèse que la double mention de la *ciuitas Lexouiensis* dans la *Vita IIa* de saint Tugdual constitue une interpolation postérieure à la rédaction de la *Vita IIIa* où se trouve développée avec un certain luxe de détail l'histoire du siège épiscopal de Lexouium, c'est donc au XII^{ème} siècle que la légende de l' "évêché de Lexobie" apparaît nettement constituée : légende 'savante', création d'un clerc "en commerce avec les auteurs anciens" qui serait allé chercher dans le *De Bello Gallico* le nom de la tribu des *Lexouii* de l'actuelle Lisieux, mais à l'époque rangée parmi les tribus armoricaines, c'est à dire du littoral, pour l'implanter en Trégor. Cette invention de l'hagiographe lui aurait été inspirée par l'archéologie et la toponymie : en effet le site actuel du Yaudet, dont le nom conserve la forme bretonne (*keodet*) du latin *ciuitas*¹⁵, montrait encore au XII^{ème} siècle, malgré sa ruine, l'apparence d'une importante place-forte.

A. de La Borderie cependant n'a pas tiré de ces constatations la matière d'une discussion critique sur la datation de la *Vita* brève de saint Tugdual, *Vita I* qu'il considère comme la plus ancienne : en réalité, non seulement cette *Vita I* n'est probablement pas antérieure à la *Vita IIa* puisqu'elle mentionne le *pagus Castelli*, nom qui désignera l'archidiaconé occidental de l'évêché de Tréguier et qui apparaît relativement tardivement dans la seconde moitié du XI^{ème} siècle ou la première moitié du siècle suivant - mais encore il est possible qu'elle soit postérieure à la mise au net de la "fable de Lexobie", donc à la *Vita IIIa*, puisqu'elle mentionne un *pagus Ciuitatis*, visiblement inspiré de cette légende et tellement encombrant qu'A. de La Borderie avait choisi, contre toute vraisemblance,

de l'identifier au Poher ¹⁷.

En revanche, la "fable de Lexobie" n'infirmait nullement l'existence d'un ancien site au Yaudet que les contemporains de l'hagiographe du XII^{ème} siècle désignaient du nom de *Vetus ciuitas* en latin, "vieille cité" en français, *Cosqueaudet* en breton, bien que les attestations de ces différentes formes soient plus tardives ¹⁸.

2. - Albert Le Grand, après Du Paz son contemporain et son "confrère" ¹⁹, s'était attaché à dresser les différents catalogues des évêques des neuf diocèses de Bretagne ²⁰ et à recueillir les traditions relatives à l'apostolicité de l'Eglise de Bretagne ²¹. Or la moisson "apostolicienne" est singulièrement faible dans cette région ; les traditions remontent le plus souvent à des saints venus d'outre Manche au plus tôt au IV^{ème} siècle : le manque de sagacité d'Albert Le Grand ne va pas jusqu'à lui faire mettre en relation ces saints bretons de l'époque du Bas Empire avec des contemporains de Jésus. Pour trois des neuf évêchés bretons cependant, les catalogues de leurs titulaires qu'il a dressés sur pièces ²² débudent au I^{er} siècle de notre ère : à Rennes ²³, à Nantes ²⁴... et à Tréguier - ou plus exactement à "Lexobie ou le Coz Gueaudet premier lieu du siège épiscopal de Tréguier" ²⁵.

Les documents dont s'est servi Albert le Grand pour dresser la liste épiscopale de Lexobie consistent essentiellement en deux catalogues manuscrits ²⁶ :

- le premier avait été "extrait d'un *Legendaire* manuscrit de l'Eglise cathédrale de Tréguier, l'an mil cinq cens quatre vingt dix, par Noble & Discret M. Maudez de Trogooff Chantre & Chanoine de ladite Eglise" et communiqué à Albert Le Grand "par le sieur de Pont-Gautier de la Paroisse de Langoat près La Roche Derien, le douzième Septembre mil six cens vingt sept".

- l'autre avait été établi par "Noble & Discret M. Pierre Calloët Chanoine & Grand-Archidiacre de Tréguier & Prevost de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame le Meur à Morlaix" que celui-ci communiqua à Albert Le Grand le 13 mai 1628.

L'un et l'autre de ces catalogues étaient évidemment apparentés à la pièce intitulée "Copie d'un livre ancien estant aux archives de l'église de Tréguier parlant des bénéfices et dignitez de cette église" dont Du Paz eut connaissance et qu'il suivit scrupuleusement pour établir son propre Catalogue des évêques de Tréguier ²⁷ - pièce d'autant plus précieuse que le *livre ancien* en question a depuis disparu. Que ce *livre ancien* ne fit qu'un avec le *Legendarium* de la Cathédrale de Tréguier, duquel Maudez de Trogooff a extrait le catalogue utilisé ensuite par Albert Le Grand, est chose possible sinon probable ²⁸ ; quoi qu'il en soit, le document initial était déjà connu de Pierre Le Baud qui le mentionne sous le titre de *Catalogue des*

evesques de Lexoviense dans la seconde version de son histoire de Bretagne composée entre 1498 et 1505 ²⁹, ce qui repousse d'autant le terminus a quo de la mise en place de la légende de Lexobie.

Quelle pouvait être l'antiquité du document trégorois compulsé par Le Baud à l'extrême fin du XV^{ème} siècle ? R. Couffon concluait, à propos du catalogue édité par ses soins, à l'existence de "... deux rédacteurs dont le premier, certainement chanoine sous l'évêque <Jean> de Plœuc et ses successeurs, acheva le catalogue vers l'année 1480". Si tant est que ce catalogue faisait partie intégrante du *Legendarium* de la Cathédrale de Tréguier, ce pourrait être aussi l'époque de composition de ce dernier ouvrage ³⁰ : il subsiste d'ailleurs, pour cette même période, un petit *Legendarium* qui a été extrait de celui-là et dont nous connaissons le premier possesseur ³¹.

Nos efforts pour repérer un témoignage plus ancien relatif au catalogue des évêques de Lexobie n'ont pas abouti : entre l'époque de composition de la *Vita Ila* de saint Tugdual, soit la seconde moitié du XI^{ème} siècle, et le XV^{ème} siècle, au mieux sa première moitié, - c'est à dire un intervalle d'au moins trois cents ans - rien qui nous permette d'affirmer que ce catalogue existait. Il est naturellement possible d'incriminer le déficit documentaire de la Bretagne médiévale provoqué notamment par la Guerre de Succession ; de surcroît à Tréguier deux circonstances particulières ont encore aggravé ce déficit : l'épisode de la prise de la ville pendant les guerres de la Ligue et l'incendie des archives conservées dans la sacristie de la Cathédrale le 6 septembre 1632. Mais est-il déraisonnable de supposer que si aucune mention, même indirecte, du catalogue des évêques de Tréguier, voire d'un embryon de catalogue, n'a pu être retrouvée antérieurement au XV^{ème} siècle, cela constitue une forte présomption que cette liste a été effectivement composée à cette dernière époque sur des bases documentaires faibles, sinon inexistantes, par un chanoine frotté d'archéologie et d'hagiographie ?

B. - La réalité du siège épiscopal de *Vetus Ciuitas*, chef-lieu primitif du diocèse carolingien de Léon.

Le problème posé à propos du Yaudet se réduit désormais à une équation simple : dépouillé de la légende de son apostolicité, ce lieu n'en demeure pas moins un site archéologique de premier ordre dont rien ne s'oppose à ce qu'il ait été connu au XII^{ème} siècle sous le nom de *uetus ciuitas*. Dès lors, faut-il effectivement y reconnaître, non seulement une place-forte gallo-romaine qui fut d'ailleurs sans doute utilisée jusqu'au Haut Moyen Age et qui avait elle-même succédé à des établissements successifs depuis la Préhistoire ; mais encore un important centre religieux 'désaffecté' dès avant le XII^{ème} siècle et depuis cette désaffectation désigné la "vieille cité", sans doute pour être comparé à la "nouvelle cité" qui l'avait remplacé en qualité de chef-lieu de l'organisation religieuse locale ?

Nous avons rappelé en introduction que l'évêché de Tréguier était une fondation tardive, sans aucun doute aux dépens de l'évêché de Léon ; les titulaires de ce dernier siège épiscopal, à l'époque où écrivait l'auteur de la *Vita Illa* de saint Tugdual, continuaient de revendiquer plus ou moins mollement la partie occidentale du nouveau diocèse³², c'est-à-dire précisément le *pagus Castelli* dans lequel était englobé le site du Yaudet. C'est donc vers l'évêché de Léon qu'il convient d'orienter nos recherches et s'intéresser aux origines mêmes de celui-ci, sur lesquelles UUrmonoc et prétend nous renseigner dans sa *Vita* de saint Paul Aurélien composée en 884³³.

Ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs auteurs, la description faite par UUrmonoc, à partir de documents antérieurs, de l'endroit où saint Paul Aurélien avait établi son siège épiscopal, ne correspond pas au site de Saint-Pol de Léon³⁴ ; on a suggéré l'hypothèse qu'il s'agissait d'un premier établissement épiscopal à Brest³⁵, mais le site n'est guère plus conforme à la description qui en est faite³⁶ ; et d'ailleurs Monsieur Gw. Le Duc a fait justice de l'hypothétique évêché de Brest³⁷. Nous proposons d'y voir le Yaudet en Ploulec'h, lequel a le double avantage de mieux se prêter topographiquement à ce que dit UUrmonoc et de conserver dans la forme originale de son nom breton *Cozqueoudet*³⁸, le souvenir d'un établissement épiscopal comparable à ce qui se retrouve pour désigner ceux de Locmaria de Quimper et d'Alet.

L'*oppidum* décrit par UUrmonoc, tout comme le site du Yaudet, est une presque île rattachée par le sud ; on y accède à partir de l'église de la *plebs lapidea* (Ploulec'h)³⁹ en suivant un itinéraire est-ouest ; et l'entrée dans l'*oppidum* se fait par la porte occidentale non loin de laquelle se trouve une source (*ar feunteun goz*). - Ajoutons que le toponyme *uilla UUormauui*, situé dans le périmètre immédiat de la *plebs lapidea* et mentionné par UUrmonoc comme le lieu d'un miracle de saint Paul, est encore aujourd'hui attesté sous la forme *Coulmou*, nom d'un village de l'actuelle commune de Ploumilliau, à 1,5 km au sud-est du Yaudet. L'auteur de la *Vita Illa Tudualis*, qui connaît évidemment l'oeuvre de UUrmonoc et qui par ailleurs ne manque pas une occasion de montrer que Tugdual est le contemporain en même temps que l'égal de saint Paul⁴⁰, fait lui aussi mention de ce toponyme sous la forme *Curmau* et l'indique comme le lieu d'un miracle de saint Tugdual⁴¹.

Ainsi, cette *Vetus Ciuitas* du Yaudet est probablement l'ancien siège épiscopal de Léon, délaissé au moment du schisme breton vers 849-850 par l'évêque intrus *Clotuoion*, lequel alla s'installer à l'actuel Saint-Pol de Léon. On sait maintenant, en particulier grâce aux travaux de Monsieur H. Guillotel⁴², que l'évêque légitime **Iarnobrius*⁴³ n'avait pas quitté le pays et entretenait même des relations avec son "remplaçant", état de fait qui devait durer jusqu'en 865 et le retour de **Iarnobrius* sur le siège épiscopal⁴⁴.

Le *pagus Ciuitatis* dont parlent les différentes *Vitae* de saint Tugdual n'a pas laissé de postérité - il n'est évidemment pas possible de retenir la **provincia ciuitatis* mentionnée dans la *Vita* de saint Menou⁴⁵ - ce qui confirme que le nom de ce *pagus* a été opportunément forgé par les hagiographes tugdualiens à partir de la *Vetus Ciuitas* du Yaudet ; et ce qui explique pourquoi plusieurs historiens postérieurs, dont La Borderie, qui ne parvenaient pas à localiser le *pagus Ciuitatis* entre le *pagus Castelli* et le *pagus Treher* ont prétendu l'identifier avec le Poher plus méridional⁴⁶.

C. - Le *pagus Leonensis*, le *pagus Castelli* et l'archidiaconé de Plougastel.

C'est le moment d'examiner : 1) quelle était l'étendue initiale du *pagus Leonensis* à l'époque carolingienne ; 2) comment le *pagus Castelli* constitua l'un de ses démembrements successifs ; 3) quelle fut la postérité de cette dernière dénomination dans la géographie féodale et ecclésiastique.

1. - Nous avons donné plus haut les raisons qui nous conduisent à reconnaître le siège primitif de l'évêché de Léon dans l'*oppidum* du Yaudet : cette nouvelle interprétation des données topographiques données par la *Vita* de saint Paul Aurélien permet de fixer sur le cours du Léguer la limite orientale du *pagus Leonensis* au IX^{ème} siècle ; quant à sa limite occidentale avec le *pagus Achmensis*, elle n'est pas connue avec certitude. En tout état de cause le diocèse carolingien de Léon regroupait ces deux pagi et s'étendait donc de l'Océan au Léguer ; on peut par ailleurs déduire de la *Vita* de saint Malo par Bili, écrite sensiblement au même moment, que l'évêché d'Alet était limitrophe de celui de Léon, et donc que leur frontière commune était formée par le Léguer.

2. - Après les incursions normandes et leurs conséquences calamiteuses sur la vie religieuse et l'organisation ecclésiastique en Bretagne, il faut attendre le témoignage de la *Vita* de saint Judicael composée par Ingomar dans les années 1025-1050 pour disposer de nouveaux éléments sur la géographie de l'évêché de Léon : ainsi constate-t-on qu'entre la fin du IX^{ème} siècle et le début du XI^{ème} s'était formée, aux dépens de l'un et/ou l'autre des deux pagi constitutifs du diocèse originel, une circonscription proto-féodale appelée *kemenet* et désignée, probablement du nom de celui qui en fut le premier "chef", *Kemenet Illi*, en latin **commendatio Illi* ; Ingomar nous précise que l'actuelle commune de Tréfléz (**tribus Lesiae*) était située *in confinium pagi Leonium et commendationis Illi*. Ce *kemenet* était-il encore à l'époque d'Ingomar une circonscription territoriale de nature "féodale" ou bien avait-il déjà acquis le statut d'archidiaconé qu'il devait conserver jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ? La réponse à cette question n'est pour l'instant pas possible⁴⁷.

Du moins le témoignage d'Ingomar constitue une preuve que les incursions normandes et la lutte de reconquête entreprise par Alain Barbe-Torte ont provoqué, entre autres conséquences, une réorganisation territoriale dont les pagi de l'époque carolingienne ont plus ou moins pâti

et avec eux les diocèses constitués à partir de ces anciens cadres. Ce mouvement, entamé donc dès la seconde moitié du X^{ème} siècle, devait se poursuivre dans la première moitié du siècle suivant : dans une charte de 1040 la paroisse de Plougasnou était encore localisée *in pago Leonensis* ; mais "une version ultérieurement falsifiée" du même acte "la localise en *Po Castello*, la dénomination bretonne du *pagus Castell*"⁴⁸.

Cette dénomination faisait évidemment référence à un puissant *castellum*, ou mieux encore au *castellum* d'un puissant, - que les érudits ont situé à Plufur au lieu-dit Le Castel⁴⁹, à Ploulec'h au Yaudet⁵⁰, à Plouigneau au lieu-dit Castel Dinan⁵¹, à Morlaix (ancien château), à Lanmeur au lieu-dit Beuzit alias La Boissière, dit encore *Douvejou Sant Melar* "les douves de saint Melar"⁵².

Quant aux raisons de la substitution de la dénomination *pagus Castell* à celle de *pagus Leonensis*, la principale, nous l'avons dit, paraît avoir été la volonté des tout premiers titulaires du récent siège épiscopal de Tréguier au XI^{ème} siècle de faire reconnaître leur pouvoir d'évêque régional sur la partie occidentale de leur diocèse ; l'occultation de l'ancienne dénomination du territoire concerné n'était pas suffisante en soi mais elle était bien sûr nécessaire à cette opération. C'est là l'un des objectifs du dossier hagiographique tudualien : *la Vita Ia* - en fait, ainsi que nous l'avons supposé, peut être la plus récente des trois *Vitae* de saint Tugdual - ignore complètement le Léon et nomme *pagus Daoudour* le territoire résiduel de l'ancien *pagus Leonensis*⁵³ ; elle fait ensuite mention du *pagus Castell*, dont le nom était déjà dans la *Vita* de saint Melar⁵⁴, et du *pagus Ciuitatis*, dont le nom était déjà dans la *Vita IIIa* de saint Tugdual.

A cette réorganisation du cadre territorial en matière de géographie ecclésiastique est-il venu s'ajouter un aspect de géographie 'politique' ? On sait que de la dynastie des souverains bretons de la Maison de Rennes avait poussé un *surgeon* qui forma la première Maison de Penthièvre. Or, en se livrant à un examen serré des documents subsistants, on peut conclure avec Monsieur H. Guillotel⁵⁵ que "ce rameau était avant tout possessionné dans les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier"⁵⁶, l'un et l'autre, répêtons-le, de création tardive. Ce statut de protecteurs naturels et en même temps de détenteurs du droit de Régale de ces deux évêchés, il est probable que le Comte Eudes ou Eudon (de Penthièvre) et ses descendants l'avaient hérité de leurs ancêtres de la Maison de Rennes, lesquels, depuis la fin du X^{ème} siècle et leur accession au trône de Bretagne, auront encouragé les titulaires des sièges épiscopaux de Saint-Brieuc et de Tréguier dans leurs prétentions territoriales aux dépens de ceux d'Alet et de Léon.

3. - Si, comme on vient de le voir, les *Vitae* de saint Tugdual et celle de saint Melar font expressément mention du *pagus Castell*, la première attestation qui puisse être datée avec relativement de précision ne remonte

pas au delà du milieu du XII^{ème} siècle : à cette époque Hervé qui se qualifiait "comte de Léon" confirme et augmente la donation antérieure de son père au prieuré de Saint-Melaine de Morlaix, entre autres la moitié de la dîme du miel *de pago Leonensi* et *de pago Castell*⁵⁷. On sait que la puissante Maison de Léon était possessionnée en Trégor, dès avant 1128 à Plourin-lez-Morlaix - où se trouvait le château - et à Ploujean dès avant la seconde moitié du XII^{ème} siècle. Justement les possessions "trégoroises" de la Maison de Léon sont évoquées à plusieurs reprises au long du XIII^{ème} siècle. Un témoin entendu à l'occasion de l'enquête royale de 1235 rapporte de Guiomarch de Léon (cité de 1171 à 1208), le fondateur de la branche aînée de sa Maison, avait la saisine de tout le territoire entre Saint-Mathieu de Fineterre et la croix en deçà de Lannion (*tota terra que est a Sancto Matheo de Finibus Terrae usque ad crucem que est circa Lannion*)⁵⁸; voilà qui incluait au moins le littoral du *pagus Castell*, mais cette dernière dénomination n'est pas employée. Beaucoup plus tard, en 1276, alors que la ruine des descendants de Guiomarch de Léon est quasiment consommée, l'un d'eux, le vicomte Hervé, vend au Duc de Bretagne l'ensemble de ce qu'il possédait encore *es éveschés de Leon de Cornoalle e de Triguer e en tous autres leus*⁵⁹, à l'exception semble-t-il d'une partie de son patrimoine déjà cédée à Roland de Dinan, son beau-frère ; là encore le *pagus Castell* n'est pas nommé dans l'acte, mais nous pouvons supposer qu'il est compris sous l'appellation d'évêché de Triguer. Il faut en fait attendre la fin du XIII^{ème} siècle pour voir le nom du *pagus Castell* employé dans ce traité de géographie féodale qu'est le *Livre des Ostz* : en 1294 on mentionne, sous la Baillie de Triguer, *Monsour Rolland de Dynam I chevalier de la terre de Poastel*⁶⁰.

La postérité du *pagus Castell* dans la géographie ecclésiastique est plus durable. Là encore il faut attendre la seconde moitié du XIII^{ème} siècle pour trouver la mention d'un archidiacre *de Pago Castell* *in ecclesia Trecorensi*⁶¹ que le Pape Alexandre avait chargé en 1261 de défendre à l'Archevêque de Tours et à ses suffragants d'inquiéter l'abbaye de Beaufort. Mais aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, à la suite de la conjonction de différents facteurs, la prééminence du titulaire de l'archidiaconé du *pagus Castell* devait s'affirmer avec éclat comme en témoigne le *Raoulin* ; pendant trois siècles et demi encore, cette circonscription et ses titulaires successifs, dénommés "en français" de *Plougastel*, seront considérés par ceux qui ont eu à traiter de l'organisation du diocèse de Tréguier comme un véritable évêché dans l'évêché et un deuxième évêque en Trégor ; mais cette importance, reconnue au plus haut semble-t-il à l'époque des guerres de la Ligue, ne cessa par la suite de décliner sous les assauts répétés des évêques de Tréguier soucieux de rétablir et d'affirmer leur pouvoir.

Notes.

* Cet article forme la première partie d'un travail d'ensemble consacré aux origines religieuses du Trégor ; la seconde partie traite de l'archevêché de Kerfeunteun et des enclaves de Dol dans le diocèse de Tréguier. - On a utilisé dans les notes les abréviations suivantes :

- A.B. (P.O.) pour les *Annales de Bretagne (et des Pays de l'Ouest)*.
- B.S.A.F. pour le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*.
- M.S.H.A.B. pour les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*.
- M.S.E.C.D.N. pour les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes du Nord*.

1 - Le CIRDoMoC (Centre International de Recherche et de Documentation sur le Monachisme Celtique) organise depuis 1988 un colloque annuel qui se tient le second samedi de juillet à l'abbaye Saint-Guénolé de Landévennec ; c'est à l'occasion des colloques de 1989 et de 1991 qu'ont été traités plus spécifiquement "les débuts de l'organisation ecclésiastique en Bretagne" et "la fondation des évêchés bretons, légende et histoire" (Actes publiés en 1994, dans le volume 3 de *Britannia monastica*).

2 - "De l'origine des évêchés bretons", dans *Britannia monastica*, ouvrage cité, p 6-33.

3 - Gw. Le Duc, "Les premiers temps de l'évêché de Quimper?", dans *Britannia monastica*, ouvrage cité, p 85-168.

4 - B. Tanguy, art.cit., p 32.

5 - "Une civitas éphémère : le Coz-Yaudet", dans *A.B.*, Tome 51, 1954, p 328-336 (avec une bibliographie sommaire comportant 19 articles).

6 - L. Fleuriot, art.cit., p 336.

7 - 2nde édition Paris, 1982.

8 - *Les chrétiens bretonnes continentales depuis les origines jusqu'au IX^e siècle*, Ce.R.A.A., E-1982.

9 - L.Fleuriot, op.cit., p 34, note 93.

10 - G.Bernier, op.cit., p 68.

11 - Cette forme fautive qui prétend rendre le nom de l'ancien *pagus Castell* a été consacrée par l'usage.

12 - "Les pagi de la Domnonée au IX^{ème} siècle d'après les hagiographes bretons", dans *M.S.H.A.B.*, tome 24, 1944.

13 - Voir les conclusions récentes de Monsieur H. Guillotel dans son article sur "le dossier hagiographique de l'érection du siège de Tréguier", *Mélanges Léon Fleuriot*, Saint-Brieuc-Rennes, 1992, p 213-226.

14 - Dans *Mémoires de la Société archéologique des Côtes du Nord*, 2^e série, tome 2, p 342.

15 - Mais La Borderie ne reconnaît pas dans le nom du Yaudet un toponyme venu régulièrement de *keodet*, seulement un nom présentant une ressemblance euphonique avec celui-ci.

16 - H.Guillotel, art.cit., p 221-222.

17 - L'origine du nom du Poher, autrefois *Pouchaer*, traduction bretonne de **pagus Castri*, est évidemment à rechercher du côté du *castrum* de Carhaix. - Pour Monsieur A.Chédeville, "La Bretagne des saints", dans *La Bretagne des saints et des rois*, Rennes, 1984, p 85, ce *pagus* pouvait également s'appeler *pagus Castell* "à une époque où le mot *ker* était l'équivalent de *castrum* ou de *castellum*" et serait donc à l'origine, non seulement de l'archidiaconé de Poher en Cornouaille, mais aussi de l'archidiaconé de Poucastel dans l'évêché de Tréguier. - En tout cas, *ker* ne saurait traduire *ciuitas* et le Poher n'a aucun rapport avec l'hypothétique *pagus Ciuitatis*.

18 - On trouve *ueterem ciuitatem* dans une charte de 1267 (Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, tome 1, Paris, 1742, col. 1005-1006), "la Vieille Cité où fust jadis l'hostel épiscopal de Treguer" en 1427 (copie manuscrite de la Réformations des fougues conservée à la bibliothèque municipale de Saint-Brieuc) et enfin dans la seconde version de son histoire de Bretagne composée par Pierre Le Baud entre 1498 et 1505 (Extrait donné par La Lande de Calan dans son édition de la première version de l'ouvrage de Le Baud, *Cronicques et Ystoires des Bretons*, tome 3, 1911, p 25) "...Un lieu que les Trecorens nomment en leur langue Cozqueoudet, qui est interprété vieille cité, où jusques à maintenant en apperent les vestiges".

19 - Le P.Augustin Du Paz était dès 1592 prieur du couvent des Dominicains de Rennes où il demeura jusqu'en 1619 ou 1620 ; puis il "émigra" à l'abbaye Blanche de Quimperlé où il mourut en 1631. - Le P.Albert Le Grand passa sa vie aux couvents des Dominicains de Morlaix, la ville où il naquit en 1599, et de Rennes où il décéda en 1641. - L'un et l'autre ont naturellement beaucoup voyagé sur les routes de Bretagne conséquemment à leur métier de prédicateur et à leurs recherches historiques.

20 - Les *Catalogues* en question ont été publiés en même temps que *Les Vies des Saints de la Bretagne Armorique* en 1636 (1^{re} édition). - Sauf indication contraire, nous citons toujours d'après la 5^e édition de 1901, dite 'des trois chanoines'.

21 - On trouvera une rapide synthèse sur la doctrine de l'apostolicité des Eglises des Gaules et ses prolongements au XIX^e siècle dans l'ouvrage de J.Y. Guyomar, *le Bretonisme*, Mayenne, 1987, p 222-228.

22 - Il faut souligner qu'Albert Le Grand n'invente jamais rien : il copie des documents plus ou moins anciens entre lesquels il ne sait pas départir et dont il ne sait pas faire la critique.

23 - Premier évêque : *Maximinus*, donné comme étant le disciple de saint Philippe et de saint Luc. - "La liste épiscopale de Rennes a été transmise par le dominicain Albert Le Grand (...). Il s'appuie sur un document trouvé dans la bibliothèque de la Cathédrale de Rennes et qui commence par amalgamer la légende provençale de Lazare et ses soeurs avec le passage de Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, I, 30, où celui-ci donne les noms de sept évêques envoyés de Rome pour prêcher en Gaule sous l'empereur Dèce. La date de cette mission est

déplacée par le texte rennais du III^e au I^{er} siècle après Jésus-Christ, époque où il situe également l'apostolat d'un certain Maximin, premier évêque de Rennes. Ce dernier aurait détruit plusieurs temples païens et construit des églises magnifiques. L'analyse de ce document suffit à prouver qu'il est hautement fantaisiste ; de surcroît, les précisions qu'il donne correspondent au Rennes de l'époque moderne tel que nous le fait connaître Du Buisson-Aubenay." (D. Aupest-Conduché, "les origines du christianisme" dans *Histoire religieuse de la Bretagne*, 1980, p 11-40, particulièrement p 14-15).

24 - Premier évêque : saint Clair, dont le décès est placé vers l'an 96. - Une liste épiscopale de Nantes, établie au plus tard au XI^e siècle, se contente de donner le nom de saint Clair le premier sur la liste des "six évêques antérieurs à Desiderius qui siégeait en 453 et signa une lettre synodale que nous possédons encore." (D. Aupest-Conduché, art.cit., p 14). - L'apostolicité de l'église de Nantes a continué d'être discutée jusqu'à la fin du siècle dernier, débat auquel prit part A. de La Borderie (cf. J.Y. Guiomar, op.cit., p 235-236).

25 - Albert Le Grand, op.cit., p *253.

26 - Albert Le Grand, op.cit., p *293.

27 - Cette pièce, conservée à la Bibliothèque Nationale, ms. fonds français n 18697, fol. 181 et suiv., a été éditée avec notes et commentaires par R. Couffon, "un catalogue des évêques de Tréguier rédigé au XV^e siècle", dans M.S.E.C.D.N., tome 61, 1929, p 33-147. - Le catalogue des évêques de Tréguier par Du Paz est aux pages 851-853 de son *Histoire Généalogique*, etc, publiée en 1619.

28 - Il semble que c'était l'opinion de R. Couffon, art.cit., p 34.

29 - Extrait donné par La Lande de Calan dans son édition de la première version de l'ouvrage de Le Baud, *Croniques et Ystoires des Bretons*, tome 3, 1911, p 181.

30 - Néanmoins, selon l'avis autorisé d'un expert en son temps, Dom Lobineau, auquel on peut encore se fier, le 'grand Légendaire de Tréguier' était conservé dans un manuscrit de la fin du XIV^e ou du début du XV^e siècle (voir ses *Vies des Saints de Bretagne*, Rennes 1725, p 111). Il faut donc envisager, si l'on retient cette dernière datation, la possibilité qu'il ait existé un catalogue plus ancien ; en tout état de cause, ce catalogue aurait pu être consulté par Le Baud dans le cadre de ses recherches sur l' "évêché de Lexobie", mais l'antiquité du document en question serait seulement de quelques décennies plus grande que celle du catalogue édité par R. Couffon.

31 - Ce manuscrit, intitulé *Legenda sanctorum Britanniae ad usum ecclesiae Trecorensis*, est conservé à la Bibliothèque Nationale, ms fonds latin n 1148. - Au folio 1 v on peut lire : *Hec legenda est mei Johannis Loz canonici Trecorensis*. Jehan Loz fut reçu chanoine de Tréguier en 1489 à la place de Jehan Jehannin et mourut en 1502. J. Loth suppose même que c'est Jean Coz (sic) qui est l'auteur du manuscrit en question (*L'émigration bretonne en Armorique*, Rennes, 1883, note 2 p 38). - Le Chapitre de Tréguier a joué un rôle particulièrement important dans le domaine culturel puisqu'il est très certainement à l'origine de l'installation en 1485 dans la cité épiscopale d'un atelier d'imprimerie, le second en Bretagne, avant Rennes et Nantes. On sait que le milieu canonial de Tréguier dans les dernières années du XV^e siècle était composé d'individus lettrés qui entretenaient une bibliothèque de quelques 200 volumes enrichie régulièrement par des dons : ainsi fallut-il, à l'occasion de la donation faite par Prigent Le Barbu, trésorier de la Cathédrale - donc l'un des dignitaires les plus importants du Chapitre - procéder à la construction d'une nouvelle librairie dont nous avons conservé un inventaire de

1491 (voir Arthur de La Borderie, "la Bibliothèque du Chapitre de Tréguier au XV^e siècle", dans *Archives du bibliophile breton*, tome 4, 1907, p 33-40) ; il est possible sinon probable que cette bibliothèque reçut également, entre 1491 et 1499, le legs d'un autre chanoine, Auffroy de Coëtqueveran, recteur de la paroisse de Plourin-lez-Morlaix, entre autres le manuscrit du fameux Catholicon de Jean Lagadec que le distingué chanoine avait cru bon d'orner d'une introduction de sa façon. Il faut souligner que Prigent Le Barbu, Auffroy de Coëtqueveran et un autre chanoine, Jehan Jehannin, précisément le prédécesseur de Jehan Loz comme dit plus haut, sont les seuls mentionnés nominativement et ensemble dans le catalogue des évêques de Tréguier édité par R. Couffon - ce qui peut être à juste titre l'indice que l'auteur de ce catalogue est l'un de ces trois personnages.

32 - L'objectif de l'auteur de la *Vita Illa* aurait été "de présenter comme identiques les deux entités territoriales afin d'empêcher l'évêque de Saint-Pol de Léon de revendiquer les paroisses s'étendant à droite de la rivière de Morlaix." H. Guillotel, art.cit., p 221.

33 - Edition Ch. Cuissard dans *Revue Celtique*, tome 5, 1883.

34 - G. Bernier, *les chrétientés bretonnes continentales depuis les origines jusqu'au IX^e siècle*, Ce.R.A.A., E-1982, p 70-71.

35 - A. Chédeville, "la Bretagne des saints" dans *La Bretagne des saints et des rois*, ouvrage cité, p 116 et 139-140.

36 - B. Tanguy, *Saint Paul Aurélien, vie et culte*, Minihy Levenez, 1991, p 55.

37 - *Britannia Monastica*, ouvrage cité, p 170-199.

38 - Ce toponyme est attesté depuis le XV^e siècle au moins (voir supra note 18) et présente toutes les garanties d'authenticité et d'ancienneté souhaitables, notamment la place de l'adjectif comme l'a souligné L. Fleuriot (art.cité, p 331-332) ; le nom actuel, Yaudet, "en est régulièrement sorti" comme l'a démontré J. Loth (*Revue celtique*, tome 22, 1901, p 90). - Voir également la récente mise au point de B. Tanguy dans son *Dictionnaire des noms de communes...des Côtes d'Armor*, 1992, p 217.

39 - L. Fleuriot (art.cité, p 330-331) reprend à son compte l'hypothèse de J. Loth que le toponyme Ploulec'h peut être interprété "paroisse des lech" (*lec'h*, "pierre plate levée"). - En 1778, un prêtre morlaisien qui se pique d'histoire et d'archéologie signale à l'abbé Déric, auteur d'une *Histoire ecclésiastique de Bretagne* dont le tome 1 avait paru en 1777, que "des pierres longues, placées autour du Yaudet à une distance à peu près d'une lieue et quart, existent encore aujourd'hui au nombre de cinq à six, et la tradition apprend qu'elles furent autrefois en plus grand nombre. Ces pyramides, telles que vous les décrivez (pages 177 et 178 de votre Introduction) forment depuis Lannion jusqu'à la mer de Tredrez, un arc de cercle qui a le Yaudet au centre". - En revanche Monsieur B. Tanguy, dans son *Dictionnaire* cité supra note 38, indique (p 217) que l'identification de l'élément *lec'h* dans le toponyme Ploulec'h avec le mot breton qui désigne une pierre plate "reste très aléatoire et peu plausible".

40 - Voir en particulier le chapitre 17 de l'édition La Borderie (*Mémoires de la Société Archéologique des Côtes du Nord*, 2^e série, tome 2) dans lequel Tugdual préside en Léon même et en présence de saint Paul Aurélien et de saint Corentin, une procession solennelle destinée à délivrer la contrée d'une épidémie.

41 - L'identification et la localisation de *Curmau* et le rapprochement avec le toponyme *villa UUormauui* de la *Vita* de saint Paul Aurélien ont été faits par

Monsieur B. Tanguy (dans *Mélanges Léon Fleuriot*, Rennes/Saint-Brieuc, 1992, p 230-231) lequel n'en a pas tiré de conclusion quant à l'hypothèse que nous proposons ici.

42 - "la Bretagne des rois", dans la *Bretagne des saints et des rois*, ouvrage cité, p 268, 304 et 310.

43 - Le nom de l'évêque en question s'est orthographié de différentes manières : la forme **Iarnobrius* a l'avantage de rendre compte du vieux-breton Iarnhobri comme l'a montré Monsieur B. Tanguy (*Britannia monastica*, ouvrage cité, p 28).

44 - Cette date de 865 est supposée par Monsieur H. Guillotel avec des arguments qui ne sont pas définitifs.

45 - Cette *Vita* nous montre le saint *Maiorem Britanniam relinquens*, passant la mer *ad Minorem*, in *provinciam ciuitatis quae ab antiquis Oximorum nuncupatur* : l'équivalence *provincia / pagus* est parfaitement admissible mais pour comprendre *in *pagum ciuitatis* dans in *provinciam ciuitatis*, il faudrait isoler cette dernière désignation de son contexte au prix d'un contre-sens évident.

46 - Voir supra note 17.

47 - Sur cette question de l'origine et de l'évolution des *kemenet* - peu étudiée - voir G. Bernier, op.cit., p 82-86.

48 - H. Guillotel, art.cit., p 221-222.

49 - Localisation proposée par A. de Barthélémy après F. Luzel.

50 - Localisation proposée par A. de La Borderie.

51 - Localisation proposée par L. Le Guennec et R. Couffon. - En 1294 le *Poastel* était aux mains de Roland de Dinan, par ailleurs le mari d'Anne de Léon ; mais dès 1263 le grand père de ce même Roland, autre Roland de Dinan, était possessionné en la paroisse de Plougasnou sous le fief de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes. Or dans l'acte de donation de cette paroisse à la dite abbaye en 1040, figure parmi les témoins un certain *Jostulinus de Dinan* qui est l'ancêtre de la Maison du même nom. Ainsi pour R. Couffon l'ancienneté de la présence des Dinan en ces parages et l'étendue de leurs possessions territoriales dans tout l'ancien *pagus Castelli* sont des indices suffisants pour conclure à la situation du chef-lieu du fief de *Poastel* au *castel* Dinan en Plouigneau.

52 - L'identification du chef-lieu éponyme du *pagus Castelli* avec Beuzit (ar *Veuzit*) alias La Boissière en Lanmeur est déjà dans la *Vita* de saint Melar : il ne fait aucun doute pour l'hagiographe qu'il y avait en ce lieu une forteresse très ancienne - ce que confirme l'archéologie - dont la prééminence était probablement liée au statut prestigieux de son fondateur, en l'occurrence le "comte" *Commorus*, autant dire le célèbre Conomor. - A l'extrême fin du XIII^e siècle les terres de La Boissière paraissent avoir été possédées par une famille Du Parc sous le fief d'Even, seigneur Du Pontou ; puis, dès avant le premier quart du XIV^e siècle, elles étaient passées aux mains de la famille de Lanmeur avec ou sans solution de continuité.

53 - Cette appellation *Daoudour* se retrouve d'ailleurs dans les chartes léonardes du XIII^e siècle pour désigner l'archidiaconé de Léon (Dom Morice, op.cit., tome 1, col. 1048).

54 - Il n'existe toujours pas d'édition critique du dossier hagiographique *mélarien* : nous espérons pouvoir bientôt combler cette lacune. Les différentes

pièces publiées jusqu'à présent sous l'intitulé de *Vita* de saint Melar sont ou incomplètes, ou interpolées, ou les deux. Néanmoins il est possible, comme nous le démontrerons à l'occasion de l'édition critique que nous projetons, de retrouver l'essentiel du texte d'une *Vita* qui constitue l'archétype des autres pièces relatives à la biographie du saint, en procédant à l'examen attentif des seuls paragraphes 4 à 13 de l'édition Plaine (dans *Analecta Bollandiana*, tome 5, 1886, p 167-173) et des 8 *lectiones* de l'édition Grémont (dans *B.S.A.F.*, tome 101, 1973, p 348-354). - Pour un essai de datation voir notre petit polycopié (14 p) sur la *tradition manuscrite de la Vie de saint Melar* distribué aux participants du Colloque du CIRDoMoC en juillet 1993 à Landévennec

55 - H. Guillotel, "les origines de Guingamp", dans *M.S.H.A.B.*, tome 56, 1979, p 81-100.

56 - Ibid, p 98.

57 - *M.S.H.A.B.*, tome 10, 1929, p 87-88.

58 - A. de La Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, Rennes, 1902, p 16-17.

59 - A. de la Borderie, "Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne", dans *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille et Vilaine*, tome 19, 1888, p 235.

60 - *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, tome 7, 1867, p 194.

61 - *Anciens Evêchés de Bretagne*, tome 4, p 162.

2.

Louis CHAURIS

PIERRES ET CONSTRUCTIONS DANS LE TRÉGOR.

II

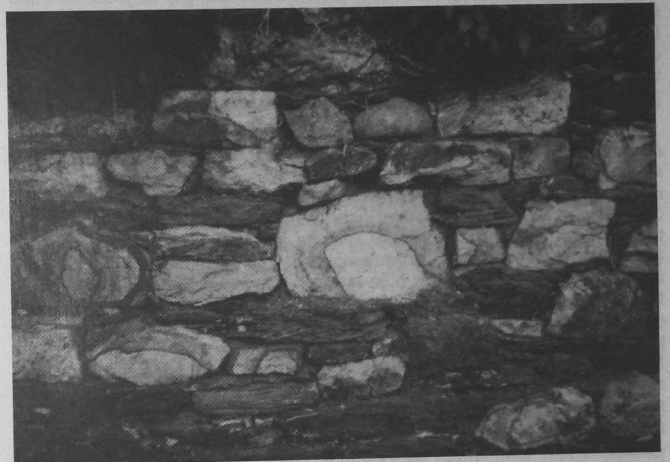
*Quand les granites se font rares...
L'emploi des microgranites sodiques
dans les constructions du Trégor Morlaisien.*

Problèmes de ressources

La baie et la rivière de Morlaix séparent le Trégor du Léon. La ville même de Morlaix est à la limite des deux anciens évêchés : ici, la toponymie a conservé les traces de cette situation avec les dénominations "quai de Tréguier" et quai de Léon", de part et d'autre du Dossen. L'importance de cette ville dans le passé avait conduit à l'emploi de beaux granites pour les édifices de prestige. Or, si l'on excepte les petits pointements de Kerscorff et du Menez en Ploujean, au nord de la cité, et les petits stocks de Pont Pol, de Kergus... au sud, il s'avère que le sous-sol est dépourvu de ces nobles matériaux.

Force était donc d'acheminer par charrois les lourdes pierres nécessaires aux constructions ; les archives nous renseignent sur ces transports pour l'édification de la tour de l'église Saint-Mathieu au XVI^{ème} siècle - pour partie avec les granites de Plourin [Le Guennec, 1931]. L'église des Jacobins, également à Morlaix, atteste l'emploi du granite de Ploujean aux XIII, XIV et XV^{èmes} siècles [Chauris, 1991 b]. Ici, l'acheminement était déjà peut-être facilité par la proximité des carrières du Menez de la rivière de Morlaix. La situation de la ville, au fond de sa ria, allait cependant permettre les transports par voie d'eau - nettement moins onéreux - des beaux granites insulaires (île de Batz, au moins dès la fin du XV^{ème} siècle) [Leguay, 1985 ; Chauris, 1993 a] ; île Callot, surtout au XVIII^{ème} siècle [Chauris, sous presse] ; Ile Grande, principalement au XIX^{ème} siècle [Chauris, 1991 a], mais déjà aussi au XVI^{ème} siècle pour la tour de Saint-Mathieu [Le Guennec, 1931].

Toutefois, de tels acheminements lointains devaient être



A Morlaix - côté Tréguier - un vieux mur en microgranitique sodique riche en cernes concentriques brunâtres d'hydroxyde de fer, associé à des moellons de schistes zébrés bleu sombre, tous deux de provenance locale. (photo L. Chauris 18.10.89)

essentiellement réservés aux riches constructions. Par ailleurs, avec l'éloignement du rivage, dans l'intérieur du Trégor finistérien, les voitures devaient nécessairement prendre le relais des navires... Ainsi s'explique-t-on les efforts accomplis un peu partout pour tenter de tirer parti des ressources locales, même si elles se révélaient être de moindre valeur. Le cas des nombreux filons de microgranites sodiques qui affluent à l'extrémité occidentale du Trégor va nous fournir un remarquable exemple de l'emploi pendant des siècles d'un matériau local de qualité secondaire, jouant un rôle d'appoint.

De clairs filons boudinés

A notre connaissance, Puillon Boblaye (1827) est le premier auteur à avoir signalé la présence de filons éruptifs dans la région morlaisienne. Une vingtaine d'années plus tard, le Dr Le Hir (1845) publiait un article sur les "eurites porphyriques" des environs de Morlaix. En 1886, Ch. Barrois mettait en relation les deux champs filoniens signalés au nord de cette ville avec les pointements granitiques de Kerscoff et du Menez. Cependant, il a fallu attendre près d'un siècle [Chauris, 1971 ; notice de la carte géologique à 1/50000 Plestin-les-Grèves, 1985] pour que la nature véritable de ces formations, puis leurs conditions de mise en place soient élucidées. Au cours de ces travaux récents, deux autres occurrences comparables ont été mises en évidence, près de Keriou en Plougasnou et de Corniou-Saint-Jean (en Saint-Jean-Du-Doigt). Ces pointements sont constitués par une roche

originale, dénommée "granite albitique", caractérisée par la prédominance de l'albite, d'où sa teinte blanchâtre prononcée (le terme "albite" dérive de l'adjectif latin "albus" = blanc). Le granite albitique extrait du Menez a été, dans le passé, très utilisé comme pierres de taille dans les constructions de toute la région. Son emploi vient de faire l'objet d'un mémoire très détaillé [Chauris, 1993 b] ; par suite, nous ne nous en occuperons guère ici.

Les nombreux *filons satellites* qui rayonnent à partir des pointements de granite albitique et qui seuls font l'objet de cet article, sont des *microgranites sodiques*. Comme les pointements générateurs, ils sont très riches en soude et pauvres en potasse. Ces filons microgranitiques sont caractérisés par leur teinte claire, leur grain fin (à peine discerne-t-on les phénocristaux de plagioclase au sein de la pâte), leur faible puissance (souvent de l'ordre du mètre seulement) et leur boudinage plus ou moins accentué au sein des schistes bleu-noirâtre, souvent zébrés, qu'ils injectent fréquemment. L'altération météorique a entraîné la formation de cernes concentriques d'hydroxyde de fer brunâtre très caractéristiques. Les principaux essaïms filoniens sont visibles près de Kerscoff et à l'ouest du Menez ; par suite des très mauvaises conditions d'affleurement, les filons sont rarement observés à l'ouest de Corniou. (Nos prospections sont encore préliminaires autour de Keriou et ce secteur ne sera pas examiné ici plus avant). Il est possible que parfois les filons - du fait de leur faible puissance - aient été découverts fortuitement au cours de l'ouverture de carrières dans les schistes en vue de l'obtention de moellons. Le microgranite, ainsi mis en évidence un peu par hasard, était alors soigneusement récupéré et largement utilisé. Dans certains cas, cependant, la recherche du microgranite a dû être inutile.

Eglises et chapelles

Les édifices religieux fournissent aujourd'hui les meilleurs exemples de l'emploi des microgranites sodiques dans le Trégorrois occidental.

- Constructions et transformations de l'église paroissiale de *Ploujean* se sont échelonnées sur un millénaire (du XI^{ème} siècle au XX^{ème} siècle). Il est fort symptomatique pour notre propos de noter que l'utilisation du microgranite paraît bien être limitée à la partie la plus ancienne de l'édifice, à savoir la *nef romane* (XI^{ème} siècle) (où il apparaît en association avec le granite albitique - ici un peu orienté et riche en taches rouillées - en provenance possible de Kerscoff). Le microgranite ne paraît pas en effet avoir été employé dans les piliers octogonaux du chœur (XIV^{ème} siècle), ni dans la tourelle flanquant le clocher (XVI^{ème} siècle) ; a fortiori, il n'a pas été utilisé pour les modifications du début du XX^{ème} siècle, qui ont fait appel au granite porphyroïde du Ponthou.

- Dans l'église de *Locquéholé* (enclave de l'évêché de Dol), les premiers ensembles, de style roman, datent de la fin du XI^{ème} siècle. On note ici plusieurs éléments - associés à des schistes tuffacés - de granite albitique (en provenance du Menez) et surtout de microgranite, d'origine toute locale (les filons sont très nombreux dans les schistes de Locquéholé). Le microgranite n'a pas été recherché lors des transformations importantes du XVII^{ème} siècle. Ainsi, aussi bien à Ploujean qu'à Locquéholé, cette roche

toute locale reste confinée aux parties primitives (romanes) de l'édifice ; elle est ensuite délaissée...

- Si l'emploi du granite albitique est essentiel dans l'église des *Jacobins* à Morlaix, les moellons de microgranite sont, par contre, très rarement observés ici.

- Dans la chapelle *Saint-Antoine* à Plouézoc'h (deuxième partie du XVI^{ème} siècle), le microgranite se présente en association avec le granite albitique, ainsi qu'avec les schistes et les tufs de provenance locale.

- L'église paroissiale de *Plouézoc'h* a été construite au XVII^{ème} siècle ; on note l'utilisation locale du microgranite (dans le chevet) ; en fait, l'édifice est nettement polyolithique, avec également emploi du granite albitique de Ploujean, du granite ocre du Callot, du granite clair de l'île Grande, des tufs et schistes zébrés locaux.

Châteaux et manoirs

Le château de *Coatilès* en Taulé (XVII^{ème} siècle) a privilégié le clair granite à muscovite de l'île Grande, très bien façonné et a réservé le microgranite local pour les constructions annexes (pour partie, le colombier, et les murs du domaine). Le manoir restauré de *Kerjean* au sud-est de Saint-Antoine en Plouézoc'h, oppose des moellons microgranitiques aux encadrements en pierres de taille façonnées au moins pour partie dans le granite albitique. Par contre, dans le manoir de *Kernoier Vras* en Plouézoc'h, plusieurs portes cintrées laissent voir le microgranite.

Fermes

Calamary en Plouézoc'h fournit ici un très bon exemple, avec l'association dans les ouvertures du microgranite sodique au granite albitique et la présence dans les murs de moellons microgranitiques. Dans un bâtiment annexe de l'ancien manoir de *Moustérou* en Ploujean, une porte montre la même association du microgranite au granite. Ces roches se retrouvent aussi à *Saint-Antoine* en Plouézoc'h ; il en est de même à *Créac'h Grall* en Ploujean. A *Cobalan* en Taulé, une vieille bâtisse montre la juxtaposition de toutes les roches locales : microgranite, schistes, quartz, ainsi qu'un curieux grès-poudingue ferrugineux, d'origine superficielle, relativement récente (Pliocène ?), qui était passé jusqu'ici inaperçu.

Murs et Murettes

Les microgranites sodiques ont été fréquemment utilisés dans le passé pour la construction des murs et des murettes, souvent en association avec les schistes ébrés de même provenance. Les exemples sont nombreux dans la partie septentrionale de Morlaix (côté Trégor) - en conséquence directe de l'abondance des filons satellites dépendant du pointement de Kerscoff : ici, les matériaux ont été à l'évidence, prélevés presque sur place. Parmi d'autres, citons des vieux murs dans l'ancien couvent des Capucins ; le mur de clôture du cimetière Saint-Charles (en association avec le granite de Kerscoff et les schistes zébrés, toutes roches d'origine proximale) ; la rue J. Y. Guillard où le microgranite présente de remarquables auréoles d'altération ferrugineuse ; un remploi récent, avec

des schistes zébrés, dans le mur d'une petite aire de repos près de la rue Maurice Leluc... Le même microgranite, toujours associé aux schistes zébrés, se retrouve aussi à Locquénoyé (mur de soutènement de la route de corniche au droit du Bruly ; dans le mur de clôture du manoir de Keromnès...)

Un matériau d'appoint

Ce bref survol de l'utilisation du microgranite sodique dans l'extrémité occidentale du Trégorrois - et même un peu au delà - indique clairement que ce matériau dont les gisements - bien que fort nombreux - restent individuellement d'ampleur très limitée, est demeuré, en règle générale, malgré une exploitation qui remonte à un millénaire, une *roche d'appoint*. Le microgranite a été employé parce qu'en fait les constructeurs ne disposaient pas, à un moment précis, d'autres pierres. A ce titre, il fournit pour nous aujourd'hui - historien par le biais de l'étude des roches dans les édifices du passé - un *bon exemple d'économie fermée*, quelque peu repliée sur elle-même, où la règle d'or était d'utiliser au maximum les ressources extraites du sous-sol local. [De là, l'association si fréquente dans la région, des schistes zébrés avec les microgranites qui les recourent]. Cette manière d'agir, particulièrement sensible au XI^{ème} siècle dans les édifices religieux (Locquénoyé...) s'est localement poursuivie jusqu'à une période relativement récente, non seulement dans les constructions rurales, mais même en ville - comme dans le secteur nord de Morlaix où les filons sont singulièrement abondants. Alors le bâti apparaît comme un reflet, à peine déplacé, de la nature du sous-sol. De telles utilisations proximales nous conduisent à présumer la présence d'un microgranite, jusqu'ici insoupçonné, aux abords même de la ferme de Calamary où a été noté un large emploi de cette roche. La mise en évidence effective de ce filon constituerait alors un excellent exemple de l'aide indirecte de l'archéologie à la géologie.

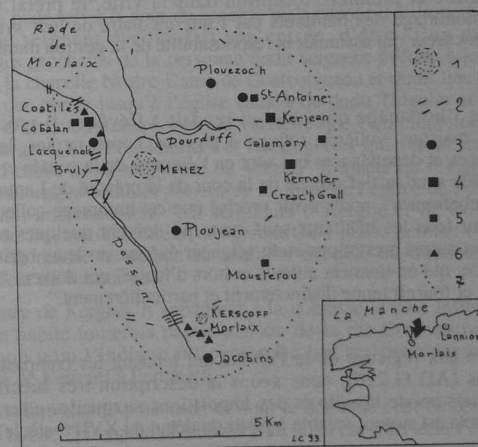
Louis Chauris

Références

- Barrois Ch (1886). Compte-rendu de l'excursion du 28 août 1886 aux environs de Morlaix. *Bull. Soc. géol. France*, 3, 14 p. 888 - 898.
- Carte géologique à 1/50000, feuille Plestin-Les-Grèves (1985).
- Chauris L. (1971). Albitites quartziques et microalbitites quartziques des environs de Morlaix (Massif armoricain). *C. R. som. Soc. géol. France*, p. 354-356.
- Chauris L. (1991 a). Carrières au bord de la mer. Ile Grande et îlots voisins (Côtes du Nord). *115^{ème} congrès nat. Soc. savantes*, Avignon, 1990. Colloque "Carrières et constructions", p. 305 - 321.
- Chauris L. (1991 b). Pierres de construction à Morlaix : église des Jacobins et autres édifices anciens. *Bull. Soc. archéol. Finistère*, t. CXX, p. 171 - 187.
- Chauris L. (1993 a). Quand l'île de Batz exploitait son beau granite gris.

Courrier du Léon des 9/01 - 16/01 et 23/01/93.

- Chauris L. (1993 b). une belle pierre oubliée : le granite albitique de Ploujean près de Morlaix (Finistère). *Revue archéologique de l'Ouest*.
- Chauris L. (sous presse). L'extraction du granite rose de l'île de Callot et son emploi dans le Pays de Morlaix (Finistère). *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*.
- Couffon R. et Le bars A. (1988). Diocèse de Quimper et de Léon. Nouveau répertoire des églises et chapelles. 522p.
- Leguay J. P. (1985). L'approvisionnement des chantiers bretons en matériaux de construction au XIV^{ème} et XV^{ème} siècles. In *Pierre-Métal dans le bâtiment au Moyen Age*, p. 27 - 79.
- Le Guennec L. (1931). La construction d'un clocher breton (Saint-Mathieu de Morlaix). *Bull. Soc. archéol. du Finistère*, t. LVIII, p. 16 - 27.
- Le Hir (Dr) (1845). Sur les eurites porphyriques de l'arrondissement de Morlaix. *Echo de Morlaix* du 1^{er} mars.
- Puillon Boblaye (1827). Essai sur la configuration et la situation géologique de la Bretagne. *Mém. Muséum*, t. XV.



Microgranites sodiques et constructions près de Morlaix.

- 1 - Granite albitique du Menez et de Kerscoff. 2 - Filons de microgranitique sodique. 3 - Edifices religieux. 4 - Châteaux et manoirs. 5 - Fermes... 6 - Murs et murettes. 7 - Limite approximative de la zone d'emploi des microgranites sodiques (dans l'état actuel des recherches).

3.

Nicole CHOUTEAU

LA MAISON DU DUC JEAN V DE TRÉGUIER VUE À TRAVERS LES ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ.

L'évêque de Tréguier étant seigneur temporel de la cité percevait sur ses vassaux le cens, imposition en monnaie ou en nature frappant les habitations et les terres. C'est pourquoi lors de son entrée et première réception dans la ville, le prélat recevait l'hommage des habitants par l'intermédiaire de leur syndic (ou procureur qui assumait la responsabilité de la gestion municipale).

Dans l'hommage que celui-ci rendait à l'évêque il précise que "toutes les maisons, volières, refuges à pigeons, cours, jardins, largesses, appartenances et dépendances qui sont en l'étendue de la cordée et prévôté de ladite ville sont au fief proche de la cour de la prévôté de Lantréguer et quittes de cheffrentes", après avoir précisé que cet hommage collectif était valable pour tous les habitants sauf ceux qui doivent quelques rentes et cheffrentes et autres prestations audit seigneur évêque sur leurs héritages en ladite cordée, qui en tiennent ailleurs et hors d'icelle" qui doivent "en faire déclaration et fournir tenue distinctement et particulièrement."

Grâce aux registres de la Prévôté qui tenaient les comptes de ces impositions (AD G 226), nous avons la description très succincte de quelques maisons de la ville et des impositions auxquelles elles étaient soumises (cela est surtout valable à partir du début du XVII^e siècle).

Parmi ces maisons, l'une d'elles située "rue Corhvestre" comme l'on disait alors, retient l'attention car elle semble la plus importante. On la trouve mentionnée en 1612 dans un aveu rendu par Henry de Kergnec'h :

"Maison noble appelée la grande maison noble de Kericuff, tenue à ferme par Jullien Robin. Propriétaire Henry de Kergnec'h, sieur de

Kericuff, ladite maison avec ses cours, jardins, écuries et autres logis dépendant, joignant d'un endroit à la rue Corhvestre, d'autre à la rue de Plouguiel, savoir lesdites écuries sur un emplacement de maison appartenant aux héritiers de Jean Barven."

Nous sommes en 1612, les destructions de la Ligue ne sont pas loin et cette mention d'"emplacement de maison" reviendra souvent dans les actes.

Cette description succincte ne nous éclaire pas beaucoup sur la consistance de la maison, mais nous en dit plus sur son locataire Jullien Robin et sur son propriétaire Henry de Kergnec'h.

Issu de la maison de Kerguenec'h (aujourd'hui Kergrec'h en Plougrescant), Guillaume, seigneur du Verger, rendait aveu en 1583 pour le fief de Kericu-Kercabin (A.D. E 2055). Lorsqu'elle s'allie avec la maison de Kericu (avant 1517), la famille de Kerguenec'h (ou Kergnec'h) n'hérite pas seulement de ce domaine situé en Pommerit-Jaudy mais encore d'autres biens immobiliers situés au cœur de la cité de Tréguier.

Cet Henry de Kergnec'h, seigneur du Verger et de Kericu ou Kericuff, n'est certes pas un petit personnage puisqu'en 1608 il rend un aveu au fief des regaires où il décrit minutieusement ses biens et privilèges. (A.D.E. 2938). Il fait valoir que non seulement il a l'obligation de fournir un sergent pour servir la cour du regaire, mais encore il a droit et privilège, lorsque le seigneur évêque fait son entrée, d'être "l'un des quatre personnages prochains de la personne dudit seigneur évêque à le conduire jusques à la chapelle Nostre-Dame de Coatcolvezou et dudit lieu aider à le porter en une chaire jusqu'à l'église cathédrale dudit Tréguier et a droit et privilège d'avoir et prendre toute la vaisselle que l'on emploiera à servir soit or, argent, broches, landiers et les lingers qui seront mis sur les tables... à cause de sa seigneurie du Verger." Il ajoute qu'il était l'un des quatre personnages nommés *provost* au moment de l'entrée de l'évêque, les autres étant anciennement "les seigneurs d'Acigné et de Coatmen, le vicomte de Poemerit, le sieur de Kermartin", mais, précise-t-il, il a le privilège de rendre hommage au seigneur évêque "au troisième rang et avant le sieur de Kermartin".

Henry de Kergnec'h appartient à la noblesse la plus influente de la ville. Il n'habite toutefois pas la maison de la rue Corhvestre. Celle-ci comme son nom l'indique fut construite par ses précédésseurs en la seigneurie de Kericuff à Pommerit.

S'il était justifié pour ceux-ci dont le domaine était éloigné de deux lieues de la cité épiscopale de posséder un hôtel en ville, cela l'était moins pour leur héritier Henry de Kergnec'h qui possédant la seigneurie du Verger sur les côtes de Trédarzec se trouvait aux portes de la ville, bien que de l'autre côté de la rivière.

Alors que la plupart des maisons de la rue Corhvestre en étaient dispensées, la maison de Kericuff était redevable de lourdes taxes envers le

fief de la prévôté : "les écuries de la maison de Kericuff sont chargées de 3 sols monnoye à chaque terme de Saint-Michel, rente de cent (ou cens ?) sur ladite grande maison, vingt sols monnoye, même rente chaque fête de Noël et encore sept deniers obolle à chaque premier jour d'aoust et d'un boisseau de froment, comble mesure de Tréguier, à chaque définiment de janvier".

Cette discrimination vient peut-être du fait que la maison de la rue Colvestre n'était pour les propriétaires qu'une "résidence secondaire", leur principal domaine se trouvant hors la ville. On voit qu'en 1539 Jean du Rechou et Jean Perou contestent une participation qu'on leur impose parce qu'ils ne résident à Tréguier que depuis peu de temps. Ceux qui vivaient hors les murs n'étaient pas considérés comme faisant partie de la communauté de ville à qui ces privilèges étaient réservés.

Pour assumer ces dépenses, Henry de Kergnec'h affermais donc sa maison. Mais quel locataire pouvait supporter les charges d'une maison si importante ?

De ce Jullien Robin, vivant en 1612, nous n'avons jusqu'à présent pas trouvé de traces, par contre dès le milieu du siècle, à Tréguier, plusieurs peintres ou artistes du nom de Robin s'activent autour du mobilier religieux et dont les registres de fabrique ont conservé les noms : en 1644, Pierre Robin ; la même année, François Robin a mis en place et doré le tabernacle des Recollets, en 1648, Maquet et Robin associés ; en 1659, Louis est peintre à Tréguier ; en 1702, un autre François peignait des statues de la Vierge et de saint Nicolas pour l'église de Quemperven ; et enfin Maurice cité en 1714 et 1734 meurt en 1761. Il est dit alors vitrier. Au milieu du XVIII^{ème} siècle, Urbain Robin est doreur et habite sur la place. Etant donné la pérennité des métiers au sein d'une même famille à cette époque on imagine tous ces Robin fils, petits fils ou neveux les uns des autres et, pourquoi pas, ayant un atelier commun dans une vaste maison.

En 1651, Henry de Kergnec'h est décédé. Sa fille Françoise a hérité de la maison de la rue Corvestre ou plutôt semble avoir exercé son droit de retrait lignager au détriment d'Yves Guiomar lui-même acquéreur de Monsieur de Kericuff. Françoise de Kergnec'h et son mari, Barthélémy Garjan, seigneur de Kerverzault (Pommerit-Jaudy), en font au cours d'un aveu une description un peu plus précise : elle consiste en "une maison, cour close, porte cochère en icelle, jardin, chambres, hautes et basses, écuries et une petite chapelle, volière, fuye et retraite à pigeons, étant sur le vis et degré de pierre de taille pour servir les chambres et greniers, autre petite maison et cellier de jouxte". La rente censivière est la même que précédemment.

Cette description, on le voit, indique une cour avec porte cochère. Il existe au 24 de la rue Colvestre une maison voisine de celle du duc Jean V où l'on reconnaît la réutilisation au rez-de-chaussée d'un mur ancien qui a été rehaussé et également la réutilisation d'une porte cochère et d'une porte piétonne qui ferme un étroit passage.

La "volière, fuye et retraite à pigeons", n'était pas une exception. On en trouve citées à plusieurs reprises et en particulier dans les maisons prébendales. Ainsi que l'indique cette description, cette retraite à pigeons se trouvait au sommet de la tour d'escalier. Aujourd'hui l'on voit encore beaucoup de ces volatiles rentrer et sortir de ces vieux greniers de bois.

L'exiguïté du territoire de Tréguier et en particulier l'entassement des bâtiments dans la rue Colvestre où les maisons se pressaient sur deux rangs ne permettaient pas d'avoir des colombiers sur pied comme dans les manoirs ruraux. Le plaisir d'avoir de la viande fraîche en dehors des périodes de chasse compensait le bruit que les oiseaux provoquaient.

Toutefois, en 1698 la demeure de la Chantrerie possède un colombier dans un clos ou verger lui appartenant et contre le jardin. Les habitations dans le quartier de la Chantrerie étaient, il faut le remarquer, beaucoup moins denses que dans le cœur de la ville. Enfin, chose plus rare et que l'on ne trouve pas même dans la description de maisons prébendales, c'est la petite chapelle qui est mentionnée dans l'aveu sans préciser si cette chapelle est intérieure ou extérieure. Mais pour les mêmes raisons que précédemment il est évident qu'elle est intérieure.

Dans la belle description qu'il a faite de la maison du duc Jean V dans la revue "Ar Men" (n°47), Daniel Leloup mentionne au second étage de cette maison, une chapelle. Il ajoute "la chapelle de cet hôtel urbain est à notre connaissance unique en Bretagne."

Tous ces éléments et aussi la sortie de cette propriété sur la rue de Plouguiel, aujourd'hui rue Saint-François, que les propriétaires de la maison du Duc Jean V possèdent encore aujourd'hui, permettent d'affirmer que la maison de Kericuff et celle du Duc Jean V n'en font qu'une.

Cette appellation de "maison du Duc Jean V" qui est vraisemblablement postérieure à l'ancien Régime, n'est peut-être pas plus fondée que celle de "maison des ducs de Bretagne" à Saint-Brieuc, datée de 1572, c'est-à-dire quarante ans après la disparition du duché. Mais pour plus de commodité il convient de lui laisser l'identité dont elle jouit à Tréguier. Cette maison de toute façon ne pouvait appartenir qu'à une famille de grande envergure.

On trouve à Tréguier sous l'Ancien Régime plusieurs maisons qui ont ainsi un surnom, mais presque toujours à connotation religieuse : la "maison des sept saints" à proximité du quai, "Rome" à côté du couvent des sœurs de la Croix, "le Vatican" sur la place ou encore "Notre-Dame de Pitié" rue des Perderies.

Le Temps de la Révolution

En 1769, messire François Garjan, chevalier seigneur de Kerverzault, de Bazere, de la Villeneuve, demeurant à Lamballe, paroisse Notre Dame et de saint Jean, a hérité de son père, Isaac Toussaint, de la maison de Kericuff, qui depuis qu'elle est entrée dans son domaine s'appelle non plus

maison de Kericuff mais maison de Kerverzault. Il a aussi hérité de biens à Lamballe où il réside et se désintéresse de ses biens trégorois.

Il vend en 1765 à Madelain Duportal une maison à Tréguier (sans précision de rue) ; en 1769, il vend le convenant Gourastel à Pommerit ; en 1785, la seigneurie de Bazère en Vieux-Marché. L'on retrouve encore en l'an VI la vente de biens trégorois par ses filles.

Au moment de la Révolution, François Garjan n'émigre pas, contrairement à son fils. On applique alors la loi de la Nation qui exige le partage du futur héritage, la Nation s'appropriant la part de l'émigré. Cela donne lieu à l'estimation de tous les biens de la famille Garjan (10281). L'on voit alors que les biens à Tréguier se limitent à une maison tenue à domaine congéable pour 45 francs par an faisant un capital de 900 francs. Comparé aux autres maisons vendues dans la même rue, c'est très peu. Il peut peut-être s'agir de "la petite maison de jouxte" mentionnée dans chaque aveu citant la grande maison de Kericuff. Cette maison n'est pas retenue pour faire la part de la Nation.

Les Garjan définitivement fixés à Lamballe où sont nées leurs deux filles ont-ils vendu la grande maison de la rue Corhvestre avant la Révolution comme leurs autres biens ?

Le cadastre de 1835

Avec les plans cadastraux établis entre les années 1830 et 1835 dans notre région, on entre dans le domaine des précisions en ce qui concerne l'identité des maisons et de leurs propriétaires et l'on va pouvoir se pencher cette fois sur la maison dite du duc Jean V, qui occupe sur ce document les parcelles 251 et 252 (maison, bâtiment et cour).

C'est un Cadiou qui en est propriétaire, et la parcelle 253 qui lui est d'abord attribuée est ensuite barrée. Cadiou possède aussi la parcelle 256 rue Saint François, l'ancienne rue de Plouguiel, c'est-à-dire tout en haut de la rue, où il doit avoir accès par les jardins.

Ceci rappelle la disposition de la maison de Kericuff qui est toujours mentionnée comme donnant sur la rue de Plouguiel par ses écuries.

On ne trouve pas de Cadiou dans les acquéreurs de biens nationaux.

Le plan d'alignement de 1877

Ce plan assassin qui ne fut heureusement pas appliqué dans son intégralité aurait vu, sous prétexte d'élargissement des rues qui était l'obsession des municipalités de l'époque, la suppression de nombreuses maisons anciennes de Tréguier. Dans d'autres villes, dont Morlaix, ces plans d'alignement firent des ravages parmi les maisons à pans de bois.

Le seul mérite de ce plan, conservé à la mairie de Tréguier, est de donner avec beaucoup de précision la succession des maisons de la ville et en particulier de la rue devenue Colvestre.



A cette époque, Emile Le Taillandier est propriétaire des parcelles qui portent sur ce plan (différents des n° du cadastre) les numéros 61 - 62 et 64 rue Colvestre qui englobent non seulement la maison dite du Duc Jean V mais aussi la petite maison à colombage voisine et également la petite venelle fermée par une porte ; mais encore, rue saint François, des parcelles 85-86-87, parcelles qui recouvrent les anciennes possessions de la famille Cadiou et au-delà comme on peut le penser, les anciennes écuries de la maison de Kericuff.

Emile Le Taillandier fut avocat à Lannion en 1840, juge suppléant en 1852, maire en 1876. Une rue de Lannion porte son nom.

Nicole Chouteau

Annexes

- Le musée de Rennes a récemment acquis une aiguière casque de grande valeur portant les armes de Kergnec'h et de Coatrieux.

- Le 1^{er} juillet 1706, Joseph de Kerguenec'h de Kericuff épouse Marie-Françoise Rolande Thérèse de Coatrieux... Grâce à cette alliance, les descendants des Kerguenec'h hériteront des Coatrieux ce qui constitua la plus grosse fortune féodale du Trégor au moment de la Révolution.

4.

Jacques ROIGNANT

NOTES SUR LE COMMERCE MARITIME TRÉGOROIS AU XVIII^{ÈME} SIÈCLE

Tous les auteurs s'accordent à souligner l'essor qu'avaient connu les activités maritimes en Bretagne au cours du XV^{ème} siècle et des siècles suivants, bien que des signes d'essoufflement inquiétants se soient manifestés dès la fin du XVII^{ème} siècle. Morlaix se taillait d'ailleurs une fort belle réputation. Sa vitalité commerciale, son trafic portuaire, le volume de ses échanges, lui avaient conféré une envergure internationale. Le pôle économique que représentait alors Morlaix, malgré sa position excentrée dans l'évêché, avait valu à ce port d'être choisi comme siège d'Amirauté, en 1691 au détriment de Tréguier, la cité épiscopale.

Et, au début du XVIII^{ème} siècle, le port de Morlaix affichait encore une belle santé.

Ainsi, si l'on s'en réfère aux congés délivrés par les receveurs de l'Amirauté en 1713 - 1714 - 1715, d'une part, en 1719 - 1720, d'autre part, Morlaix tranche sur l'ensemble des ports obliques¹ du même ressort.

Il convient de préciser qu'un congé représente avant tout un droit de sortie dont s'acquitte chaque navire quittant le port. Un relevé de ces congés ne représente pas les mouvements du port, il n'en est que l'un des éléments statistiques, toutefois assez significatif pour juger de l'importance à accorder aux principaux sites portuaires trégorois.

Les tableaux reproduits ci-après contiennent des données tirées du "Compte que rend à son Altesse Sérénissime Monseigneur le Comte de Toulouse, Amiral de France et Gouverneur de Bretagne" le receveur principal de l'Amirauté de Morlaix "résidant dans cette ville"². Pour l'essentiel, sont reprises les recettes, inscrites au troisième et au quatrième chapitre du Compte. Elles ne sont pas détaillées année par année mais inscrites par catégories globalement pour chaque période précitée³.

CUMUL DES CONGÉS DANS L'ÉTENDUE DE L'AMIRAUTÉ DE TRÉGUIER
AU SIEGE DE MORLAIX DE 1766 À 1790 INCLUS.

Ports obliques		
TREGUIER	Congés français	553
	Congés étrangers	62
	Congés province	469
	Congés de pêche	219
		1303
LEZARDRIEUX	Congés français	201
	Congés étrangers	10
	Congés de province	303
	Congés de pêche	135
		649
LANNION	Congés français	496
	Congés étrangers	5
	Congés province	441
	Congés pêche	379
	1321	
PERROS	Congés français	86
	Congés étrangers	31
	Congés de province	151
	Congés pêche	385
		653
PONTRIEUX	Congés français	234
	Congés étrangers	1
	Congés de province	357
	Congés de pêche	0
	Congés en guerre	1
		1285
SIEGE MORLAIX	Congés français	2795
	Congés étrangers	1113
	Congés de province	125
	Congés de pêche	141
	Congés pêche à la morue	7
	Congés îles et colonies	9
	5321	
Total des congés délivrés dans les ports obliques :		4518
	Tréguier	1303
	Lezardrieux	649
	Lannion :	1321
	Perros :	653
	Pontrieux :	592
		4518
Total des congés délivrés par le siège :	Morlaix :	5321
	Total Général :	9839

CUMUL DES CONGÉS 1719 - 1720

Siège	Nom du receveur	Nature	Nombre	Produit
MORLAIX		Congés français	227	258 livres 10sols
		Congés de Province	118	51 livres 15 sols
		Congés de pêche	39	10 livres 15 sols
		Congés étrangers	207	327 livres 15 sols
		Congé pour les Isles	1	7 livres 10 sols
		Commission en guerre	1	60 livres
		Total des sièges	593	715 livres 10 sols
Ports obliques				
PLESTIN	Carlier	Congés français	18	10 livres 10 sols
		Congés province	9	4 livres
			27	14 livres 10 sols
LANNION	Destianges	Congés français	60	48 livres
		Congés de province	59	21 livres 10 sols
		Congés de pêche	5	1 livre 5 sols
		Congés étrangers	1	1 livre
			125	71 livres 15 sols
PERROS	Baudry	Congés français	4	2 livres 15 sols
		Congés province	56	18 livres 10 sols
		Congés pêche	4	1 livre
			64	22 livres 5 sols
TREGUIER	Durochou	Congés français	57	47 livres 15 sols
		Congés de province	45	18 livres 5 sols
		Congés pêche	56	14 livres
			158	80 livres
PONTRIEUX	De Kertzac	Congés français	56	43 livres
		Congés de province	30	14 livres 15 sols
		Congés pêche	2	10 sols
			88	58 livres 5 sols
Cumul par nature de congé :		Congés français	422	Congés délivrés par le siège : 593
	Congés de province	317	Congés délivrés par les ports obliques :	
	Congés étrangers	208	462	
	Congés pour les Isles	1		
	Congés en guerre	1		
	Congés de pêche	106		
		1055		

* Je tiens à remercier M. Daniel Renault, dont l'aide me fut précieuse pour dresser ces tableaux statistiques.

CUMUL DES CONGÉS 1713 - 1714 - 1715

Siège	Nom du receveur	Nature	Nombre	Produit
MORLAIX		Congés français	265	420 livres 10sols
		Congés de Province	211	93 livres 15 sols
		Congés de pêche	54	13 livres 15 sols
		Congés étrangers	186	277 livres
		Commission en guerre	1	50 livres
		Total des sièges	717	855 livres
<i>Ports obliques</i>				
PLESTIN	Pommier	Congés français	23	15 livres 10 sols
		Congés de province	33	12 livres 10 sols
		Congés de pêche	7	2 livres 5 sols
			63	30 livres 5 sols
LANNION	Destianges	Congés français	51	40 livres 15 sols
		Congés de province	116	39 livres 10 sols
		Congés de pêche	4	1 livre
			171	81 livres 5 sols
PERROS	Porston-Alliou	Congés français	15	12 livres
		Congés de province	88	22 livres 5 sols
		Congés pêche	32	8 livres
			135	42 livres 5 sols
TREGUIER	Simon	Congés français	39	27 livres 10 sols
		Congés de province	67	22 livres 15 sols
		Congés pêche	36	9 livres 15 sols
			142	60 livres
PONTRIEUX	De Kerizac	Congés français	26	25 livres 5 sols
		Congés de province	28	16 livres 10 sols
		Congés de pêche	3	1 livre 5 sols
			57	43 livres
Cumul par nature de congé :				
		Congés français	419	Congés délivrés par le siège :
		Congés de province	543	Congés délivrés par les ports
		Congés étrangers	186	obliques :
		Congés de pêche	136	568
		Congés en guerre	1	
			1285	1285
Congés français : "pour le commerce des côtes du Royaume Congés de province : "pour le commerce des côtes de Bretagne" Congés de pêche : "pour les pesche de bretagne".				

Réf. : Archives Nationales : G5/ 21. Compte du Receveur principal, année 1784.

Pour autant que l'on puisse en dégager quelques idées, force est de constater que le siège délivre à lui seul plus de congés que l'ensemble des ports obliques de l'Amirauté. Le négoce maritime y est concentré entre les mains de quelques puissantes familles. Morlaix est aussi le seul port à s'ouvrir véritablement sur l'étranger.

Le trafic des autres ports est essentiellement axé sur les côtes de la Province et sur les côtes du royaume.

Pour les cinq années :

Ports obliques : - congés français : 154 + 195 = 349

- congés province : 332 + 199 = 531

Siège : - congés français : 227 + 265 = 492

- congés province : 118 + 211 = 329

On notera la faiblesse (ou la prise irrégulière des congés) de la pêche, si l'on excepte cependant Tréguier et, dans une moindre mesure, Perros entre 1713 et 1715.

Plestin, un peu à l'étroit entre Morlaix et Lannion, amorce son déclin. Après 1730, on ne le voit plus apparaître dans les registres des receveurs. A partir de 1766, c'est le port de Lézardrieux qui y figurera ⁴.

On s'étonnera moins des chiffres accordés à Pontrieux, débouché naturel vers la mer d'une riche région agricole, mais aussi de Guingamp.

La suprématie morlaisienne se vérifie encore dans les propos contenus dans le mémoire, rédigé en 1733, par l'Intendant Jean-Baptiste Desgalois, Seigneur de la Tour.

Celui-ci n'écrit-il pas : "le commerce est maritime, et très considérable sur les fils, toiles, beurres, cires, suifs, miels, papiers et peaux de veaux : il se fait par commission. Toutes ces marchandises s'envoient dans les pays étrangers. On rapporte en retour des espèces d'or et d'argent qui circulent dans le Royaume... Le débouchement des toilles par Morlaix peut être de 6 à 7 000 000 de livres par an... Il s'est glissé un abus dans cette manufacture des toilles ; elles ne sont pas de la qualité requise par les règlements, ce qui pourroit y causer beaucoup de préjudice. Les Espagnols en font de continuelles plaintes... Il se faisoit autrefois un commerce très considérable avec les Anglois qui venoient avec plus de 400 bâtimens tous les ans. Chargés de laines tant d'Angleterre que du Portugal ; ils chargeoient des toilles de différentes qualités, du fil, du vin, des eaux de vie, et outre leurs marchandises, ils laissoient encore beaucoup d'or et d'argent pour l'excédent de celles qu'ils enlevoient : ce commerce est si diminué, qu'ils ne viennent plus qu'avec 30 à 40 bâtimens..."

Et l'Intendant de mettre en accusation le sieur Joutel, interprète "de langue anglaise" qui exige des droits exorbitants pour "faire des

déclarations dans les bureaux". Il se dit aussi courtier et prélève un pour cent de la valeur de la cargaison qu'il nomme "droit de courtage". Non content de cela, il fait, sous le couvert de sa femme et profitant de sa situation, un commerce de gros avec les Anglais à des prix forts, ce dont ces derniers se plaignent. Les négociants de la cité attribuent également au receveur des droits cette baisse sensible du trafic. En effet, il refuse de laisser charger, à titre gracieux ou exonérées de droits (c'est du moins ce que l'on déduit), "une demie barrique de vin et d'eau de vie".

Au "chapitre des différents commerces maritimes des ports de la Bretagne", le rédacteur du mémoire livre encore de précieuses indications sur les relations commerciales entretenues par les négociants morlaisiens. Après avoir rappelé que la branche la plus florissante des exportations était celle "des tailles de toutes espèces", il précise : "on a cy-devant vérifié que de 10 années en faisant une commune, les anglois en enlevoient pour 5 000 000 de livres par année ; les marchandises qu'ils apportent consistent en laines en toison, peignées, filées, toutes propres pour les manufactures de France, en étain, plomb (7), charbon de terre ; mais comme à peine elles suffisent pour le payement d'un sixième de celles qu'ils enlèvent, ils payent l'excédent en lettre d'échange (lettre de change) sur Londres, Paris, Rouen et autres villes du Royaume... Ils venoient d'ordinaire jusqu'à 200 petits bastimens (anglais), à peine ils viennent au nombre de dix navires... Le grand commerce des toilles s'entretient à Morlaix par commission pour l'Espagne ; il s'y en fait une grande consommation, ainsy que dans les Indes et le Pérou où les négociants espagnols et portugais les font passer. Les négociants de France font aussy des envoys aux Isles de l'Amérique... Il s'y fait aussy (au port de Morlaix) un commerce de mer sur les papiers, miels, cires jaunes, peaux de veaux, seiches et en poils, chanvres : les Portugais tirent ces peaux tannées et corroyés. Depuis 20 ans, les Hollandois n'en tirent plus ce qui a fait baisser ce négoce : les commerçants de Morlaix négocient encore dans les ports de Bordeaux, La Rochelle, et Biscaye sur les suifs, graisses, beurres et sardines.

Comme le négoce d'Espagne se fait par commission, les marchandises qu'on y envoie sont payées en or et en argent ce qui en fait passer beaucoup dans le Royaume."

Le mémoire n'accorde qu'un intérêt tout relatif aux ports du Trégor. Certains ne sont même pas mentionnés. Pour ce qui concerne Lannion, un "marchan a commencé d'envoyer un vaisseau sur les grands bancs pour les pesche de la morüe". En fait ce port n'armera que très épisodiquement pour la grande pêche. Le commerce du beurre que l'on expédiait à Rouen et à Paris périclita.

Malgré un certain manque de rigueur dans les données chiffrées, le mémoire confirme la décadence de Morlaix, décadence qui se vérifia tout

au long du XVIII^{ème} siècle. On ne saurait non plus totalement souscrire aux seules raisons évoquées par le Subdélégué de Morlaix et retranscrites par l'Intendant de La Tour, pour expliquer cette baisse sensible de l'activité portuaire. Le tonnage des navires a augmenté ; ces derniers ont de plus en plus de difficultés à remonter jusqu'aux quais de la ville. L'industrie de la toile traverse une grave crise. Les conflits maritimes, nombreux entre 1689 et 1815, influent inévitablement sur la balance commerciale, mais amèneront aussi progressivement les clients étrangers à se détourner du marché breton et à rechercher d'autres fournisseurs. Le cas le plus probant, le plus douloureux également pour Morlaix, est certainement la perte du marché anglais de la toile par suite des mesures protectionnistes prises par le gouvernement français.

Toujours concernant les congés (8), dans l'inventaire de la série B III, Amirauté des Archives Départementales du Finistère, page 63, H. Bourde de la Rogerie écrit : "Du 7 avril 1704 au 27 août 1708, il fut accordé des passeports à 586 vaisseaux, soit 90 en 1704, 133 en 1705, 133 en 1706, 127 en 1707, 103 en 1708". Les bateaux destinés à la pêche côtière ne sont pas pris en compte.

Bien que la France fût en pleine guerre dite de la Succession d'Espagne, on peut également se demander si toutes les dispositions contenues dans les Grandes Ordonnances de la Marine de 1681 et de 1684 étaient effectivement appliquées d'un point de vue administratif. En 1692, le Procureur du Roi auprès du siège de l'Amirauté "de Tréguier étably à Morlaix" fait publier, le jeudi 2 octobre une remontrance dans laquelle il commence par annoncer qu'il "emploie tous ses soins pour obliger les sujets du Roi, dans l'étendue de ce siège, d'observer l'Ordonnance de la Marine de 1684...". Car, convient-il, "on y contrevient journellement...". En conséquence, il requiert que les principaux articles de l'Ordonnance, après avoir été imprimés (9), soient envoyés "aux sieurs Recteurs des paroisses, afin que personne n'en ignore, pour être lû(s) et publié(s) à l'endroit du prône de leur grand-messe". Et s'adressant à ces derniers, il brandit la menace : "il (leur) sera enjoint d'envoyer leur certificat de laditte lecture, à peine de saisie de leur temporel."

A partir des registres de comptes que tenaient les receveurs d'Amirauté, conservés aux Archives nationales (Fonds Marine, G5/21, G5/116, G5/126, G5/156 etc...), il est possible de reconstituer un tableau des différents congés délivrés par le siège et par les principaux ports du ressort de 1766 à 1790, soit sur une période de 25 ans.

Sauf erreur ou omission - un tel exercice de compilation peut toujours être entaché d'inexactitude ou de lacune - les grandes tendances du début du siècle sont confirmées.

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CONGÉS DÉLIVRÉS PAR PORT ET PAR ANNÉE

	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1776	1777	1778	1779	1780
TRÉGUIER	70	79	87	88	83	69	73	51	85	46	38	26	45	35	16
LÉZARDRIEUX	10	18	18	30	12	45	30	22	36	31	37	34	19	19	12
LANNION	63	58	70	59	54	50	70	57	66	65	64	59	41	41	30
PERRIOS	26	22	19	24	21	22	33	28	29	38	23	27	18	14	15
PONTRIEUX	29	37	32	33	28	29	16	24	19	19	32	23	22	19	14
CONGÉS DES PORTS OBLIQUES	206	214	226	234	198	215	222	182	235	199	193	172	160	99	87
MORLAIX	242	198	216	200	217	227	218	220	228	283	248	203	144	143	201
NOMBRE TOTAL DE CONGÉS	448	412	442	434	415	442	440	402	463	482	441	375	304	248	288

	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790
TRÉGUIER	15	16	44	35	31	32	37	71	53	98
LÉZARDRIEUX	12	21	20	24	28	30	32	28	29	27
LANNION	30	31	55	37	68	60	69	49	33	42
PERRIOS	10	32	32	33	30	30	26	30	40	23
PONTRIEUX	15	8	15	25	17	30	24	34	27	30
CONGÉS DES PORTS OBLIQUES	82	108	166	154	174	182	188	220	182	220
MORLAIX	178	178	226	225	262	210	225	218	213	192
NOMBRE TOTAL DE CONGÉS	260	286	392	379	436	392	413	438	395	412

Morlaix demeure le seul port à avoir une vocation internationale reconnue (1113 congés étrangers pour la période contre 109 pour les cinq autres ports confondus). Le nombre des congés délivrés par Morlaix, comme on peut le constater, dépasse le total des congés délivrés, dans les ports obliques (5321 contre 4518). Il est inutile d'épiloguer sur le rôle commercial et maritime de Morlaix. Puis, loin derrière, viennent les ports de Lannion et Tréguier, d'importance à peu près égale. Puis trois autres ports au commerce maritime plus réduit : Perros, Pontrieux, Lézardrieux. On notera aussi "la baisse de régime" qui intervient à partir de 1777, qui va durer jusqu'en 1783. La guerre de l'Indépendance des Etats-Unis en est-elle seulement la cause ?

Jacques Roignant.

- Notes -

1 - Un port oblique était un port qui dépendait du siège de l'Amirauté.

2 - Archives nationales - Fonds marine G 5- 21.

3 - Les receveurs de l'Amirauté de Tréguier au siège de Morlaix tenaient également des registres (bien peu ont été conservés) dans lesquels ils consignaient, au jour le jour, les mouvements des navires, la délivrance des congés, les avaries etc... Aux archives départementales des Côtes d'Armor, on peut consulter le dernier de ces registres concernant le port de Tréguier (27 février 1790 - 14 juin 1792) : "Déclaration d'entrée, sortie, relâche, épave etc...".

4 - En 1730, 7 congés français, 2 congés de province, 4 congés de pêche.

5 - En 1766, 9 congés français, 7 congés de province, 2 congés de pêche.

6 - Bibliothèque nationale, fonds français, manuscrit 8153.

7 - La réouverture des mines de plomb argentifères de Poullaouen - Huelgoat date de 1733. Le commissaire Chardon dans son rapport (1781) cite le plomb au nombre des exportations du port de Morlaix. Archives nationales C 4 - 175.

8 - Congé : droit de sortie délivré par les autorités maritimes au capitaine d'un navire de commerce moyennant le paiement d'un droit fixé selon l'importance ou le tonnage du navire. Cette autorisation de naviguer fait partie des papiers de bord et contient les renseignements concernant la route à suivre et l'indentité du navire. L'ordonnance de 1684 précisait :

Aucun vaisseau ne sortira des ports et côtes de Notre province de Bretagne, pour aller en mer, sans congé du Gouverneur de la Province, à peine de confiscation... Et quant à Nos sujets qui font la pêche de Poisson frais avec bateaux, portants mats, voile et gouvernail, ils seront seulement tenus de prendre un congé par chacun an, etc, etc....

(Extrait des registres du greffe de la cour et juridiction de l'Amirauté de Bretagne dans l'étendue de l'Evêché de Tréguier, établi à Morlaix. Archives nationales G 7/ 175.)

9 - A Morlaix, Imprimerie des sieurs de Ploësquellec. Le texte compte onze articles intitulés : Des huissiers, visiteurs de vaisseaux. Des congés et Raport - Des navires et autres batimens de Mer - Des Prises - Des Ports et Havres - Du lestage et Délestage - Des Capitaines Garde-Côte - Des Naufrages, Bris et Echoüemens - De la coupe du Varech ou Goüesmon - De la Liberté de la Pêche - Des Pêcheurs ; de plus, "il est fait défense à toutes personnes, conformément aux Ordonnances de police de Morlaix du 24 juillet 1625, de pêcher, ou faire pêcher des menus, ou petits poissons, ou manes en la rivière de Morlaix, depuis le Quay jusques au Château du Toreau ; même dans les autres rivières et côtes, dans l'étandüe de l'Evêché de Tréguier, à peine de 300 livres d'amende et de la prison, et au double et de punition corporelle pour la seconde fois". Extrait des registre, op. cité. A.N. G7/175.

5.

Thierry MULLER

ARTISANS ET COMMERÇANTS DANS LE TRÉGOR À LA FIN DU REGNE DE LOUIS XV

Dernière partie

*Le poids des multiples contraintes liées
au développement de la "police économique".*

Bien que dans le Trégor, l'artisanat et le commerce échappent au système corporatif, bien souvent dénoncé comme un carcan à la fin de l'Ancien Régime, les professionnels ne sont pas pour autant totalement libres de travailler à leur guise, avec tout ce que cette liberté peut éventuellement faire courir de risques à leurs clients. C'est, du moins en partie, la raison pour laquelle ils restent soumis à des règles nombreuses, édictées par le pouvoir central ou les diverses autorités locales. Se substituant au contrôle de leurs pairs, les pouvoirs publics exercent ainsi une véritable "police économique externe" sur les "gens de métier", en faisant souvent preuve d'un zèle que ne renieraient pas leurs lointains descendants du vingtième siècle. Peut-être y avait-il d'ailleurs, à l'époque, des artisans pour penser qu'entre les deux types de tutelle (corporative ou extra-professionnelle), la différence n'était que de Charybde à Scylla !

Quoi qu'il en soit, avant d'entrer dans le détail de cette réglementation vieille de plus de deux siècles, il convient de préciser

quelque peu, du point de vue du Droit, le terme même de "police économique". En effet, pour les juristes de l'Ancien Régime, la "police" ne se limite pas au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, comme de nos jours. D'une manière beaucoup plus générale, elle est chargée de veiller à "tout ce dont dépend le bonheur de l'Etat". A côté des traditionnelles activités répressives, cela implique donc de nombreuses interventions de nature administrative ou normative touchant, entre autres, au commerce et à l'artisanat. De La Poix de Fréminville, dans son "Traité de la police générale", reflète fort bien cette conception en déclarant qu'"il n'y ait aucun Art ni Métier qui ne soit sujet à la Police du Royaume, parce qu'il est important que chaque Art et chaque Métier soit porté à la plus grande perfection ; c'est pourquoi il est intéressant que la police ait l'inspection sur ceux qui les exercent afin de voir qu'ils sont suffisamment instruits, si leurs ouvrages sont dans les règles de l'Art ou du Métier que ces ouvriers professent, et afin que le public ne soit point abusé."

L'hétérogénéité caractérisant globalement le domaine fonctionnel de la police se retrouve également dans la diversité des autorités investies en la matière d'un pouvoir aussi bien normatif que répressif. Si l'Etat est, bien évidemment, à l'origine des textes réglementaires et généraux les plus importants, dans le domaine économique comme ailleurs, les autorités judiciaires provinciales et locales conservent cependant un rôle primordial. C'est en effet sur elles que repose non seulement la mise en application du contenu des ordonnances royales, mais encore le soin d'élaborer des textes spécifiquement adaptés aux conditions locales, comme nous le montre bien l'exemple trégorois.

La situation y est très complexe (mais guère plus qu'ailleurs !) à cause de la dissolution des compétences entre de nombreux magistrats, placés à des degrés divers de la hiérarchie judiciaire :

- Parlement de Bretagne, dont les "ordonnances de police générale", régulièrement promulguées, s'appliquent à toute la province.

- Juges inférieurs qui peuvent être, selon les cas, rattachés à l'organisation de la justice royale (comme à Lannion) ou à celle de la justice seigneuriale (comme à Guingamp et à la Roche-Derrien, villes relevant toutes deux directement des puissants ducs de Penthièvre). En effet, les nobles hauts et moyens justiciers conservent intacts leurs pouvoirs de police jusqu'à la Révolution, en Bretagne bien plus qu'ailleurs¹.

Le cas de Tréguier est tout à fait spécifique, puisque l'évêque y est aussi le seigneur temporel. En conséquence, la surveillance du commerce

et de l'artisanat appartient conjointement aux deux magistrats rendant traditionnellement la justice en son nom : le juge des Régaires et celui de la Prévôté.

A - La multiplication des règlements royaux en matière de police des arts et métiers, au cours du dix-huitième siècle.

Poursuivant durant la première moitié du dix-huitième siècle la politique volontaire inaugurée par Colbert dans les années 1660, le pouvoir monarchique entend veiller à la qualité des productions françaises, afin de promouvoir le commerce tant interne qu'international.

- Des règlements techniques très précis encadrent ainsi notamment les métiers du textile et de la métallurgie, même exercés à titre purement artisanal dans de petits ateliers urbains en zone rurale.

- De telles préoccupations économiques ne sauraient par contre justifier à elle seules les mesures draconiennes de contrôle frappant les orfèvres et les imprimeurs. Elles s'expliquent bien davantage par des raisons politiques, dans la mesure où ces deux professions touchent à la circulation des métaux précieux et des idées, deux domaines traditionnellement considérés comme étant à "hauts risques" par la monarchie française.

- La prise en compte de l'intérêt général dans un contexte philosophique et scientifique nouveau, explique par contre principalement la volonté royale de surveiller avec une attention nouvelle les conditions d'exercice de la médecine et des activités paramédicales, tant dans les villes que dans les campagnes. Pourtant, même dans ce domaine précis, il serait utopique de surestimer le caractère désintéressé de l'action du gouvernement monarchique, tant il est rare que celle-ci échappe totalement à toute préoccupation fiscale. Le meilleur exemple en sera donné sous le règne de Louis XIV, par la réforme radicale de la profession de barbier-perruquier, lesquels peuvent néanmoins continuer à faire conjointement office de coiffeurs et d'infirmiers... voire de "chirurgiens empiriques".

1- La réglementation royale de la production métallurgique et textile.

Quels que soient leurs objectifs véritables, les règlements techniques

1 - De la Poix de Fréminville, bailli des Ville et Marquisat de La Palisse, *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, 1775, p. 11.
2 - A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne, aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles (1661-1791)*, Editions Gérard Montfort, Brionne, 1979 (réimpression), p. 129.

élaborés au sein du Conseil du Roi paraissent bien contraignants aux modestes artisans, souvent forcés de modifier leurs tours de main et normes séculaires, voire d'engager des dépenses imprévues.

a) Les chaudronniers trégorois face aux nouvelles normes de fabrication des ustensiles de cuivre.

De même que l'ensemble de leurs homologues français, la vingtaine de chaudronniers établis à Tréguier, Guingamp, Lannion, et Pluzunet connaissent bien des tribulations dans les années 1740. La crainte - justifiée - du saturnisme pousse en effet Louis XV à promulguer, le 28 juillet 1740, une Déclaration Royale interdisant d'employer à l'avenir du plomb pour la confection "des bosses des fnes, des bordages des chaudrons et casseroles, des fonds de coquemards, cafetières et tout autre ouvrage de cuivre en général"³. Seul le "fil de laiton" est désormais autorisé, tandis que la soudure d'étain doit impérativement se substituer à la "soudure forte" pour les réparations. Afin de rendre ces dernières moins fréquentes, le règlement royal fait d'ailleurs obligation d'utiliser exclusivement du "cuivre forgé" (au lieu du métal fondu) pour la fabrication des "ouvrages... destinés à aller au feu". Les peines prévues contre les contrevenants, tant fabricants que simples marchands, sont des plus dissuasives puisque, à l'expiration d'un délai d'un an, les ustensiles non étamés doivent être confisqués et leurs détenteurs condamnés à cinq cents livres d'amende. Dans le but de découvrir les fraudes éventuelles, les juges royaux et seigneuriaux chargés de la police sont autorisés à effectuer des perquisitions chez tous les artisans chaudronniers.

Ces mesures s'avèrent apparemment insuffisantes puisque, cinq ans plus tard, le Roi décide de confier le contrôle de la qualité des objets de cuivre à une administration spécifique : le "Bureau de marque des cuivres"⁴. Le monarque saisit cette occasion pour dénoncer violemment le fait que "la plupart des ouvrages vendus pour cuivre pur sont chargés de fer, de plomb et autres matières inférieures", tandis que ceux "de fonte, bronze et autres de cuivre mélangé sont surchargés d'une trop grande quantité d'alliage".

Pour faire cesser ces abus, l'édit de février 1745 impose l'identification par un poinçon spécial de tous les objets de chaudronnerie, tant neufs que d'occasion, qu'ils soient de cuivre pur, de bronze, de fonte ou d'un autre alliage cuivreux. Il est en conséquence fait "très expresses inhibitions et deffenses... à tous fabriquants et commerçants... de colporter, vendre, ni exposer en vente... aucuns ouvrages... avant qu'ils aient été visités et marqués... à peine de confiscation et de dix livres

3 - Enregistrée par le Parlement de Rennes le 5 septembre et 26 novembre 1740, ADIV, 1Ba 38 folio 115 recto. Ce texte précise les dispositions d'une Déclaration du 4 octobre 1735 qui, faute d'enregistrement, ne reçut pas même un début d'application en Bretagne.

4 - Edict de février 1745, enregistré au Parlement de Bretagne le 5 avril suivant. ADIV, 1 Ba 39, folio 80 recto.

d'amende pour chacun des dits ouvrages non marqués."

Ces dispositions ne sauraient toutefois faire illusion : contrairement au règlement de 1740, l'édit de 1745 n'a pas pour principal objectif l'intérêt général et la défense du "pauvre consommateur" odieusement trompé par des chaudronniers indéclicats ! Son but est avant tout fiscal, car la lutte contre la fraude n'est qu'un prétexte masquant l'établissement, au profit du trésor royal, d'une taxe de deux sols et demi par livre de cuivre employée par les fabricants. Le doute ne saurait être permis, dans la mesure où il est fait expressément référence à des préoccupations financières dans le préambule d'un édit concomitant généralisant le système des inspecteurs et contrôleurs à tous les marchands et artisans⁵.

Dans les deux cas, les Etats de Bretagne soutiennent vigoureusement les intérêts des artisans, non sans une certaine démagogie : ils décident ainsi de réclamer la suppression pure et simple de la nouvelle taxe sur les cuivres, au cours d'une délibération plénière tenue le 22 décembre 1746⁶. L'action de l'assemblée provinciale ne se limite d'ailleurs pas à la chaudronnerie, mais procède au contraire d'une opposition systématique à toute imposition frappant la production artisanale. En 1748, c'est au tour des ciriers (tel le sieur Saint-Paul, établi à Guingamp) de profiter de son intervention, lorsque le Conseil du Roi décide de taxer les bougies et de contraindre les fabricants bretons à en modifier le poids, passant de quatorze onces (428g) à une livre⁷.

b) La réglementation textile et son application dans l'Evêché de Tréguier

Les artisans de l'industrie textile (notamment les tisserands, particulièrement nombreux dans le Trégor) font, eux aussi, l'objet d'une réglementation royale fort contraignante du point de vue technique, depuis l'ordonnance générale de 1669 promulguée à l'instigation de Colbert⁸. Ce texte, dont la plupart des dispositions continuent à être en vigueur un siècle plus tard, stipule notamment qu'"il ne sera désormais fait aucunes étoffes de sy petit prix qu'elles puissent être, par tel drapant ou sergers et par quy que ce soit, qu'elles n'ayent une demie aune de large, mesure de Paris"⁹... "Les tisserands et ouvriers... ne pourront employer des laines, fils et autres matières plus fines à un bout de la pièce qu'en tout le reste de sa longueur et

5 - Cf. La première partie de cet article, "Trégor, mémoire vivante", numéro 6, page 5.

6 - Précis des délibérations des Etats de Bretagne, de 1734 jusque 1746, ADIV, C 2707.

7 - Délibérations des 23 novembre 1748, 17 février 1759 et 15 septembre 1760. Précis des délibérations des Etats de Bretagne, de 1748 jusque 1762, ADIV, C2708.

8 - "Réglement pour les longueurs, largeurs et qualités des draps, serges et autres étoffes de laine et fil, que Sa Majesté veut estre observez par tous les marchands drapiers... ouvriers et façonniers des villes, bourgs et villages de Son royaume". Un exemplaire est conservé aux archives municipales de Rennes.

9 - L'aune de Paris, mesurant 1,18m, est bien inférieure à l'aune de Bretagne dont la valeur varie entre 1,32 et 1,94m, selon les paroisses. M. Marion, "Dictionnaire des institutions de la France au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles", Paris, Picard, 1923, p. 374.

largeur." Ce règlement enjoint également "à tous les drapiers et sergers de faire les lisières des draps de pareille longueur que les étoffes afin que draps et serges soient plus aisés à fendre et qu'ils ne soient mal unis". Il leur ordonne pareillement "de faire lesdites lisières suffisamment fortes, à ce qu'elles ne viennent à deschirer en mettant les draps à seicher".

Ces dispositions législatives générales sont encore précisées par des "règlements d'application" spécifiquement adaptés à la production textile bretonne. C'est ainsi, par exemple, qu'intervient, en 1676, un texte relatif à la "longueur, largeur, et qualité des toiles qui se fabriquent en Bretagne, et particulièrement à Landerneau et Morlaix"¹⁰. Quinze ans plus tard un nouvel édit vient préciser que "toutes les étoffes entrant en Bretagne ou fabriquées dans cette province doivent être visitées et plombées dans les bureaux des marchands"¹¹.

Ces dernières dispositions procèdent d'un souci évident de détection des fraudes et d'identification des contrevenants. Afin de conférer une efficacité réelle à ces mesures, le pouvoir royal crée une administration exclusivement chargée de veiller à leur application : le corps des "inspecteurs des manufactures". Les tisserands et marchands de toile trégorois sont ainsi placés sous le contrôle du "Bureau d'Inspection" de Morlaix dont l'un des premiers titulaires semble être Charles Huré de la Chapelle, en poste en 1722¹². Comme tous les autres bureaux locaux, celui-ci reste hiérarchiquement soumis à "l'Inspecteur Général de la Draperie du Royaume", dont le rôle paraît toutefois être plus honorifique et lucratif qu'effectif.

L'ensemble de cette administration est financé non par le trésor royal, mais directement par les marchands de toiles, autorisés à reporter sur le prix de leurs produits une taxe proportionnelle à l'importance de la "cité toilière où ils sont installés"¹³ ; il s'agit, en quelque sorte d'une T.V.A. avant la lettre ! Au début du règne de Louis XV, l'Intendant de Bretagne, Feydeau de Brou, répartit ainsi collectivement les sommes forfaitaires dues par les vendeurs de toiles de Morlaix, Guingamp, Lannion, Tréguier et la Roche-Derrien : elles s'élèvent respectivement à cent soixante livres, quatre-vingt-dix, quatre-vingt, quatre-vingt, et dix livres¹⁴. Les "jurés fabricants de Guingamp" doivent également quarante livres supplémentaires pour la "visite et marque leurs étoffes de fabrique" ; il n'y

10 - Recueil des "règlements concernant les manufactures", publié par l'Imprimerie royale, ADIV, C. 1497.

11 - Idem. Voir également les développements consacrés par Jean Tanguy à l'industrie textile en Bretagne à l'époque moderne, en particulier dans le Léon et le Trégor : "Quand la toile va", Editions Apogée, Rennes, 1994, Chapitre premier.

12 - Fonds de l'Intendance de Bretagne, ADIV, C. 1451.

13 - En 1719, à Tréguier, cette taxe est de un sol par pièce de toile apportée ou vendue de la ville.

14 - ADIV, C. 1451.

a pourtant aucune jurande véritable dans la ville, et le terme de "jurés" ne constitue donc qu'un artifice fiscal, comme il est fréquent.

Bénéficiant ainsi de ressources importantes, l'Administration de l'Inspection toilière se voit également dotée de moyens d'investigation puissants, tout au moins en théorie : en effet, le règlement général de 1669 et les textes subséquents disposent que les divers inspecteurs de la production textile ont le droit et obligation de "faire sans frais une visite générale dans toutes les maisons, magasins, et boutiques... de marchands, faconniers et ouvriers", afin d'y marquer "tous les draps, serges et autres étoffes... d'une marque qui sera fait exprès, autour de laquelle sera gravé le nom de la ville, bourg ou village où les dites étoffes auront été faites".

Force est pourtant de constater qu'un décalage important existe souvent entre la rigidité de cette législation et son application concrète. C'est ainsi qu'en 1733, l'Intendant de Bretagne, Des Gallois de la Tour note, à propos de Morlaix, que "les toiles de lin ne sont pas de la qualité requise par les règlements", ce qui suscite de "continuelles plaintes" de la part des négociants et importateurs espagnols. L'Intendant suggère en conséquence que l'on "oblige l'inspecteur des manufactures d'y avoir attention et de tenir la main à ce que ces toiles soient régulièrement visitées par les jurés"¹⁵.

Ces recommandations s'avèrent au demeurant incapables d'enrayer durablement l'inexorable déclin de la production textile trégoroise au cours du dix-huitième siècle. La conjoncture économique générale est également responsable de la relative décadence d'une industrie de luxe, jadis florissante en trégor : l'orfèvrerie.

2) Deux professions particulièrement surveillées : les orfèvres et les imprimeurs-libraires.

a) Devenir orfèvre dans le Trégor au XVIII^{ème} siècle : un véritable "parcours du combattant" dans les imbroglios administratifs.

De temps immémorial, les orfèvres - tant fabricants que simples marchands - ont fait l'objet d'une surveillance attentive de la part d'un pouvoir royal craignant - non sans raison - que la manipulation quotidienne des métaux précieux ne les fasse succomber à la tentation de commettre des indélicatesses, voire de graves falsifications.

Les artisans désireux d'embrasser le métier doivent tout d'abord prouver qu'ils ont accompli leur temps d'apprentissage réglementaire (partout fixé à huit années), normalement attesté par la formalité

15 - Bibliothèque nationale, département des manuscrits, fonds français, n° 8153, folios 168-170. Analysé par H. Séé, "L'industrie et le commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle", 2^{ème} partie, Annales de Bretagne, T. 35, p. 434. Les Espagnols ne sont d'ailleurs pas les seuls à se plaindre de la mauvaise qualité des toiles de Morlaix. Les Anglais font de même, et finissent par leur préférer les toiles de Silésie, mettant ainsi un terme à un débouché important et traditionnel du textile trégorois.

d'enregistrement devant l'Administration des Monnaies.

Ils doivent surtout faire la preuve de leurs compétences techniques devant les dirigeants de la corporation locale des orfèvres, ce qui donne généralement lieu à la réalisation d'un "chef-d'œuvre". C'est ainsi que Joseph Emmanuel Le Scanff, maître orfèvre à Guingamp de 1743 à sa mort, doit façonner un "bougeoir à filet et coquilles"¹⁶. Son fils, Jean-Louis, se voit quant à lui enjoindre de fabriquer "une cuillère à bouche et à filet", quand il se présente à son tour à la maîtrise, le 23 janvier 1777¹⁷. Pour sa part, enfin, Gabriel Feuillet (fils du sieur Jean-François Feuillet mentionné comme orfèvre à Lannion dans l'enquête de 1767), doit, lui aussi, réaliser une "cuillère à filet", mais destinée cette fois à "servir le ragoût"¹⁸.

Les chefs d'œuvre font donc preuve de diversité et conservant leur caractère de "pièce unique", même s'ils ne présentent pas le degré de difficulté technique exceptionnel que la langue commune attache généralement à ce terme.

Dans l'évêché de Tréguier, l'épreuve du chef d'œuvre présente toutefois une spécificité résultant du très petit nombre d'orfèvres qui y sont établis au milieu du dix-huitième siècle¹⁹ : l'examen technique ne peut se dérouler localement, puisque les trois maîtres existants sont insuffisants pour former une corporation à eux seuls. C'est pourquoi les orfèvres trégorois sont traditionnellement rattachés à la Jurande de Morlaix, après sa création en 1607. Cette dernière, encore très vivante dans la première moitié du dix-huitième siècle²⁰, connaît ensuite une brusque et substantielle baisse de ses effectifs, qui passent de six à quatre maîtres. Elle est, en conséquence, mise en sommeil, comme l'attestent officiellement les différents rapports réalisés par le subdélégué de l'Intendant de Bretagne à

Morlaix, en 1755, 1767 et 1776²¹.

A défaut de communauté de métier "de proximité", les aspirants orfèvres trégorois sont donc contraints de réaliser leur chef d'œuvre à Rennes. L'épreuve se déroule dans l'atelier et en présence d'un maître désigné à cet effet par l'Administration des Monnaies et qui, en général, n'est autre que le "garde poinçon" de la puissante corporation rennaise²².

Le chef d'œuvre n'est, au demeurant, qu'une première étape qui, en cas de succès, permet à l'aspirant de solliciter son admission formelle au titre de maître, condition *sine qua non* pour pouvoir s'établir à son propre compte. Cette réception officielle à la maîtrise relève de la compétence exclusive de la Cour souveraine des Monnaies de Paris ou des juridictions inférieures établies auprès des ateliers monétaires de province²³. Le Trégor, tout comme l'ensemble de la Bretagne septentrionale relève ainsi du "Siège de la Monnaie" de Rennes, tandis que le ressort de son homologue nantais comprend toutes les villes situées au sud d'une ligne approximative joignant Chateaubriant à Landerneau²⁴.

Cette admission solennelle par les juges des Monnaies est systématiquement précédée d'une "enquête de moralité", semblable à celle exigée de tous les nouveaux membres souhaitant être admis au sein d'une profession constituée en véritable jurande. Cette enquête est avant tout symbolique : elle vise principalement à s'assurer que l'impétrant n'est pas

ADIV, C 1446.

21 - ADIV, C 1448, C 1449 et C 1451. Ces trois rapports ne rangent plus la profession d'orfèvre parmi celles formant "jurande ou corps de métier". Les huit corporations morlaisiennes subsistantes sont alors celle des charpentiers, des menuisiers et des tourneurs sur bois ; celle des cordonniers ; celle des maréchaux-ferrants et des tailleurs ; celle des tailleurs ; celle des boulangers ; celle des barbiers-perruquiers ; celle des apothicaires et celle des chirurgiens. Il faut toutefois noter que R. Couffon, dans ses "Recherches sur les ateliers morlaisiens d'orfèvrerie et de sculpture sur bois, du XV^{ème} au XIX^{ème} siècle" (Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 41 (1961), p. 74, mentionne encore (mais sans indiquer clairement ses sources) des réceptions de maîtres par la corporation de Morlaix, en 1752, 1765, et 1772. Il semble d'ailleurs bien que cette communauté ressuscite quelque peu dans les dernières années précédant la Révolution, puisque l'on trouve le poinçon de la jurande de Morlaix pour l'année 1785, apposé sur la croix de procession de Guingamp, réalisée par Jean-Louis Le Scan. D'après F. Muel, "Notice sur J.L. Le Scan", dans "Trésors secrets des Côtes d'Armor", catalogue de l'exposition organisée au château de La Roche-Jagu durant l'été 1991, p. 152.

22 - C'est le cas pour Joseph Emmanuel "Lescan", qui réalise son chef d'œuvre à Rennes, le 20 novembre 1743. Vingt quatre ans plus tard, c'est au tour de son fils d'œuvrer "dans la boutique du sieur François Nicolas Joseph Giraud, marchand maître orfèvre et garde poinçon, en charge des maîtres orfèvres de cette ville, demeurant rue de Toulouse, Paroisse Saint-Sauveur de Rennes", ADIV, 6B 87.

23 - Ces "sièges des Monnaies" sont composés d'un Président et de Conseillers détachés de la Cour des Monnaies de Paris, ainsi que d'un "Général Provincial de la Monnaie" et de plusieurs "juges gardes", dont le rôle s'avère dans la réalité prépondérant. Jusqu'à la veille de la Révolution, il existe deux "sièges de la Monnaie" en Bretagne, établis respectivement à Nantes et Rennes. Ce dernier est maintenu même après la cessation de la frappe monétaire dans la ville, décidée par un édit de mars 1772. E. Evellin, "Les orfèvres de Rennes à la fin du XVIII^{ème} siècle", Bulletin de la Société Archéologique du Département d'Ille-et-Vilaine, T. 72, p. 17.

24 - D'après la carte dressée par l'abbé Y.P. Castel, illustrant la situation au début du dix-huitième siècle : "Les orfèvres de Basse-Bretagne en 1699-1701", Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 56, Rennes, 1979, p. 151.

16 - ADIV, Fonds de la Cour des Monnaies de Rennes, 6B 87. Les talents manifestés par cet orfèvre lors de la réalisation de son chef d'œuvre se confirmeront tout au long de sa carrière puisque, d'après l'étude consacrée par René Couffon à l'"orfèvrerie religieuse ancienne dans le département des Côtes-du-Nord", il "refit, entre autres, en 1758, la croix d'argent de la Trinité de Guingamp ; répara toute l'orfèvrerie de Notre-Dame de Guingamp de 1767 à 1782 ; répara la croix d'argent de Bulat en 1770, exécuta en 1782 un soleil pour Bulat ; répara en 1785 l'encensoir de Belle-Isle-en-Terre et fit un ciboire pour Saint-Connan en 1787". Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 43, p. 63, Rennes 1963.

17 - ADIV, 6B 87.

18 - ADIV, 6B 91.

19 - Sous le règne de Louis XV, le Trégor ne compte plus que trois orfèvres, dont pas un n'est établi dans la cité épiscopale, alors qu'on en trouvait cinq travaillant concurremment dans le dernier tiers du quinzième siècle. R. Couffon, "L'orfèvrerie religieuse ancienne dans le département des Côtes-du-Nord", Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 43, 1963, p. 54.

20 - Abbé Castel, "Les orfèvres de Basse Bretagne...", p. 163 (pour 1699). Les orfèvres morlaisiens sont également indiqués comme formant une maîtrise dans le "Rôle de liquidation des charges des offices de contrôleur des métiers", dressé par l'Intendance en octobre 1745,

adepte de la "R. P. R."... autrement dit de la "Religion prétendument Réformée", terme officiel utilisé pour désigner le protestantisme après son interdiction, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685.

Cela explique pourquoi le premier témoin entendu est généralement un prêtre, qui atteste que l'aspirant à la maîtrise professe effectivement la foi catholique²⁵. On pourrait cependant douter de la fiabilité de cette affirmation, si on ne se trouvait en Bretagne, c'est-à-dire dans une province où les protestants sont, de toute façon, en nombre extrêmement réduit. En effet, l'ecclésiastique dont le témoignage est ainsi sollicité est toujours rennais, tout comme les autres témoins, le plus souvent choisis parmi la bourgeoisie judiciaire formée par les nombreux avocats et procureurs de la ville²⁶. Il ne peut donc s'agir ici que de "témoins de complaisance", n'ayant probablement eu aucune occasion de rencontrer les aspirants orfèvres trégorois avant le début de la procédure de réception à la maîtrise.

Une fois achevée cette enquête symbolique, il est encore procédé à un examen théorique, qui vient utilement compléter l'épreuve pratique constituée par le "chef d'œuvre" : le Général Provincial de la Monnaie de Rennes interroge alors l'aspirant sur les "devoirs de l'Etat d'orfèvre", ainsi que sur "les alliages et règlements de l'art d'orfèvrerie"²⁷. Ici aussi, le formalisme est de rigueur, car il n'y a pas d'exemple d'orfèvre refusé !

Enfin, l'admission solennelle s'achève symboliquement par la prestation de serment de "bien et fidèlement s'acquitter des devoirs de la profession"²⁸.

Le nouveau maître se voit alors attribuer un poinçon personnel avec lequel il devra marquer tous les ouvrages qu'il produira, ou même réparer. A titre probatoire, ce poinçon est "insculpté" sur deux plaques de cuivre, respectivement déposées au greffe de la Monnaie et, quand il en existe, à celui de la corporation locale des orfèvres²⁹. Cette mesure vise à permettre l'identification a posteriori des auteurs de fraudes, en cas de découverte tardive de vices de fabrication ou de falsification du titre en métal précieux.

25 - Ainsi, le 23 janvier 1777, "Barthélémy Bamel, prêtre sacriste de la paroisse de Saint Germain de Rennes", se porte garant de la religion de Jean Louis Le Scan, fils et successeur du "Sieur Le Scanff", orfèvre mentionné à Guingamp en 1767. ADIV, 6B 87.

26 - Ainsi : - Charles Baymé, procureur au Présidial de Rennes, témoin lors de la réception de Gabriel Feillet (fils de l'orfèvre lannionais indiqué en 1767), le 19 mars 1773. ADIV, 6B 91 - Noble maître Yves Honec et Maître Etienne Durant, avocats au Parlement de Bretagne, témoins lors de la réception de J.L. Le Scan. ADIV 6B 87.

27 - D'après le procès-verbal de réception de G. Feillet, le 23 mars 1773. ADIV, 6B 91. Guyot, "Répertoire universel et raisonné de jurisprudence", T. 43, Paris, Pankouke, 1781, p. 505.

28 - L'exigence d'un serment professionnel n'est nullement spécifique aux orfèvres, mais concerne au contraire (tout au moins depuis la fin du XVIII^e siècle) tous les maîtres, à quelque corporation qu'ils appartiennent. La réforme de mars 1767 (dont l'enquête préalable à la mise en application est la source principale de la présente étude) étend même théoriquement cette procédure hors du cadre corporatif, à tous les artisans et commerçants sans distinction.

29 - Joseph Emmanuel Le Scan "insculpte" son poinçon à Rennes, le 23 novembre 1743. Celui-ci représente "les lettres J.E.L.", gravées, partagées d'une hermine couronnée, avec les deux grains de remède, et un F. au dessous de l'hermine" ADIV, 6B 87.

C'est également dans le but de limiter les fraudes que les officiers de la Monnaie procèdent à un étalonnage minutieux des poids et de la balance de précision dont le nouvel orfèvre devra se servir exclusivement³⁰.

Ayant victorieusement mené à terme toutes ces démarches, le nouvel orfèvre doit encore, avant de pouvoir ouvrir boutique, consigner une caution de "dix marcs d'argent" (soit l'équivalent de deux kilos et demi de métal précieux). Cette somme importante, destinée à garantir l'Administration de la Monnaie contre d'éventuels abus, semble être souvent prêtée au jeune confrère par un maître orfèvre de Rennes : Jean-Louis Le Scan (fils) obtient ainsi une avance d'un certain sieur Roysard qui se porte "caution volontaire" et procède directement au versement³¹.

Le nouveau maître n'a plus alors qu'à s'installer, le plus souvent en prenant la succession de son père, ou en travaillant avec lui comme associé : lorsque Jean-Louis Le Scan obtient la maîtrise en 1777, à l'âge de trente ans, son père, Emmanuel (lui-même maître orfèvre à Guingamp depuis 1743) en a cinquante-sept, et pense peut-être déjà à la retraite ! Chez les Feuillet également, le métier d'orfèvre est une tradition familiale, à Lannion, au XVIII^e siècle : le père, Jean-François, a soixante et un ans passés quand son fils Gabriel devient maître, en mars 1773³².

Ces deux exemples donnent à penser qu'il serait très difficile, pour un nouvel orfèvre, de s'établir dans le Trégor sans y bénéficier d'importantes relations familiales dans la profession. Pourtant, d'un point de vue purement formel, l'implantation y est un peu plus aisée qu'ailleurs : le pouvoir royal, considérant la faiblesse des débouchés potentiels, n'a en effet pas jugé utile d'étendre à l'évêché de Tréguier le numerus clausus imposé à des villes telles que Rennes, Nantes, Brest, Landerneau ou même Lesneven³³.

Le cas, très spécifique, du "sieur Rétif" (le deuxième des orfèvres guingampais mentionnés dans l'enquête de 1767), illustre bien les difficultés d'établissement dans une cité où l'on ne succède pas directement à son père, tout en soulignant les liens familiaux unissant les orfèvres de villes voisines :

30 L'étalonnage des poids de Gabriel Feillet, le 23 mars 1773, révèle ainsi que "le demi-gros vuide" (1,91 g) est faible d'un demi grain (0,24 g), de même que le "gros" et "les quatre gros" : l'once (30,57 g) et "les quatre onces" sont, quant à elles, faibles d'un grain et demi, et "la boîte de huit marcs" (1,958 kg) faible de huit grains (3,82 g). ADIV, 6B 91.

31 ADIV, 6B 87.

32 ADIV, 6B 91.

33 Dans chacune de ces villes, le nombre d'orfèvres autorisés est de douze, ce qui peut paraître paradoxal, compte tenu des disproportions de populations. De surcroît, tout changement de domicile professionnel y est rigoureusement subordonné à une autorisation expresse de l'intendant. Voir, sur ces questions, le préambule des "Statuts du Corps des marchands orfèvres-joyelliers de la ville de Rennes", du 7 juin 1777, ADIV, 1F 277, fonds "La Bigne-Villeneuve". A. Corra, "Les anciennes corporations bretonnes : les orfèvres", Bulletin de la Société Archéologique du Finistère, T. 21, 1894, p. 289. Pour les transferts de domicile : ADIV, C. 1455.

- Robert Louis Elie Le Restif naît en 1714, dans une famille d'orfèvres établie à Saint-Brieuc depuis le début du dix-septième siècle. S'appliquant "à se perfectionner dans l'orfèvrerie... dès sa plus tendre jeunesse... il commence à l'âge de dix ans, à travailler chez son père à Saint-Brieuc, jusqu'à celui de dix-huit ans, ... (où) il sortit pour aller se mettre en qualité de compagnon chez différents maîtres"³⁴. A vingt-six ans, il épouse la fille d'un orfèvre de Guingamp, Charles Nédélec, curieux personnage qui exerce depuis quarante-sept ans son métier sans jamais avoir été officiellement reçu à la maîtrise, mais simplement en vertu d'une autorisation dérogatoire accordée à titre personnel, en 1698, par le juge seigneurial, au nom du Duc de Penthièvre³⁵. Robert Le Restif, désormais "chargé de famille", entreprend alors de prendre la suite de son père. Sa situation est toutefois délicate, car ce dernier avait négligé de faire constater devant notaire le début et la fin de l'apprentissage effectué par son propre fils, dans l'atelier familial. Robert Le Restif tente néanmoins de passer outre, mais à peine a-t-il ouvert boutique qu'il se voit intimer l'ordre de la fermer, par les officiers de la Monnaie de Rennes. Nullement découragé, notre compagnon orfèvre s'adresse alors au Conseil d'Etat Privé du Roi, afin d'être "relevé du défaut de brevet d'apprentissage et renvoyé à la Cour des Monnoyes pour y estre receu maître orfèvre en la ville de Guingamp au lieu et place de... son beau-père", décédé dans l'entre-temps. Bénéficiant d'un avis favorable de l'Intendant de Bretagne et du soutien des officiers municipaux de Guingamp et Saint-Brieuc, il obtient finalement satisfaction, par un arrêt du 9 février 1745, enregistré à la Cour des Monnaies de Rennes le 10 mars suivant³⁶.

L'obtention de cette maîtrise, que ce soit pour Robert Le Restif, Joseph Le Scauf, Jean-François Feillet, ou pour tout autre de leurs confrères "de France et de Navarre", ne signifie au demeurant nullement que ces nouveaux orfèvres aient désormais carte blanche pour exercer leur métier comme bon leur semble. Toute leur vie professionnelle en effet, ils resteront étroitement soumis à la surveillance de l'autorité publique. Ainsi, par exemple, devront-ils noter scrupuleusement dans un registre "toutes les matières et les ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent et vendent, ... (avec) la qualité et la quantité de ces marchandises, (et) les noms et demeures de ceux à qui ils les vendent ou de qui ils les achètent"³⁷.

34 - Les détails de cette affaire proviennent de l'exposé des motifs de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, obtenu le 9 février 1745 en faveur de R. Le Restif, le dispensant des formalités légales d'apprentissage, ADIV, 6B 92.

35 - Cette situation irrégulière avait d'ailleurs valu bien des déboires à Charles Nédélec, dont le fourneau et les creusets furent détruits et la production saisie par les juges de la Monnaie de Rennes, lors de la mémorable chevauchée d'inspection de 1699. Abbé Castel, "Les orfèvres de Basse-Bretagne...", cit., p. 166.

36 - ADIV, 6B 92.
37 - Guyot, "Répertoire..." cit., T. 43, p. 507. Cette obligation figure également dans l'article 14 de la déclaration royale du 26 janvier 1749 "portant règlement sur la perception des droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent se fabriquant et se vendant dans le royaume". A l'origine simplement enregistrée par la Cour des Aides de Paris, cette déclaration est présentée au parlement de Bretagne le 10 mars 1778, lequel ne la transcrit que le 31 mars de l'année suivante. ADIV, 1Ba 44, folio 76 recto. Ces dispositions générales sont, de plus, reprises par les statuts spécifiques des différentes corporations d'orfèvres. Voir par exemple l'article 33 des "Statuts du Corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Rennes", datés du 7 juin 1777, ADIV, 1F 277.

S'il est indéniable que ces dispositions rigoureuses visent principalement l'intérêt public, on ne saurait masquer qu'elles répondent aussi à des préoccupations fiscales, comme bien souvent sous l'Ancien Régime. Depuis Louis XIV, l'orfèvrerie est en effet soumise à une taxe spéciale, en hausse constante tout au long du dix-huitième siècle : s'élevant, en 1760, à deux livres douze sols par marc d'argent - soit 244 grammes -, son montant est finalement doublé en 1786 pour atteindre cinquante livres huit sols par marc d'or³⁸.

Sachant que Robert Le Restif, le plus riche des orfèvres guingampais, ne paye que douze livres de capitation annuelle en 1767, on mesure combien il est difficile pour ces artisans de faire vraiment œuvre créatrice et de ne pas se contenter de la réparation de l'orfèvrerie ancienne.

Le caractère rédhitoire du "droit de marque" sur les ouvrages d'or et d'argent pousse d'ailleurs bien des orfèvres à frauder, à tel point que l'on estime, à la fin de l'Ancien Régime, que cet impôt ne rapporte qu'un cinquième de ce qu'il devrait théoriquement fournir³⁹.

Bien des mesures de contrôle sont pourtant prises pour veiller au respect de la législation royale. Les artisans en métaux précieux du Trégor sont ainsi soumis non seulement aux éventuelles inspections des juges de la Monnaie de Rennes, mais encore à la tutelle vigilante des commis de la "ferme du droit de marque"⁴⁰.

La Déclaration royale du 26 janvier 1749 est, sur ce point, sans ambiguïté, et stipule : "les orfèvres et autres ouvriers qui sont établis ou qui s'établiront dans les villes, bourgs et autres lieux où il n'y a point de Corps de Communauté de leur art et métier, seront tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine ville de leur résidence où il y aura maison commune et jurande de leur art et métier, et bureau de fermier de Nos droits... et ne pourront vendre et exposer en vente les ouvrages par eux fabriqués, que le fermier de Nos droits n'y ait appliqué ledit poinçon de décharge, et que Nos droits aient été payés"⁴¹.

Afin de limiter les inévitables fraudes, les commis de la ferme du Droit de marque se voient reconnaître le droit d'effectuer des perquisitions non seulement au domicile des orfèvres, mais encore dans "les monastères, collèges, mêmes maisons de Princes de Sang et autres lieux prétendus privilégiés, où il y aura des ouvriers établis et partout ailleurs où ils seront informés qu'on fabrique ou qu'on fait commerce d'ouvrage d'or et d'argent, en contravention aux règlements."

38 - M. Marion, "Dictionnaire...", cit. p. 366 ; et Bazin de Jessey, "La corporation des orfèvres de Dinan" cit., p. 200.

39 - Marion, "Dictionnaire...", cit. p. 366.

40 - Comme pour tant d'autres impôts de l'Ancien Régime, la perception de la taxe sur l'orfèvrerie est confiée à un organisme privé avec qui le trésor royal conclut un contrat d'affermage, moyennant le versement d'une somme forfaitaire.

41 - Article 20 de la déclaration royale, spécialement réitérée pour la Bretagne le 10 mars 1778. Registres d'enregistrement du Parlement de Rennes, ADIV, 1Ba 44 folio 76 recto.

Pour éviter que ce droit exorbitant ne dégénère en acharnement personnel, la législation impose toutefois la présence du magistrat habituellement chargé de la police, lequel peut, le cas échéant être un juge seigneurial. Le siège de la Monnaie demeure cependant le seul compétent pour juger, en première instance, les litiges et contestations nés des procès-verbaux dressés lors de ces visites domiciliaires.

b) Les métiers du livre, entre Gutenberg et Anastasie

La philosophie générale de la législation relative à l'orfèvrerie se retrouve quelque peu dans les dispositions réglementant les professions de libraire et d'imprimeur. Pour des raisons différentes de celles invoquées pour les orfèvres, ces métiers sont en effet considérés, eux aussi, comme des activités à "hauts risques" pour l'Etat ; ils font, en conséquence, l'objet d'une surveillance particulière de la part du pouvoir royal.

Bien qu'ayant joué, au quinzième siècle, un rôle précurseur en matière d'imprimerie, le Trégor ne compte plus aucune presse en activité en 1767, puisque le dernier imprimeur établi à Tréguier, Pierre La Porte dit "Le Vieil", cesse d'œuvrer en 1762⁴². Encore faut-il noter que, depuis 1739, il ne travaille plus que "par grâce royale, sans tirer à conséquence", à titre purement viager et "sans qu'après son décès (son) imprimerie puisse être tenue par aucun imprimeur, même par (ses) enfants"⁴³. En effet, Louis XV, désireux de réduire le nombre des imprimeurs pour pouvoir mieux les surveiller, le limite à douze pour la Bretagne, par un arrêt du Conseil du 31 mars 1739. Il supprime notamment les ateliers de Tréguier et Morlaix.

Toutefois, la nécessité se fait rapidement sentir d'avoir un imprimeur dans le diocèse, ne serait-ce que pour l'édition des mandements épiscopaux et autres textes relatifs à l'administration ecclésiastique. C'est pourquoi, en 1767, le Conseil du Roi autorise finalement Pierre Guyon, libraire à Morlaix, à faire également fonctionner une presse⁴⁴.

C'est probablement auprès de lui et de son redoutable concurrent briochin, Jean-Louis Mahé, que se fournissent habituellement Pierre Cabriou et le sieur Pehé, libraires à Tréguier et Guingamp, à la même époque. La modicité de leur capitation (respectivement quatre livres cinq sols et six livres dix sols) semble au demeurant prouver la faible importance du commerce de livres, dans le Trégor de la fin de l'Ancien Régime.

42 - G. Lepreux, "Gallia Typographica, ou répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France, depuis les origines jusqu'à la révolution", série départementale, "province de Bretagne", p. 153. Egalement : Gw. Le Menn, "L'imprimerie à Tréguier, XV-XXème siècle", Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, T. 115, 1987, p. 118.

43 - D'après les dispositions d'un arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi rendu le 12 mai 1759, en interprétation de l'arrêt du 31 mars 1739 fixant le nombre des imprimeurs bretons. G. Lepreux, "Gallia Typographica..." cit., G. Lepreux, "Gallia...", cit., p. 176.

44 - Arrêt du Conseil du 18 octobre 1767. G. Lepreux, "Gallia...", cit., p. 176.

Il convient pourtant de nuancer fortement cette impression, dans la mesure où il y existe quand même d'imposantes bibliothèques privées, appartenant tant à des nobles qu'à des dignitaires religieux, tel le chanoine Jacques Louis Guino, à Tréguier de 1763 à 1788⁴⁵.

Les quelques mille quatre cents volumes en sa possession sont d'ailleurs loin de se cantonner au domaine de la spiritualité, puisqu'on y trouve, aux côtés de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, aussi bien des œuvres de Rousseau et Voltaire que des ouvrages plus incongrus, tels "Les aventures des plus jolies femmes de l'âge présent" ou "Le médecin des dames"⁴⁶.

Or, ni les écrits des philosophes, plus ou moins opposés à l'ordre établi, ni les publications libertines, contraires aux bonnes mœurs, ne sauraient recevoir la nécessaire approbation préalable de la censure royale, ce qui les contraint à une diffusion clandestine⁴⁷. Jusqu'à la veille de la Révolution, les libraires ayant dans leur boutique des livres non revêtus du "privilège du Roi" sont en effet passibles de lourdes peines⁴⁸.

Ce n'est donc pas chez les deux libraires trégorois régulièrement installés, que la petite minorité de lettrés peut trouver de quoi satisfaire son goût pour la nouvelle "philosophie des lumières", pas plus qu'assouvir d'autres appétits moins avouables. Pourtant seul ce microcosme aisé et empreint de culture française - voire européenne - aurait été susceptible de constituer une clientèle fidèle financièrement intéressante pour les libraires.

Le reste de la population de l'évêché, principalement rurale, ne saurait, au demeurant aucunement s'y substituer. De culture essentiellement orale et presque exclusivement bretonnante, c'est en effet surtout auprès des nombreux colporteurs sillonnant le pays⁴⁹ que la petite élite campagnarde

45 - G. Minois, "Les chanoines de Tréguier au XVIIème et XVIIIème siècles", Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord", T. 110, 1982, p. 109.

46 - De tels titres scandalisent d'ailleurs le relieur Le Roux, concurrent tardif de Pierre Cabriou à Tréguier, lorsque le chanoine Guino lui confiera une partie de ses livres en 1780, agissant en cette occasion "en toute innocence, mais avec beaucoup d'inconscience". G. Minois, "Les chanoines de Tréguier...", cit., p. 109.

47 - Il semble bien qu'en Bretagne, comme dans le reste de la France, "l'essentiel de l'impression comme de la distribution s'effectue, au dix-huitième siècle, dans la clandestinité". A.J. Lemaitre, "Diffusion du livre et publications clandestines sous l'Ancien Régime", Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 62, 1985, p. 327.

48 - La surveillance du commerce des livres est exercée conjointement par l'Intendant de Bretagne et le Procureur Général du Parlement de Rennes, relayés au niveau local, par le subdélégué et le procureur du roi auprès de la sénéchaussée.

49 - Les ouvrages religieux en langue bretonne sont le plus souvent de simples recueils brochés, imprimés sur du papier de qualité médiocre afin d'en diminuer le prix et de les rendre accessibles au plus grand nombre. Les pardons constituent assurément la meilleure occasion pour commercialiser les cantiques sur feuilles volantes. Le père Maunoir lui-même ne s'attache-t-il pas pendant quinze ans les services d'un mercier uniquement chargé de vendre ses "cantiqou spirituel" ? Cf. F. Roudaut, "La littérature religieuse en breton", contribution à "L'histoire littéraire et culturelle de la Bretagne" sous la dir. de J. Balcou et Y. Le Gallo, Champion-Slatkine, Paris-Genève 1987, T.1, pp. 232-234.

alphabétisée⁵⁰ acquiert les quelques ouvrages de piété formant à côté de rares almanachs, ses seules lectures : cantiques, catéchisme et vies de saints en breton⁵¹.

L'opposition observée entre société urbaine et société rurale à propos de la relation au livre, se retrouve dans un domaine tout à fait différent et fort éloigné des préoccupations intellectuelles : celui de la coiffure et des soins du corps, d'une manière plus générale. La fréquentation des officines d'apothicaires, tout comme celle des échoppes de barbiers-perruquiers (faisant aussi fonction d'infirmiers) est, en pratique, réservée aux habitants des villes les plus aisés, et à la noblesse des environs.

3 - La réglementation des professions para-médicales : quand les barbiers-perruquiers maniaient "la lancette", et les chirurgiens rackettaient les rebouteux.

a) La pseudo-corporation des chirurgiens trégorois.

Il ne saurait être possible, dans le cadre restreint de cet article, de mener une étude détaillée sur les personnels de santé dans le Trégor, au dix-huitième siècle. Cette intéressante question ne pourrait au demeurant être circonscrite à cet ancien évêché, tant elle est intimement liée à l'histoire globale de la médecine et de la chirurgie bretonne⁵², et, plus indirectement, à celle de ses sciences en général.

Le dernier siècle de l'Ancien Régime marque une étape de mutation capitale pour les disciplines de la santé, tant du point de vue des progrès scientifiques (naissance de la physiologie, de l'histologie et de l'anatomie pathologique) que de celui de l'organisation de ces professions. Ainsi, comme l'écrit le professeur Coury, "des conditions entièrement nouvelles sont réalisées, qui vont enfin permettre à l'art de soigner de devenir une science"⁵³.

Symbole de cette "révolution", le XVIII^e siècle est l'époque où la chirurgie - longtemps méprisée par rapport à la médecine, car jugée simplement empirique - se dégage définitivement de l'artisanat, où elle était primitivement confondue avec le métier... de coiffeur, au motif que tous deux utilisaient des rasoirs ! Ainsi, par exemple, la première épreuve imposée aux aspirants à la profession de "barbier-chirurgien" se déroulait à la forge jusqu'au seizième siècle et consistait à fabriquer les "lancettes et

50 J. Quéniart, "Livres et lecture en Bretagne", Mémoires de la Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, T. 62, 1985, pp. 295-296.

51 On peut, par exemple, citer le "Catechis brezonec evit escopti Treguer" imprimé par Pierre La Porte à Tréguier en 1739. G. Le Menn, "A la recherche des anciens ouvrages en breton", Mémoires de la société d'Emulation des Côtes-du-Nord", T. 107, 1979, p. 133.

52 Voir l'excellent ouvrage de J. Pecker, J.L. Avril et J. Faivre : "La santé en Bretagne", Editions Hervas, 1992.

53 Charles Coury, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris, article "Médecine = Histoire", Encyclopaedia Universalis, Paris, 1992, t. 14, p. 799.

autres ferrements" nécessaires aux opérations⁵⁴ !

La théorie juridique, traditionnellement conservatrice, gardera longtemps trace de cet ostracisme primitif frappant la chirurgie : bien qu'elle ne range plus, sous Louis XVI, cette profession parmi les métiers purement manuels et reconnaisse ainsi implicitement qu'elle "nécessite moins de force du côté du corps que du côté de l'esprit", elle n'en fait pas pour autant un "art libéral" - comme la médecine - mais un simple "art mécanique", catégorie regroupant également les apothicaires, les imprimeurs et... les barbiers⁵⁵. Un pas décisif semble pourtant être franchi dans la deuxième moitié du dix-huitième siècle, lorsque le pouvoir royal reconnaît officiellement les communautés des maîtres chirurgiens de Nantes et de Rennes - respectivement en 1758 et 1776 -, et les dote de statuts spécifiques, quoique très proches⁵⁶.

Cette évolution ne va pas sans avoir de profondes répercussions dans le Trégor mais, bien loin d'y rationaliser l'exercice de la médecine et de la chirurgie, elle ne réussit qu'à y semer un désordre sans précédent : en effet, anticipant même sur l'exemple nantais, un chirurgien originaire de Lannion, Jean - Baptiste Le Requere, sieur de Kergouadou entreprend de créer de toutes pièces et sans aucune autorisation administrative, une "communauté des maîtres chirurgiens, à la juridiction de laquelle il prétend soumettre tout l'évêché de Tréguier" : après avoir exercé dans un premier temps son art en Cornouaille, ce curieux personnage, véritable escroc mais non charlatan, revient au pays où il abuse de la crédulité de la population : il prétend en effet être membre de la toute nouvelle Académie royale de chirurgie de Paris, placée sous le patronage de Saint Côme, et en avoir reçu le titre de "Chirurgien Juré du Roy, Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté". Il se place bien évidemment lui-même à la tête de cette pseudo "communauté des chirurgiens trégorois", avec la complicité d'un autre praticien lannionnais, Jean-Baptiste Le Bail, et de Pierre-François Morvan, de Loguivy-lès-Lannion⁵⁷. Ce dernier est d'ailleurs décoré du titre de greffier de la corporation, fonction qu'il n'hésite pas à déléguer parfois à un simple écrivain public répondant au nom de "Perros".

Les trois compères ne tardent pas à "exercer dans les environs de Lannion des exactions d'une espèce inconnue jusqu'ici."

54 Cette "épreuve pratique" est supprimée en 1568 par le Parlement de Bretagne. Arrêt cité par A. Josso, "La corporation des Barbiers-Chirurgiens de Vannes", bulletin de la Société Polymathique du Morbihan, T. 1943-1945; p. 27.

55 Guyot, "Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale", Dorez, Paris, 1775, T. 3, p. 147.

56 Les statuts nantais se présentent sous la forme d'un Arrêt du Conseil du Roi du 18 mars 1758, tandis que leurs homologues rennais sont revêtus de lettres patentes datées du 22 novembre 1776, enregistrées par le Parlement de Bretagne, le 7 février suivant. ADIV, 1Ba 41, folio 56 recto, et 1Ba 43, folio 193 recto.

57 Deux chirurgiens sont effectivement attestés à Lannion en 1755, par l'enquête menée par l'intendance sur "la situation des Corps d'Arts et Métiers de Bretagne". Le subdélégué précise même que "le premier a été reçu maître le 10 avril 1741 et le second le 8 mars 1749...", l'un est probablement aisé, l'autre malaisé", ADIV, C 1448.

Mais laissons plutôt parler le substitut du Procureur Général du Roi près le Parlement de Bretagne qui, tardivement informé de la situation par l'une des victimes, plus récalcitrante que d'autres, sollicite l'ouverture d'une enquête, le 11 octobre 1758⁵⁸ :

"Il n'est point de vexations qu'il ne se croie permises : il exige arbitrairement des sommes excessives de ceux qu'il reçoit en qualité de maîtres, et il ne refuse personne : quiconque a de l'argent est reçu ; s'il sait que quelqu'un a la charité de rendre quelque service au public, il le traduit directement au Parlement de Paris, pour l'y faire condamner à une amende de cinq cents livres et par l'effroy qu'une telle assignation inspire, il tire ce qu'il veut des parties qu'il attaque".

C'est la mésaventure qui arrive en juillet 1756 à "François Le Gaudu, simple meunier du moulin de Kermenguy, dans la paroisse de Pluznet⁵⁹ qui, depuis longtemps, avoit la charité de remettre et renouer les membres démis ou cassés des personnes des campagnes voisines qui s'adressoient à luy... ; Le Requere... se transporte chez luy... ; ils le trouvent entouré de deux ou trois personnes qui étoient venues implorer son assistance... ; Le Gaudu leur répond qu'il y a plus de vingt-cinq ans qu'il en usoit de même, qu'il continueroit et leur fait offre de ses services. Le Requere le menace de le traduire au Parlement de Paris ; il l'y fait en conséquences appeler par exploit du 4 mars 1757."

"Le Gaudu, après plusieurs voyages à Lannion, y obtint enfin, à force de prières et de sollicitations, grâce aux yeux du Lieutenant du Premier chirurgien à Lannion ; en faveur de quatre-vingt dix livres qui luy furent comptées, il voulut bien se désister de l'assignation qu'il avoit fait donner au Parlement de Paris, mais ce fut à condition que Le Gaudu prendroit des Lettres de Maître Renoueur" (NB : auprès de l'Administration royale) ; "elles luy furent expédiées le même jour" (ce qui prouve que Le Requere avoit pris la précaution d'en acquérir quelques unes d'avance, laissées en blanc) ; "elles luy coûtèrent encore quatre-vingt dix livres, sans qu'on luy ait donné quittance ny de l'une, ny de l'autre somme."

Notre rebouteux de Pluznet ne s'estime cependant pas battu pour autant : il décide de se plaindre au Parlement de Bretagne, qui finit par dénoncer les manœuvres du chirurgien trop avide d'argent, comme constituant une "voie de fait", aggravée d'une concussion. En effet, même en supposant que Le Requere ait véritablement obtenu le titre de Premier Lieutenant du Chirurgien du Roi, cela ne l'aurait nullement autorisé à déférer au Parlement de Paris les contraventions éventuellement constatées

58 - ADIV, 1Bf 1594.

59 - Les tracés subis semblent avoir finalement découragé ce meunier de la profession ou de la paroisse, car il ne figure plus dans l'enquête de 1767.

en matière de chirurgie. Celles-ci relèveraient en réalité de la compétence exclusive des magistrats de la sénéchaussée royale de Lannion, juges habituels de police.

De plus, le prix extorqué au meunier pour lui faire attribuer le titre officiel de rebouteux est manifestement excessif car, "s'il est vray que... ceux qui sont reçus maîtres renoueurs doivent payer cent livres, cette somme n'est exigible que de ceux qui veulent s'établir en cette qualité dans une ville où il y a Communauté... ; dans la plus grande rigueur si (Le Gaudu) avoit demandé des lettres... pour luy permettre... de remettre simplement ou renouer des membres démis ou cassés... on ne pouvoit prétendre que ce que l'on accorde pour la réception des sages-femmes de campagne, c'est-à-dire dix livres."

Les archives du Parlement de Bretagne ne permettent pas de connaître les suites judiciaires données à cette étonnante affaire, qui n'est pas sans rappeler la véritable persécution dont fut victime, en juin 1732, une certaine Marie Chabin, habitante de Châteaubriant. Cette dernière, qui "avoit un talent pour remettre les membres disloquez", fut "maintenüe dans la liberté d'exercer ce talent" par un arrêt du Parlement de Bretagne du 12 juin 1733, lequel condamna le maître chirurgien local qui prétendait lui infliger une forte amende⁶⁰.

Dans l'exemple lannionnais, force est simplement de constater que les enquêtes menées par l'Intendance en 1767⁶¹ ne font plus état de chirurgiens établis dans la ville. On peut donc raisonnablement penser que le sieur Requere de Kergouadou et Jean-Baptiste Le Bail ont préféré prendre la poudre d'escampette plutôt que d'affronter les rigueurs de la Justice.

Cette absence de chirurgiens dans les deux documents susdits a toutefois de quoi surprendre, compte tenu de l'existence conjointe d'un Hôtel-Dieu (le vénérable Hôpital Sainte-Anne) et d'un Hôpital Général⁶².

Toute aussi surprenante peut-être est, à nos yeux contemporains, la reconnaissance officielle par le pouvoir royal de rebouteux pratiquant régulièrement leur activité : on connaît en effet les tensions existant au vingtième siècle entre les descendants de ces "renoueurs d'os", toujours relativement nombreux, et l'Ordre des médecins qui, au mieux, se contente de les ignorer. Rien de tel sous l'Ancien Régime où, il est vrai, la distance séparant la médecine "scientifique" de la médecine "empirique" n'est parfois pas très grande.

60 Marie Chabin n'hésite pas à dire pour sa défense qu'"elle avoit été obligée d'exercer son talent sur des gens qu'il (le chirurgien) n'avoit parfaitement guéris", entre autres un homme "brisé par une charrette qui lui avoit passé sur le corps" ; Poullain du Parc, "Journal des Audiences et Arrests du Parlement de Bretagne", imprimerie Vatar, Rennes, 1737, T. 1, p. 451.

61 ADIV, C 1451.
62 P. de La Haye et Y. Briand, "Histoire de Lannion, des origines au XIX^{ème} siècle", Imprim., Lannion, 1986, pp. 64-65.

Cela explique probablement pourquoi les statuts de la "Communauté des Maîtres en chirurgie de la ville et Comté de Nantes" consacrent un titre entier à la réception de tous ceux qui "remettent les os en place", "soignent les hernies" ou "curent les dents", lesquels sont regroupés sous le terme générique et flatteur d'"experts"⁶³. Ils sont tenus, comme les chirurgiens, à un examen comportant deux interrogatoires théoriques, mais nettement simplifiés ; ils sont par contre très curieusement dispensés de démonstration pratique de leurs talents. Les frais de cette épreuve d'admission s'élèvent à la très coquette somme de deux cent quarante livres, à laquelle il convient d'en ajouter vingt autres au titre de "droit d'entrée" destiné à financer trois services religieux annuels et à entretenir une "chambre commune" ainsi qu'une école de Chirurgie.

Il est par ailleurs clairement précisé que les "rebouteux" doivent se cantonner dans leur "spécialité", à peine de trois cents livres d'amende frappant ceux d'entre eux qui succomberaient à la tentation d'exercer la chirurgie générale.

Une interdiction semblable pèse sur les barbiers-perruquiers, à qui il est simplement permis de continuer à pratiquer des saignées, en plus de leur activité de coiffeur.

b) Les barbiers-perruquiers, véritables "coiffeurs-infirmiers".

Ce n'est qu'au milieu du dix-septième siècle que, sous l'influence des progrès conjoints de la médecine et de la mode versaillaise des grandes perruques, la profession de "barbier-perruquier-baigneur-étuviste" se détache de celle de "chirurgien-barbier", avec laquelle elle était jusque là confondue.

La Monarchie y voit une bonne occasion pour alimenter les caisses de l'Etat, en profitant de la vanité humaine toujours avide d'ascension sociale et facilement prête à se satisfaire même de son apparence. Ce travers, immortalisé par Molière et son "Bourgeois Gentilhomme", est-il pour autant foncièrement plus développé à l'époque du "Roi Soleil" que de nos jours ? Bien téméraire celui qui conclurait radicalement !

Quoi qu'il en soit, les ministres de Louis XIV entreprennent, sous couvert de réhausser le prestige des professions capillaires, de réorganiser le métier selon un modèle proche de celui des "offices ministériels" ... incarnés de nos jours par les huissiers ou les notaires ! Il ne s'agit nullement, bien sûr, d'ériger les perruquiers en "agents publics dépositaires

63 "Status et règlement pour la Communauté des maîtres en Chirurgie de la ville et Comté de Nantes", Titres 8 ("De la réception des experts"), 10 ("Des droits qui seront payés pour les différentes espèces de réception") et 11 ("De la police de la Communauté"). Registres d'Enregistrement du Parlement De Bretagne, ADIV, 1Ba 41 856.

d'une fraction de l'autorité royale", comme le sont les véritables officiers⁶⁴ ; le but réel est de mettre ces artisans à contribution pour fournir aux dépenses croissantes résultant des multiples guerres et des grands travaux de prestige jalonnant le règne : après avoir considérablement augmenté les impôts traditionnels et créé de nombreux impôts généraux nouveaux, la politique du Roi consiste, entre autres, à exploiter les ressources financières du monde des arts et métiers, selon des modalités où l'imagination côtoie souvent la mauvaise foi. De ce point de vue, les Barbiers-perruquiers sont d'ailleurs loin d'être les plus mal lotis !

Leur nouveau statut signifie pourtant qu'en principe, nul ne peut désormais s'installer comme coiffeur s'il n'a acheté sa place au Trésor où à un confrère démissionnaire l'ayant lui-même primitivement fait. Le métier de perruquier, ainsi soumis à un *numerus clausus*, entre en effet, du point de vue juridique, dans le patrimoine de celui qui l'exerce ; celui-ci peut donc le transmettre à ses enfants par héritage ou le vendre, contre monnaie sonnante et trébuchante, à un jeune confrère désireux de s'établir. Comme toutes les opérations sont elles-mêmes soumises à des prélèvements fiscaux (5% de la valeur des places, en moyenne), on comprend tout l'intérêt du nouveau système pour le Trésor Royal qui, en contre partie, supprime pour les acquéreurs la nécessité de réaliser le fameux "chef d'œuvre".

Une réforme aussi profonde et concernant un métier aussi répandu que celui de barbier, ne saurait, bien évidemment, être mise en application du jour au lendemain : dix-huit ans sont nécessaires pour que les nouveaux principes, proclamés par un édit de mars 1673, reçoivent un début de concrétisation⁶⁵. Il faut attendre un nouvel édit, enregistré au parlement de Bretagne le 17 décembre 1691⁶⁶, pour que la profession reçoive sa physionomie définitive et que le nombre de places créées soient enfin clairement précisé : dans les villes qui, comme Lannion, sont le siège d'une Sénéchaussée royale, il est primitivement de six, avant d'être porté à douze en octobre 1706⁶⁷, puis à dix-huit en juillet 1706.

Quatre nouvelles places supplémentaires sont théoriquement encore créées en novembre 1722, en "commémoration de l'avènement de Louis XV"⁶⁸, puis trois dernières en juin 1725. La réforme est rapidement étendue aux villes de moindre importance, dépourvues de juridiction royale : un édit de septembre 1705 y fixe à six le nombre maximum de Barbiers⁶⁹, chiffre

64 - Le vocabulaire juridique de l'époque ne s'y trompe pas et n'emploie jamais, à propos des barbiers, le terme d'"offices", mais utilise plutôt celui de "charges" ou de "places". Voir les développements consacrés au statut juridique des Perruquiers, dans ma thèse de Doctorat, "Les corporations en Bretagne au XVIII^e siècle", pp. 79 à 120.

65 - L'édit de mars 1673, qui prévoyait l'établissement de six places de Barbiers-perruquiers dans les villes où siège une sénéchaussée royale, n'est que très imparfaitement appliqué en Bretagne, et pas du tout dans le Trégor. "Recueil des Edits... concernant les arts et métiers, de Paris et autres villes du Royaume", Paris, Saugrain, 1701, p. 36.

66 - Edit de novembre 1691. Registres du Parlement, ADIV, 1Ba 277, folio 39.

67 - Registres secrets du parlement de Bretagne, Table "Abeille", 1Bb 863.

68 - Registres secrets du parlement de Bretagne, Table "Abeille", 1Bb 868.

69 - Registres secrets du parlement de Bretagne, Table "Abeille", 1Bb 863.

ultérieurement porté à huit, puis à dix par les édits généraux de 1722 et 1725.

Face à cette profusion de créations de charges juridiques de perruquiers, une interrogation d'importance s'impose : quel accueil la population leur a-t-elle réservé. Le fait de devoir déboursier des sommes importantes pour être autorisé à exercer le métier n'a-t-il pas abouti, au contraire, à détourner de la profession tous ceux (et celles) que la coiffure aurait autrement tenté ? Des enquêtes, menées par les subdélégués de Tréguier, Lannion et Guingamp en 1745, 1755, 1776 et 1781 nous donnent des éléments de réponse, en dépit de leur caractère parfois peu fiable ⁷⁰.

VILLE NBRE DE BARBIERS	1745	1755	1776	1781
Tréguier	0	8	6	6
Lannion	4	10	?	10
Guingamp	9	13	Profession redevenue libre	

L'enquête de 1755 nous précise que, sur les dix barbiers-perruquiers recensés à Lannion, seuls quatre sont en conformité avec la législation, pour avoir acquis des "lettres royales" respectivement et primitivement émises par le Trésor les 11 avril 1696, 11 mai 1711, 18 octobre 1714 et 21 janvier 1721.

A Guingamp, quatre barbiers sur treize, au moins, sont en situation régulière, puisque le subdélégué mentionne - sans en préciser le nombre -, des "lettres de maîtrise des édits de novembre 1691, octobre 1701, septembre 1705 et juin 1725".

Ces deux exemples suffisent pour prouver que toutes les charges théoriques sont loin d'être juridiquement pourvues, et qu'à Lannion, par exemple, le taux d'acquisition n'est que de 12% ⁷¹ ; encore peut-on remarquer qu'il s'écoule une période de plusieurs années avant que les places prévues par les édits de création trouvent leurs premiers preneurs : en 1696 pour l'émission de 1691, en 1711, 1714 et 1721 pour celle de 1706.

70 - Sources :

- Enquête de 1745 : ADIV, C 1446.
- Enquête de 1755 (indiquée à tort comme datant de 1750) : ADIV, C 1448.
- Enquête de 1776 : ADIV, C 1451.
- Enquête de 1781 : ADIV, C 1456.

71 - Le nombre de places de barbiers-perruquiers théoriquement créées à Lannion est de 31, si l'on tient compte du premier édit de 1673.

72 - L'enquête de 1776 précise clairement qu'il y a, à Tréguier, six perruquiers officiellement titulaires d'une maîtrise royale, chiffre qui n'était que de cinq, neuf ans plus tôt. ADIV, C 1451.

Seul Tréguier fait exception, puisque les six charges de barbiers-perruquiers prévues par l'édit de 1691 sont toutes rapidement acquises ⁷². Il est vrai que Landreger, ville épiscopale et villégiature hivernale habituelle de nombreux nobles des environs qui y possèdent des hôtels particuliers, recèle une clientèle nettement plus aisée et élégante que Lannion et Guingamp. Celle-ci est apparemment jugée suffisamment rentable pour que six perruquiers acceptent de déboursier les trois cents livres exigées pour l'obtention de ces lettres de maîtrise ⁷³, somme considérable supérieure à la valeur minimale des charges de barbier primitivement créées à Rennes, en 1691 et 1701 ⁷⁴.

Le statut de "capitale" reconnu à Tréguier explique probablement aussi que l'on y trouve, dès 1667, une coiffeuse pour femmes : "l'épouse de maître Yves Lavéant" ; cela prouve, incidemment, que la mode parisienne se propage, beaucoup plus rapidement qu'on a longtemps cru, au sein de la noblesse de province : Tréguier fait ici preuve d'une indéniable précocité, puisqu'il faut attendre 1772 pour que soit officiellement reconnu le droit pour les "femmes et filles" de s'établir en leur nom propre pour "s'occuper de la frisure et de coiffure des femmes, à charge pour elles, sous peine de punition, de ne pouvoir faire ni composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, tenir école de coiffure ou faire des apprentises" ⁷⁵.

Ces coiffeuses ne sont donc pas encore considérées comme des "maîtres" à part entière, ce qui explique qu'elles ne soient pas soumises à la formalité du serment professionnel devant le juge chargé de la police, comme le sont normalement toutes personnes nouvellement reçues au sein d'une communauté de métier.

Contrairement à la "Dame Lavéant", les perruquiers "pour hommes" établis à Tréguier doivent donc, une fois acquise leur lettre de maîtrise, se rendre à Lannion, où siège de la Sénéchaussée royale : Gabriel Keroux (ou Keroloux) et Maurice Gaudron, qui ont récemment obtenu chacun une place de barbier devenue vacante, se présentent ainsi tous deux le jeudi 9 octobre 1749, pour "jurer de se bien et fidèlement comporter en leur dite charge" ⁷⁶.

En dehors de la cité épiscopale, la réforme du statut des barbiers-perruquiers, décidée principalement par le pouvoir royal à des fins fiscales, semble finalement n'être que très partiellement appliquée dans le Trégor, même dans des villes telles que Lannion et Guingamp : à côté des maîtres officiellement reconnus, on y trouve en effet des barbiers qui continuent à exercer leur art comme auparavant - c'est-à-dire sans autorisation -, comme le font également tous ceux qui sont établis dans les campagnes. C'est ainsi,

73 Somme indiquée par le subdélégué, en 1776. ADIV, C. 1451.

74 Celles-ci coûtent seulement deux cents livres, mais une rapide inflation les portera à six cents livres en 1706, puis à huit cents, lors de ventes intervenues ultérieurement en 1712. ADIV, C. 1456.

75 Lettres Patentes du 12 décembre 1722 "en faveur des maîtres perruquiers des provinces du Royaume". Registres du parlement de Bretagne, ADIV, 1Ba 43.

76 Registre d'Audiences de la sénéchaussée Royale de Tréguier au siège de Lannion, causes ordinaires, 1749-1750. Archives Départementales des Côtes-d'Armor, B 1573.

par exemple, que Lannion compte, en 1755, quatre perruquiers titulaires, pour six coiffeurs "forains".

La cohabitation entre ces deux catégories de professionnels semble, au demeurant, se passer très pacifiquement ; à Tréguier, le subdélégué note même que "les cinq perruquiers qui ne sont en possession de lettre de maîtrise tiennent boutique ouverte par tolérance de la part des pourvus."

La situation est bien différente dans plusieurs autres villes de Bretagne où les maîtres barbiers, désireux de rentabiliser au maximum leur coûteuse lettre de maîtrise, s'efforcent de faire respecter rigoureusement leur monopole, en multipliant les saisies judiciaires.

Si rien de tel ne s'observe dans le Trégor, c'est probablement parce que tous les barbiers-perruquiers y sont financièrement logés à la même enseigne : celle de la pauvreté. A Lannion, il sont tous "malaisés", tandis qu'à Guingamp, dans le même temps, "partie de ceux qui composent ce corps sont presque à l'aumône, tandis que les autres font subsister leur famille avec peine". La situation y est tellement critique que la distinction entre "maîtres titulaires" et "barbiers forains" finit par disparaître d'elle-même, entre 1755 et 1767. Désormais, chacun est libre de s'y établir à sa guise comme coiffeur.

Au demeurant, même à Tréguier la situation économique des perruquiers n'est pas des plus florissantes : le plus riche d'entre eux, Etienne Raoul, ne paye en effet que trois livres dix sols de capitation, ce qui le place après bien des maréchaux-ferrants, des menuisiers, des tailleurs ou des boulangers.

La réforme, dont le but officiel était de réhausser le prestige social de la coiffure, a donc de ce point de vue largement échoué.

Tous ces exemples : barbiers, orfèvres, imprimeurs, tisserands... etc, mettent clairement en valeur le poids de l'autorité publique qui déjà à l'époque, s'appesantissait sur les diverses catégories d'artisans et de commerçants, même dans les villes et bourgades où il n'existait aucune corporation.

La classique et radicale opposition entre "métiers libres" et "métiers jurés" pêche donc assurément par un excès de simplisme, d'autant plus que l'Etat n'est pas le seul à intervenir : les magistrats des différentes juridictions participant également à la tutelle générale des "arts et métiers".

B - Les commerçants et artisans trégorois face aux mesures réglementaires des magistrats bretons.

Pendant longtemps, les "gens de Justice" ont joué un rôle prépondérant en matière de police économique, de par la conception très large du terme même de "police", et compte tenu de l'absence de toute "séparation des pouvoirs", au sens moderne, entre les fonctions exécutives et judiciaires.

A l'échelon provincial ou local, les juges exercent donc, sous l'Ancien Régime, à la fois un pouvoir contentieux et un pouvoir normatif, ce dernier passant en grande partie aux Préfets et aux Conseils Municipaux après la révolution.

Si les magistrats continuent, au dix-huitième siècle, à trancher comme par le passé les nombreux litiges mettant en cause des artisans ou des commerçants, leurs interventions en matière réglementaire ont, par contre, très fortement décliné du fait du triomphe de la "Monarchie administrative". Celle-ci s'est en effet traduite par une prolifération de textes royaux relatifs aux "arts et métiers".

Finalement, dans le dernier siècle de l'Ancien Régime, la Justice n'intervient plus guère d'une manière spécifique dans ce domaine, mais se préoccupe simplement de prévenir les atteintes que les professionnels de l'artisanat ou du commerce pourraient porter à l'ordre public général : de là, la persistance de nombreux "arrêts de règlement" et autres "sentences de police" concernant les poids et mesures, l'organisation des foires et marchés, les horaires d'ouverture des commerces, voire certaines professions spécifiques : les "cabaretiers-aubergistes" sont ainsi particulièrement surveillés, car susceptibles de donner asile à des vagabonds et "gens sans aveu", ou de receler le produit de leurs larcins ! Il en va de même pour les boulangers alors réputés pour succomber facilement à la tentation de tromper leurs clients sur la qualité ou le poids du pain, ce qui peut, dans un cas extrême, dégénérer en émeutes !

Ces magistrats, gardiens sourcilieux de l'ordre public, qui sont-ils ?

Ce sont en premier lieu, les Conseillers du Parlement de Bretagne, dont les "arrêts de police générale" s'appliquent dans le Trégor, comme dans tout le reste de l'ancien Duché.

La Cour Souveraine n'hésite d'ailleurs pas, le cas échéant, à promulguer des textes spécifiques à l'évêché de Tréguier.

Voici, à titre d'exemple, un arrêt du 11 octobre 1751 qui traite d'un sujet que l'actualité place de nouveau sous ses feux, en cette fin de vingtième siècle : l'ouverture des commerces le dimanche et les jours

fériés⁷⁷ :

L'attitude du Parlement est des plus fermes : pour des raisons principalement religieuses et non pas sociales, la Cour "fait défenses aux Marchands et Négociants de Tréguier de tenir leurs boutiques et Magasins ouverts les Dimanches et fêtes Chommées, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, de prison pour la deuxième, même de plus grandes peine s'il y écheoit."

Seize ans plus tard, le 14 novembre 1767, cette décision est étendue à "toutes les villes et bourgs du Diocèse de Tréguier", à la demande expresse de l'Avocat Général du Roi auprès du Parlement.

Les Cours souveraines ne sont pas les seules à être investies du pouvoir d'édicter des textes réglementaires touchant à la police des arts et métiers : les magistrats des sénéchaussées royales, et même des hautes justices seigneuriales les plus importantes, en promulguent également, tout en prenant le plus souvent la précaution de les faire homologuer par le Parlement de Bretagne.

C'est la démarche qu'adopte, par exemple, le prévôt de la juridiction du Duc de Penthièvre qui, dans un premier temps, élabore une longue ordonnance de près de soixante articles, constituant le "règlement de police générale pour la ville de Guingamp." Adopté le 15 janvier 1787, ce texte est approuvé par la Cour de Rennes une semaine plus tard⁷⁸, après qu'elle ait entendu les conclusions d'Anne Jacques Raoül de Caradeuc, procureur Général du Roi et fils du fameux La Chalotais.

Voici quelques dispositions de cette ordonnance concernant les artisans et commerçants de la ville. Elles sont, à ma connaissance, inédites à ce jour :

"Art. 28 : Enjoint... aux marchands apothicaires, droguistes, épiciers, et à tous ceux à qui les Règlements permettent de vendre des drogues dangereuses par leur nature, ou qui peuvent l'être par leur qualité de n'en vendre qu'à des chefs de familles connues... et d'avoir... des livres chiffrés et millezimisés... sur lesquels ils inséreront... les noms... des acheteurs..."

"Art 30 : Ordonne aux personnes qui voudront se mêler de la friperie et exercer le métier de revendeur, de donner leur nom au Procureur fiscal qui en tiendra registre..."

"Art 31 : Leur fait défenses de rien acheter ou prendre pour revendre, que des chefs de ménage et personnes de probité connue, à peine de six

77 - ADIV, 1 Bf 1513.

78 - ADIV, 1Bf 1600.

livres d'amende, de prison, et en cas que les effets achetés ou pris pour revendre aient été volés, d'être poursuivis comme complices du vol..."

"Art 32 : Ordonne à tous aubergistes, cabaretiers et loueurs de chambres garnies, d'avoir un livre chiffré par le Lieutenant Général de Police, sur lequel ils inscriront les noms et la qualité des personnes qu'ils logeront et qu'ils porteront dans le vingt-quatre heures de l'arrivée des dites personnes chez le Procureur Fiscal... à peine de six livres d'amende, de privation de leur état en cas de récidive, et de demeurer responsables des événements de la conduite des personnes qu'ils auroient logées.

"Art 33 : Ordonne à tous marchands qui vendent au poids d'user du poids du Roi à raison de seize onces la livre, d'acheter et vendre à un seul et même prix, sous peine vers les contrevenants de dix livres d'amende, et de plus grande s'il y échet..."

"Art 35 : Ordonne également à tous marchands de draps et soye de vendre à la mesure du Roy, autrement ditte l'aune de Paris, et aux marchands de toile d'acheter et vendre, suivant leur usage, à la mesure ditte..., à peine de dix livres d'amende.

Art. 36 : Fait défense à tous regrattiers, revendeurs et courtiers, d'acheter aucun gibier, bœurre, fruits, volailles, œufs et autres denrées comestibles avant neuf heures du matin..., à peine de confiscation et de trois livres d'amende ; fait défenses aux mêmes de paroître aux marchés avant l'heure indiquée, à peine de prison.

"Art 37 : Fait défenses à toutes personnes d'acheter les dittes denrées dans les maisons interposées ou ailleurs qu'en la place ordinaire du marché, et d'aller sur les chemins au devant des marchands de denrées pour en acheter..."

"Art 38 : Fait défenses à tous jardiniers ou marchands de fruits d'exposer en vente des fruits qui ne seroient point en maturité, à peine de confiscation desdits fruits, et de vingt sol d'amende pour chaque contravention.

"Art 39 : Enjoint à tous poissonniers et poissonnières de porter en place du marché tous leurs poissons à la fois : leur fait défenses d'en receler dans leurs maisons et autres lieux, à peine de confiscation et de dix livres d'amende contre ceux qui leur prêteront leurs maisons..."

"Art 41 : Ordonne aux dits poissonniers, aussitôt chaque marché fini, de transporter dans la rivière au-dessous du moulin et dans le courant de

l'eau, les immondices et tripailles, à peine de trois livres d'amende qui pourra être solidaire contre tous les poissonniers qui auroient étalé, si on ne découvre les délinquants.

"Art 42 : Ordonne que tout particulier qui voudra faire le commerce de boucherie sera tenu de donner son nom au Procureur Fiscal... à peine de confiscation des marchandises qu'il exposera avant ce préalable rempli.

"Art 43 : Fait défenses aux Bouchers d'exposer en vente des viandes qui ne soient bonnes, loyales et marchandes, saines et bien conditionnées, à peine de confiscation des viandes qui seront sur le champ encavées, et de six livres d'amende ; leur fait défenses d'étaler et vendre ailleurs qu'aux boutiques de la halle.

"Art 44 : Leur fait pareillement défenses de vendre leurs viandes à plus haut prix que celui qui sera fixé par la pancarte réglée tous les mois, ... à peine de six livres d'amende et de prison.

"Art 45 : Leur ordonne d'avoir chaque jour leurs étaux bien garnis pour le service du public.

"Art 46 : Leur enjoint d'étaler chaque jour toutes leurs viandes, et leur fait défenses de refuser de celles étalées à ceux qui se présenteront à leurs étaux, sous prétexte que lesdites viandes sont vendues ou qu'on n'en prend pas d'eux ordinairement, ... à peine de trois livres d'amende.

"Art 47 : Leur enjoint pareillement d'avoir des poids et balances ou crocs bien alivrés, et de vendre leur viande au poids lorsque les particuliers le requerront, à peine de six livres d'amende...

"Art 48 : Ordonne aux Bouchers de transporter le sang, les curées et immondices des Bestiaux qu'ils tueront, tous les jours à la rivière dans le courant de l'eau..., leur enjoint de nettoyer tous les mardys, jeudys et samedys les étaux et rues des halles ; leur fait défenses d'y faire ou laisser séjourner des immondices ni ossements, à peine de vingt sols d'amende...

"Art 49 : Leur fait pareillement défenses de laisser vaquer leurs chiens ; leur ordonne de les tenir à l'attache soit dans leurs maisons, soit dans leurs boutiques sous les halles, à peine de répondre de tous événements, de prison et de plus grande peine s'il y échet...

"Art 54 : Enjoint aux boulangers de tenir exactement tous les jours leurs boutiques bien garnies de pain, et d'avoir une empreinte dont ils marqueront leur pain, à peine de trois livres d'amende.

"Art 55 : Leur fait défenses de vendre plus cher que le prix fixé par la pancarte qui sera réglée tous les mois par police, à peine de pareille amende."

Conclusion

Au terme de cette longue étude qui, à partir d'un projet initial visant simplement à établir un "annuaire professionnel" des artisans et commerçants trégorois pour l'année 1767, a abouti à broser un panorama détaillé - et parfois haut en couleurs ! - des arts et métiers de la fin de l'Ancien régime, il convient de porter une appréciation sur l'organisation du travail de l'époque, et sur la vision de la société qu'elle sous-tend.

Une telle réflexion peut s'engager dans deux directions : comment le système était-il ressenti par les contemporains ? A-t-il été rejeté d'un bloc par la Révolution et le dix-neuvième siècle ?

A la première question, nous n'avons que peu d'éléments de réponse, car les seuls cahiers de doléances professionnelles qui nous soient parvenus pour le Trégor, sont apparemment ceux de Guingamp⁷⁹. Toutefois, pas plus les bouchers-charcutiers que les boulangers, les cabaretiers, les traiteurs, les meuniers ou les jardiniers, n'y remettent foncièrement en cause le système de l'organisation économique de l'Ancien régime ; ils sembleraient même plutôt indifférents au sens d'une éventuelle réforme. L'article 15 du cahier global rédigé sous les auspices de la Municipalité, le 3 avril 1789, se limite ainsi à un souhait qui reste très vague : "Le commerce, entièrement libre dans certaines villes, prohibé dans d'autres à certains jours privilégiés, nous fait désirer un règlement uniforme également observé partout, tant pour l'achat que pour la vente dans le détail."

Les bouchers-charcutiers, dans leur délibération particulière du 29 mars, n'abordent, pour leur part qu'un seul des problèmes généraux relatifs à leur profession : la taxe féodale perçue à l'entrée des villes sur les bestiaux, qui en augmente le prix et diminue le maigre bénéfice de ceux qui les achètent pour les abattre. Les "boulangers, jardiniers, auletiers, cabaretiers, traiteurs, meuniers et fournisseurs" réunis en un corps totalement fictif, sont quant à eux, nettement plus revendicatifs, mais ne sont pas pour autant plus loquaces sur les questions spécifiquement relatives aux arts et métiers. Ils dénoncent par contre vigoureusement les impôts iniques (au premier rang desquels... celui sur les boissons !), les abus des moulins

79 - Le cahier de doléances global adopté par la Municipalité de Guingamp a été publié par Henri Sée et André Lesort, "Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789", Rennes, 1912, T. IV, p. 16.

Les doléances particulières des "corporations" de la ville ont, quant à elles, été publiées dans l'ouvrage collectif (sous la direction d'Hervé Le Goff) : "La Révolution dans le Trégor", Tome 2 : "Les bleus, les blancs et les autres...", Saint-Brieuc, 1990, pp. 465-468.

banaux, la complexité inouïe de l'appareil judiciaire et les méfaits de l'obligation, pour les particuliers, de loger les soldats de passage.

Aux frontières occidentales du Trégor, les artisans et commerçants de Morlaix, loin d'être plus critiques à l'encontre du système corporatif et des multiples contraintes étatiques, réclament au contraire carrément "l'établissement de Jurandes et une prohibition entière d'entrée et de vente des objets qu'elles fabriquent et qui ne pourront être vendues que par les maîtres de chacune de ces corporations". Ils souhaitent, dans le même temps, "un contrôle sévère des marchés des denrées comestibles".⁸⁰

L'attitude des professionnels morlaisiens, outre qu'elle soit excessivement rétrograde, est surtout profondément intéressée : elle vise à les défendre contre la concurrence extérieure et étrangère (en particulier anglaise).

Quoi qu'il en soit, force est donc de constater que tous les témoignages de revendications artisanales ou commerciales conservées pour l'évêché de Tréguier, vont dans le sens d'une demande de maintien du cadre juridique existant, tout en souhaitant certains aménagements ponctuels, en particulier dans le domaine de la fiscalité.

Le Trégor est ainsi bien loin - pour le moment - de l'agitation parisienne et des aspirations des héritiers des physiocrates, qui réclament une liberté pleine et entière pour le commerce et l'industrie. Celle-ci sera effectivement proclamée le 2 mars 1790 par la loi d'Allarde, complétée le 14 juin suivant par un député breton : le fameux Le Chapelier.

Quant à la deuxième question ponctuant cette conclusion et s'interrogeant sur une éventuelle survivance, au vingtième siècle, de certains traits de l'organisation du travail sous le règne de Louis XV, je vous laisse libre, ami lecteur, de trouver vous même la réponse. Les tensions entre médecins et rebouteux, les turpitudes administratives des coiffeurs ouvrant salon sans brevet professionnel, les normes sanitaires strictes imposées aux bouchers et aux poissonniers, tout cela est-il véritablement relégué dans un passé à jamais révu, enfoui dans des archives dont seule la curiosité vient, de temps à autre, bouleverser la poussière ? Cela, au demeurant, serait-il vraiment souhaitable ?

Au-delà des siècles, bien des problèmes demeurent inchangés quant au fond, mêmes s'ils revêtent des apparences nouvelles et variables. Et l'homme moderne, croyant inventer des "solutions miracles", ne fait parfois que redécouvrir certaines réponses déjà apportées par des prédécesseurs plus ou moins lointains !

Thierry Muller-Hamon
Docteur en Histoire du Droit.

80 - Ces revendications ont été étudiées en détail par le Recteur Henri Legohérel : "Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix", Revue Historique de Droit français et étranger, Paris, Sirey, n°2, pp. 180-247.

ANNEXES

Etat nominatif et professionnel des commerçants
et artisans trégorois en 1767

Addenda : Paroisses du "petit Trégor" ou "Trégor finistérien".

MARCHANDS D'ANIMAUX.

Plouégat-Moysan¹

Arsur, Yves; Dises, Jean (deux frères homonymes). Huon, Claude. Jaouan, Pierre. Le Laboureur, Hervé. Men, Guillaume. Morin, Yves. Yaouanc, François.

Plouégat-Guerrand²

Le Bot, Alain.

Plougasnou³

Jeffroy, René.

Plouigneau et Trève de Lannéanou⁴

Cadiou, Guillaume. Cadiou, Joseph (également aubergiste). Menuyé, Guillaume (également filotier).

Ploujean⁵

Le nommé Mériadec.

Plounérin⁶

Bastard, Jérôme. Bastard, Yves. Guezennec, Jean. Le Bellec, Yves. Madec, Jacques. Nicolas, Jean. Perot, Philippe.

Plourin et Trève du Cloître⁷

Le Sech, François. Talouarn.

BLATIERS⁸**Plourin et Trève du Cloître**

1 - "Revendeurs de vaches, génisses et taureaux".

2 - "Revendeurs de vaches".

3 - Maquignon

4 - Maquignon

5 - Maquignon

6 - "Revendeurs de vaches, génisses et taureaux". Il s'ajoute à cette liste "trois ou quatre revendeurs dont le subdélégué n'a pu connaître le nom.

7 - "Revendeurs de bœufs, vaches, etc..."

Hélary, Catherine. Madec, Philippe.

BOULANGERS

Plougonven et Trève de Ste Eutrope

Le Jeune, Guillaume.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

La veuve Bourven (également fouassière). Le Beau, Louis.

Ponthou (Le)

Le Souer, Jean.

CAFÉS ET BARS

("Cabaretiers et gargotes tenant bouchons")

Botsorhel

Bercharre, Yves (également mercier et marchand de cendres).

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Barbier, Hervé. Cadiou, Joseph (également maquignon). Le Bihan, Yves. Le Dantec, Jean. Le Mour, Jean. Léon, François (également débitant de tabac). Le nommé Tanguy (également débitant de tabac).

Ploujean

Bourven, Jean-Jacques. Colcanap, Yves. François (militaire invalide). Jegaden, Jacqueline. Moal, Vincent. Quemener, Etienne.

Plourin et Trève du Cloître

Le nommé Alexandre. Le nommé Dénouel. Le nommé Jézéquel. Le nommé Jouachim. Le Denmat, François. Le Gac, Ollivier. Le Jeune, Louis. Losach, Joseph.

Ponthou (Le)

Stéphan, Jean. Tréal, Laurent.

MARCHANDS DE CENDRES⁸

Botsorhel

Bercharre, Yves (également mercier et cabaretier). Guéguen, Jean.

8 - Marchands de blé en gros.

9 - La cendre est utilisée en solution pour blanchir les toiles de lin.

Plouégat-Moysan

Cotten, François. Le Gal, Guillaume. Perrot, Yves. Teurnier, Yves.

Plouégat-Guerrand

Guillou, François. Huet, Jacques.

Plounérin

Bougeant, François. Favet, Pierre. Guerou, Jean (deux homonymes). Guerou, Pierre. Guerou, Yves. Le Bot, Laurent. Le Mignot (deux homonymes). Morvan, Louis. Ollivier, François. Taillanter, Jean.

CHARPENTIERS¹⁰

Guimaëc

Bourhis, François et son frère. Bourhis, Nicolas. Harsic, François. Poupon, Efflam. Poupon, fils du précédent.

Plougonven et Trève de Ste Eutrope

Botrer, Claude. Botrer, Jean. Masson, Michel. Masson, Yves. Morin, Vincent. Saout, Jean. Saout, Yves.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Hélary, Rolland. Lezot, Jean. Nicolas, François. Thépault, François.

Ploujean

Bourhis, Louis. Jeffroy, Jean-Marie. Le Drus, Jean. Querré, Nicolas.

Plourin et Trève du Cloître

Derrien, Ollivier. Le Squin, Pierre. L'héret, Jean. Léon, Jean. Madec, Jean. Ollivier, Jean.

CORDONNIERS

Guimaëc

Autret, Pierre. Le nommé Philippe.

Plougasnou

Colleter, Jean. Gros, François; Jégou, Jean. Le Milon. Primot, François. Un anonyme, "tambour dans la garde-côte".

10 - Dans ces différentes paroisses, les charpentiers font également office de menuisiers.

Plougonven et Trève de Ste Eutrope

Le nommé Le Meux. Querré, Michel. Saint-Jalin, Yves.

Plourin et Trève du Cloître

Cam. Le Braz, Nicolas. Le nommé Le Querré. Le nommé Pierre.

Ponthou (Le)

Le Saux.

EPICIERS**Plouégat-Moysan**

Citoler, Yves (également débitant de tabac). Hamel, François (également débitant de tabac). Le Buhannec, Jean (également aubergiste et marchand de tabac).

Plougasnou

Reguerre, Jean.

Plougonven et Trève de Ste Eutrope

Coroer, Yves. Squin, Yves (également mercier).

Plounérin

Le goff, Yves (également aubergiste et marchand de tabac). Menou (également aubergiste et marchand de tabac). Tasel, Pierre.

FILOTIERS**Guimaëc**

Huet, Richard.

Plouégat-Moysan

Chaffot, Jean. Chaffot, Paul (fils du précédent). Dohollou, André. Dohollou, Efflam (père du précédent). Dohollou, Hervé (fils du précédent). Dohollou, Lazare. Dohollou, Paul (père du précédent). Guéguen, Guillaume. Huon, Michel. Kerharro, François. Kerharro, Hervé. Le Brigant, Péron. Le Coz, Jean, fils. Le Coz, Guillaume. Le Dantec, Guillaume. Le Levier, Guillaume. L'hénoret, Pierre. Menier, Jean. Menier, Yves. Prigent, Pierre. Prigent, Guillaume (fils du

précédent). Rolland, Françoise et ses enfants. Tanguy, Rolland, père. Tanguy, Olivier (fils du précédent). Tanguy, Yves (frère du précédent).

Plouégat-Guerrand

Chaffot Claude. Toutivy François. Toutivy Yves. Efflam François. Guihodon Charles. Huet Yves. Le Bail François. Le Dantec Yves. Le Fol Bonaventure. Le Jolif Yves. Le Saux François. Masson François (également marchand de drap). Teurnier Michel.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Bastard Rolland. Bourven Paul. Briand Rolland et son fils; Coz Yves. Dantec François. Fouliard Bertrand. Fouliard Guillaume. Guyomar René. Le Dantec Hervé et son frère. Le nommé Le Guesec. Menuyé Guillaume (également maquignon).

Plounérin

Le Brian Yves. Le Bricon. Le Coz Pierre. Le Faour Jean. Le Jan Jean et ses trois fils. Prigent Jean.

Le Ponthou

Braouhec François. Brigand Hervé. Fol Jacques. Fol Pierre. Fol Yves (deux filotiers homonymes). Fouliard Bertrand (deux filotiers homonymes). Fouliard Pierre (deux filotiers homonymes, dont l'un fils de François). Goracher François. Goracher Guillaume. Hamon Charles. Huon Jean. Lachiver Lucas. Lachiver Pierre. Lagadec Lucas. Lagadec Jean. Le Boulch Jean. Le Dantec Claude. Le Dantec François. Le Dantec Jean. Le Dantec Lucas. Le Dantec Yves. Le Ponthou Guillaume. Le Roux Nicolas. Nono Joseph. Perrot Charles. Rolland Charles. Tocquer Guillaume. Tocquer Lucas. Tocquer Pierre.

HOTELS - RESTAURANTS**Guimaëc**

Henry Yves "Hôtel donnant à boire et à manger".

Plouégat-Moysan "

Geoffroy Robert (également menuisier). Le Buanec Jean (aussi débitant de tabac et épicier).

11 - "Leurs auberges sont plutôt des bouchons où l'on boit et mange".

Plouégat-Guerrand

Guichodon François, "hôtel logeant". Teurnier Louis.

Plougasnou¹²

Iéna Marguerite. Lequerré. Le Sour Allain. Le Youanc Hervé. Mirsin Jean.

Plougonven et Trève de Ste Eutrope¹³

Hervé Jean. Lionais. Le nommé Roger. Traoulen Guiyot.

Plounérin¹⁴

Le Goff Yves (également épicier et débitant de tabac). Le Roux Guyon. Menou Pierre (également épicier et débitant de tabac).

Le Ponthou

Le nommé Bourhis, "grande auberge où on loge". Stéphan Jean. "petite auberge ou bouchon". Tréal Laurent, "petite auberge ou bouchon".

MAÇONS**Botsorhel**

Hamon Jean.

Guimaëc

Le Jaouec Jean.

Plougasnou

Corre Pierre. Guilcher Jean. Le Gros Christophe.

Plougonven et Trève de Ste Eutrope

Cosic Joseph. Guiner Jean. Larou Guillaume. Larou Hervé. Narou François.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Le Corvès (trois maçons du même patronyme). Le Divochet Yves. Le Pape et son fils.

Ploujean

Bloch Jacques. Callarec Nicolas. Corre Joseph. Douryanc Hervé.

12 - "Auberges à boire et à manger".

13 - Petites auberges pour boire et manger".

14 - "Hôtels donnant à boire, à manger et logeant".

Douryanc Sébastien. Etien Guillaume. Gourvil Pierre. Le Gac Charles. Loussaut Jean. Scornec Jacques. Souhaitre Louis.

MARÉCHAUX-FERRANTS**Botsorhel**

Bourven François. Le Dantec François. Le Dantec Yves.

Guimaëc

Le Moë Alain. Prigent François.

Plouégat-Moysan

Lescop François. Oger Charles.

Plouégat-Guerrand

Jézéquel Lucas. Le Coz

Plougasnou

Hamon François. Hamon Pierre. Le Cohannec Léon. Léon Jean. Léon Laurent. Levin Laurent. Losach Pierre. Prigent Fiacre. Raoul Alain.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Corre François. Le Bausnier. Le Scornet Pierre. Raoul Pierre. Sanier Jean. Souriman Ollivier.

Ploujean

Bertou François. Corre Jean. Corre Pierre. Léon Jean. Moine Yves.

Plounérin

Briand Jean. Lostis François. Lostis Ollivier.

Plourin et Trève du Cloître

Le nommé Collen. Le nommé Lavanant. Losach François. Losach Jean. Losach Yves.

Ponthou (Le)

Briand Jean. Briand Lucas.

MENUISIERS¹⁵**Botsorhel**

Lamour Jean

Plouégat-Moysan

Geoffroy Robert (tient également une auberge)

Plouégat-Guerrand

Thomas Louis.

Plougasnou

Botcasou Jean. Jena Stéphan. Poher Joseph. Treal Jean.

Plounérin¹⁶

Guenecan Yves; Laellec (deux homonymes). Le Morvan Marc. Le Morvan Pierre.

MERCIERS**Borsorhel**

Audren François (également tailleur et couturier). Bercharre Yves (également marchand de cendres et cabaretier).

Plouégat-Guerrand

Le Brigand.

Plougasnou

Goupil Louis. Ropars Hervé.

Plougouven et Trève de Ste Eutrope

Squin Yves (également épicier)

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Le Joly Catherine.

Ploujean

Berout Guillaume. Boncœur, militaire invalide. Le Dorner Pierre. Page Pierre.

15 - Voir également "charpentiers"

16 - Les scieurs de long y sont assimilés aux menuisiers.

Plounérin

Mignot Gilles. Thos Charles.

Plourin et Trève du Cloître

Laour Guy (également tailleur et couturier). Laour Jean (également tailleur et couturier). Loscun François (également tailleur et couturier). Roparz Jean (également tisserand)

Ponthou (Le)

Lostis Louis.

PAPETIERS**Plourin et Trève du Cloître**

Faudel François. Huet Charles. Huet Jacques. Huet Jean.

PÂTISSIERS¹⁷

Plouigneau et Trève de Lannéanou

La veuve Bourven (également boulanger). Le Beau Louis (également boulanger).

Ploujean

Augustin Marc. Cuan Luise. Le Guen Guillaume. Merer Pierre. Quemener Louis. Scidan François.

POISSONNIERS**Plougasnou**

"Douze ou quinze poissonniers... qui sont communément des matelots au service du Roy".

MARCHANDS DE TABAC**Plouégat-Moysan**

Citoler Yves. Hamel François. Le Buhannec Jean (tient également une auberge-épicerie).

Plougasnou

Reguerre Jean (également épicier).

17 - Ils se limitent à la préparation de "fouaces", grosses brioches cuites au four.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Le Beau Louis. Léon François (tient également un débit de boissons). Le nommé Tanguy (tient également un débit de boissons).

Plounérin

Le Goff Yves (tient conjointement une auberge-épicerie). Menou Pierre (tient conjointement une auberge-épicerie). Tasel Pierre.

Ponthou (Le)

Le Louet Yves.

TAILLEURS ET COUTURIERS**Botsorhel**

Audren François (également mercier). Pastolec Tudual. Poupon Jean.

Guimaëc

Fahéc Jean. Le Guer Gabriel. Le Noar Olivier. Le Roy Jean. Le Roy Olivier. Le Roy Sébastien. Le Roy Yves. Masson Jean. Page François.

Plouégat-Moysan

Buannec Jean. Caër Mathieu. Dohollon Alain. Goareguen Yves. Hamel Jean. Le Brian François. Le Brian Jean. Rolland Jean. Rolland Michel. Rolland Yves. Thomas Guyon. Thomas Hervé.

Plouégat-Guerrand

Bohic Ollivier. Cam François. Corvel Hervé. Henry Rolland. Hingant Rolland. Le Borgne Paul. Le Borgne Yves. Le Borgne (prénom inconnu). Le Mevellic. Saint Jalm Hervé. Téou Louis.

Plougasnou

Allain François. Colleter Jean. Féat Guillaume. Jeffroy Valentin. Le Bagot. Le Bellec. Mirsin Pierre. Mirsin Vincent. Mirsin Yves. Sahec Jean.

Plougouven et Trève de Ste Eutrope

Audren : Julien, Hervé, Jean, Guiyon. Berthou Jean. Botroz Hervé. Crassin Yves. Derien Hervé. Famanc Yves et Hervé. Guillem François. Herlan François. Herlan Jean. Madec Jean. Mat François. Mat Yves.

Parchiminal Yves. Picard François. Raoul Hervé. Roux François.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Boston Jean et son gendre. Bourven Jean. Caouessin Yves. Lahantec Yves. Le Goarand Sulpice. Le Jeune Yves. Le Mercier Ollivier. Le Noan Guillaume. Le Saout Jean. Leron Jean. "Le gendre de Jean L'Hostis". Quemener François. Siharec Jean Siharec Yves.

Ploujean

Boissel Jean. Bourdic Jean. Cudennec Vincent. Ferrec René. Ferrec Yves. Guerchrest François. Guyomarc'h Joseph. Masson Maurice. Pierre Noël. Raoul Ollivier.

Plounérin

Henry Jean. Laëllec Jean. Le Gac. Le Gal François. Le Roué. Rolland Jean. Toz Jean. Toz Julien. Toz Yves.

Plourin et Trève du Cloître

Caouessin Charles. Hamon François. Hélyary Guillaume. Hélyary Yves. Laour Guy (également mercier). Laour Jean (également mercier). Laour Yves. Lavanant Alain. Le Grignoux. Le surnommé Le Poteau Charles. Loscun François (également mercier). Nédellec Nicolas. Orven François.

Ponthou (Le)

Le bastard Guyon. Picard Jean. Picard "le vieux".

TANNEURS**Plounérin**

Mathurin. Raoul Jean (deux homonymes).

TISSERANDS**Botsorhel**

Daniel Jacques. Le Bras Jean "Un nommé François (?)

Guimaëc

Branellec Joseph. Branellec (prénom inconnu). Guillou Jean.

Plouégat-Moysan

Bastard Charles. Le nommé "Colcanap". Guyen Maudet. Guyen Jean (fils du précédent). Taillander Yves. Toraval Guillaume.

Plougonven et Trève de Ste-Eutrope

Cam Jean. Jégou Hervé. Jégou Jean. Le Guiner Julien. Le Roux Claude. Loosach Pierre. Perron Jean. Thomas Guillaume. Thomas Jean.

Plouigneau et Trève de Lannéanou

Coroller François. Guichard Claude. Lavanant Gilles. Le Goff Hervé. Le Roux Claude. Léon François. Léon Jean. Menez François. Morvannic François. Raoul François. Le nommé Sluevat.

Plounérin

Le Gac. Le Gouet. Le Guevel. Le Taillander.

Plourin et Trève du Cloître

Le Boulch. Le Lédan Guillaume. Le Lédan Yves. Le Plassart. Roparz Hervé. Roparz Jean (également mercier). Roparz Ollivier.

Ponthou (Le)

Lintanff Guillaume.

MARCHANDS DE TISSUS

Plouégat-Guerrand

Masson François (à la fois drapier et filotier).

VOITURIERS

Plourin et Trève du Cloître

Denes François. Denes Guillaume. Gestin 'fils'. Le Bras Guillaume. Le Paou Jean. Le Pogam.

* * *

6. **Groupe de recherche
"Les femmes célèbres bretonnes".
UTL. Lannion.**

UNE BIENHEUREUSE TRÉGOROISE...

*Guerguin Jeanne ou Sœur Marie de Sainte Nathalie
Franciscaine missionnaire de Marie*

Née Jeanne-Marie Guerguin, le 5 mai 1864 à Belle Isle en Terre, la future Sœur Marie de Sainte Nathalie vécut à Coatmalouarn puis à Pont-Mary en Pluzunet (22). Son père était un brave cultivateur, honnête, droit, grand chasseur de perdrix et, de plus, bon chrétien ; sa mère était très religieuse. L'enfant grandit dans cette humble famille, fidèle aux petites choses. A la mort de sa mère, elle dut se "gager" par trois fois pour aider au pain de chaque jour.

A l'appel pressant du Christ, elle frappe à la porte de Saint-Joseph des Châtelets à Saint-Brieuc le, 17 mars 1887, et revêt, le 22 août de la même année, la robe blanche des missionnaires.

Paris l'attend pour prononcer ses premiers vœux dans la maison de la rue de l'Ebre où elle continue de se donner aux humbles travaux de lavage de linge si pénibles par tous les temps.

Sa prière pour obtenir de partir aux missions est exaucée. Sa joie éclate le 7 mars 1899 :

"Je ne dors plus tant je suis heureuse d'être choisie".

Vers la Chine...

Face à la situation du clergé missionnaire au CHAN SI, peu nombreux pour répondre aux besoins et pour satisfaire les différents projets d'extension telles les créations d'orphelinat et d'hôpital bien nécessaires



Maison natale de Sœur Marie de Ste Nathalie à Belle-Isle en-Terre.

pour soulager les misères de la population, Monseigneur Grassi souhaite un renfort important de prêtres et de religieuses. Une exposition missionnaire devant avoir lieu à Turin, il décide d'y envoyer un représentant pour solliciter les secours de Rome et exposer ses besoins tant financiers qu'en personnel ; cette tâche est confiée au Père François Fogolla, né le 4 octobre 1839, qui, rentré chez les Franciscains à 17 ans, a été envoyé très jeune en Chine. Il connaît parfaitement les besoins de ce pays. Les fonctions de vicaire apostolique lui sont confiées.

Son séjour en Europe est relativement fructueux : il obtient entre autre, l'aide du Frère André Bauer. De son entrevue avec Mère Marie de la Passion, fondatrice des Franciscaines Missionnaires de Marie, dont le zèle missionnaire lui est tout acquis, il obtient la promesse d'un appoint de plusieurs religieuses dont sept sous la direction de Mère Marie Hermine de Jésus sont destinées à Tai Yuan Fou. Les soutiens financiers obtenus ne sont pas, hélas, à la hauteur des besoins. Sacré Evêque durant son séjour en Europe, le Père Fogolla est nommé coadjuteur de Mgr Grassi. Après avoir réuni le matériel nécessaire à la mission, il organise son voyage-retour en Chine accompagné des renforts demandés. Tous se retrouvent début mars 1899 à Marseille en prévision de l'embarquement à bord du *Salazie*, paquebot de la Compagnie des Messageries Maritimes.



La bienheureuse Sœur Marie de Ste Nathalie.

Il faut rappeler que la France était protectrice des Missions de Chine, le gouvernement français continuant à appliquer le principe édicté par Gambetta que "l'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation". Les missionnaires catholiques, quelle que soit leur nationalité, étaient munis d'un passeport français et leur transport vers la Chine, gratuit, était organisé par le gouvernement français et la Compagnie des Messageries Maritimes.

Quatorze franciscaines embarquent le 12 mars 1899 dont huit destinées au Chan Si, quatre au Chen-Si et deux pour le Tche-Fou.

La traversée de la Méditerranée est pénible ; le mauvais temps indispose beaucoup. Il semble que seule Sœur Marie de Sainte Nathalie surmonte cette épreuve sans trop de mal. Le 19 mars, le *Salazie* franchit le Canal de Suez. La température élevée rend les traversées suivantes pénibles atteignant parfois 40° à l'extérieur et 50° dans les cabines.

Le 29 mars au soir, le paquebot fait escale à Colombo. C'est une occasion de détente !

A Singapour, par contre, il faut rester à bord et passer la journée en rade. En sortant de ce dernier port, le *Salazie* longeant un navire Russe chargé de soldats est ovationné par ces derniers.

Le 6 avril, c'est l'arrivée à Saïgon : Visite aux Sœurs de Saint-Paul de Chartres qui hébergent les Franciscaines pour la nuit. La journée du 7 est bien occupée : détente au jardin d'acclimatation, confession, chemin de croix et dîner, accueil chez les Carmélites et vers 17H30, retour à bord.

De Saïgon à Hong-Kong, la mer est mauvaise et dans ce dernier port les Sœurs de Saint-Paul de Chartres viennent chercher les missionnaires avant la dernière traversée vers Shang Hai. La période de confort relatif du paquebot est alors terminée, les difficultés pour beaucoup commencent.

Débarquement à Shangaï et virée en pousse-pousse chez les Sœurs de Saint Vincent de Paul. La traversée de Shangaï à Tien Tsin se fait à bord du paquebot local *Yakang* mais il n'y a que 16 places à bord. C'est bien insuffisant pour le nombre de passagers, il faut se serrer.

Après quatre jours à Tien Tsin, la partie terrestre du voyage commence par douze heures d'un train peu confortable jusqu'à Pao Tin Fou, point où s'arrête la voie ferrée. Dans cette localité, les Sœurs sont confiées à une famille chrétienne.

Les neufs derniers jours s'accomplissent en palanquins portés par deux mulets. Chacun de ces "engins" porte deux personnes. Le relief, très accidenté, rend le parcours difficile : montée jusqu'à 2000 mètres, descente abrupte jusqu'à 900m, au bord de précipices de 60 à 80 pieds, traversées de



Chine : Prison des séminaristes et des sœurs du Chan-si septentrional (d'après une photographie).

torrents - à sec ou dans l'eau froide faute de pont - marche forcée et sans halte de 5h30 à 19h ou descente à terre et marche à côté des palanquins pour soulager les bêtes. Le soir, arrêt dans des auberges d'une pauvreté extrême dans une promiscuité certaine et pénible.

L'arrivée à Tai Yuan Fou est un soulagement pour tous malgré la précarité des installations. L'adaptation des nouvelles arrivées est difficile et leurs épreuves commencent rapidement.

La maladie

Au bout de huit jours, Sœur Marie de Sainte Nathalie, la première, tombe malade. Le Père Théodoric qui est chapelain de l'orphelinat et des Sœurs dit que "c'est une bien curieuse maladie qu'on ne saurait clarifier clairement." Est-ce la typhoïde ? ou le typhus ?



Portrait de Sœur Marie de Ste Nathalie
Sacristie - Belle-Isle-en-Terre.

Les soins

Monseigneur Grassi a une grande confiance en la médecine chinoise, opinion sans doute basée sur une grande expérience due à son long séjour dans le pays. Comme il faut bien se débrouiller avec les moyens disponibles, il exige que Sœur Marie de Sainte Nathalie soit soignée par une "vierge" chinoise à la mode locale. La malade se met au lit le 12 mai 1899 avec une grosse fièvre. Défense d'ouvrir les fenêtres pour changer d'air. Les chinoises prennent une sapèque enduite d'huile de lin et lui frottent le dos, la poitrine, les bras et les jambes jusqu'à ce que le sang sorte. Suit une friction à l'alcool avec piqûres au moyen d'aiguilles provoquant la saignée. Combien de fois un tel traitement fut-il répété ? Nul ne le sait. Une femme chinoise, installée en permanence dans la chambre, est chargée de faire boire à la patiente continuellement de l'eau froide.

Le 28 mai 1899, Mère Marie Herminie écrit que la fièvre a presque disparu mais que la malade souffre d'une grande oppression et que sa raison s'est affaiblie. Pendant ce temps, Mère Maria Chiarra est atteinte de dysenterie et pratiquement toutes les religieuses souffriront de ce mal.

Le 12 juin, la fièvre typhoïde est en voie de guérison ; depuis quinze

jours, la malade n'a plus de température mais présente une plaie au bas du dos, "le bas de l'épine dorsale est à nu de chaque côté sur une largeur d'une main. Nous avons enlevé la chair qui manque puis brûlé la plaie à l'alcool camphré et l'acide phénique pur" !!!...

La guérison

Le 15 juillet, nous apprenons que la plaie est en voie de guérison et que la patiente est plus calme ; le 16 juillet, elle s'habille seule ; le 16 août, elle est dite guérie. Bien que le 15 août Marie de Sainte Nathalie remercie Notre Dame de sa guérison, ce n'est que le 5 octobre qu'elle annonce elle-même que la plaie est refermée.

Petit à petit, elle reprend sa tâche qui est de s'occuper de tous les humbles travaux de la communauté : lessive, ménage, rangement ; elle est toujours prête à se charger de ce qui est le plus pénible et ne se plaint jamais. Elle est heureuse de tricoter des bas pour Mgr Fogolla.

Grâce à l'effort de tous, l'amélioration des installations accroît les possibilités de la mission jusqu'au moment où tout est remis en cause par les persécutions sanglantes, conséquences de la révolte des Boxers.



Buste de Sœur Marie de Ste Nathalie, vénérée en la sacristie de Belle-Ile en terre avec relique de son vêtement en médaillon.

Séjour à Tai Yuan Fou

Tai Yuan Fou, 300 000 habitants environ, capitale du Chan Si est en pleine expansion malgré les difficultés de communications. Le chemin de fer n'atteint pas encore la ville. Le pays, riche en ressources minières, a de grands projets industriels en cours :

- Expansion des mines de fer et de charbon.
- Création d'un arsenal et d'une fonderie de canons.

La mission catholique est déjà de quelque importance. Près de la porte nord de la ville, dans un enclos qui entoure la cathédrale susceptible de contenir un millier de personnes se trouve la résidence des évêques et des prêtres ainsi qu'un séminaire pour les prêtres indigènes. La construction d'un hôpital est en projet mais la faiblesse des ressources financières oblige à en différer la construction. Il faut se contenter d'un dispensaire et de l'orphelinat de jeunes filles. L'arrivée des Sœurs permet d'en espérer le développement mais il est impossible d'édifier pour elles un couvent, elles doivent se contenter du provisoire et s'établir dans les bâtiments de l'orphelinat qui prend le nom de Maison Saint Pascal Baylon. C'est un bâtiment de vingt-cinq mètres de long, face au sud, avec un étage formé de quatre grandes salles élevées, chauffées par des calorifères chinois. L'installation est très succincte : dans le réfectoire se trouve une simple table en bois noir vernis. Cependant c'est presque le grand confort en comparaison de la cellule aux murs de terre dont le Frère André Bauer doit se contenter.

Dans la ville et dans les agglomérations secondaires de la province, il faut mentionner l'existence d'importantes missions protestantes qui jouissent de ressources financières beaucoup plus importantes. Elles tiennent entre autres, dans la ville même, un hôpital avec un médecin anglais.

LES MARTYRS DE TAI YUAN FOU

Révolte des Boxers - Chine 1900

En 1899, par suite de la longue pénétration étrangère en Chine, un mouvement xénophobe, depuis longtemps latent et provoqué par la politique de tutelle des Européens, prend soudain une ampleur incontrôlée ; le prétexte immédiat en est l'intrusion allemande dans les affaires chinoises et la prise de Kiao Tcheou.

La secte des "Poings de la Justice et de l'Harmonie" (I-Ho-kiuen, maintenant écrit Yihequan) se fait particulièrement remarquer par sa violence. Leur nom anglais de Boxers provient de la pratique rituelle de la boxe et de l'entraînement aux arts martiaux lié à des croyances magiques supposées rendre ses adeptes invulnérables. Le mouvement est soutenu par des membres de la famille impériale en particulier par le Prince Toan, père

du nouvel Empereur, avec l'appui du parti vieux chinois.

L'Impératrice Tseu Hi facilite l'agitation qui prend naissance dans le Chan Toung, se répand dans le Tche Li, se dirige vers Pékin et Tien Tsin où les troubles, extrêmement violents, entraînent l'intervention des troupes étrangères. Au Chan Si, la révolte ne prend de l'importance que plus tard.

Les Boxers s'en prennent aux commerçants et négociants étrangers, aux ingénieurs et surtout aux missionnaires ainsi qu'aux chinois de leur entourage. Les missions, tant protestantes que catholiques, et les Chinois chrétiens sont particulièrement visés car tout chrétien devient ipso facto un allié ou un ami des occidentaux.

Dès le début de 1900, le Frère André Bauer rend compte à ses supérieurs que la mission est entourée de rebelles et que l'on voit partout des placards menaçants avec des inscriptions : "Mort aux Européens" ou "Mort aux chrétiens".

A Tai Yuan Fou même, des soldats ont frappé le domestique et le cheval du ministre protestant qui aurait subi le même sort s'il n'était pas allé visiter un malade.

L'arrivée au Chan Si, comme vice-roi, de Yu Hsien, le 19 avril 1900, marque le début des événements qui aboutissent aux persécutions contre les chrétiens de Tai Yuan Fou. Ce personnage très xénophobe, s'est déjà fait remarquer au Chan Toung par sa haine des Européens. Il avait dirigé les débuts des persécutions et sa réputation de violence s'était répandue dans toute la Chine. Il prend possession de sa charge le 23 avril ; et dès le 6 mai le Frère André écrit :

" Le voilà arrivé au milieu de nous, à Tai Yuan Fou, ce fameux persécuteur des chrétiens et des Européens au Chan Toung. Que pouvons-nous attendre de lui si ce n'est une persécution. "

Yu Hsien appelle du Chan Toung d'autres chefs boxers. Il travaille à détruire les bonnes relations pouvant exister entre les Européens et les Chinois. Il exploite la haine contre les Chrétiens accusés d'empoisonner les puits, d'arracher les yeux et les cœurs des petits enfants pour en faire des remèdes. En mai, les boxers sont prêts et commencent à attaquer les maisons des Chinois Chrétiens. Fin mai les communications postales sont coupées avec la côte.

Le 13 mai, Mgr Fogolla va saluer le nouveau gouverneur dont il reçoit un accueil glacial. Mgr Grassi écrit à plusieurs reprises à Yu Hsien le priant de faire cesser l'excitation aux troubles. Il n'en reçoit pas de réponse. Les Chrétiens n'osent plus sortir, des églises sont brûlées et des missions saccagées.

A la résidence, quelques Chrétiens avec le Frère André et le Mandarin Chrétien Li Fou, préparent une défense. Ils réunissent armes et

munitions. Ce que voyant, Mgr Fogolla dit qu'il ne faut pas prendre les armes, l'Eglise ne doit pas être gardée comme un camp.

Le 27 juin, les persécutions proprement dites commencent, se tournant en premier lieu contre les protestants. Vers 20h ce jour, on aperçoit une grande clarté, leurs maisons sont en flammes. La foule crie : "Maintenant à l'église catholique!" mais ils n'en font rien.

Yu Hsien avait dit aux soldats qu'à la mission catholique, ils trouveraient beaucoup de jeunes filles qu'ils pourraient prendre comme épouses.

Cinq prêtres européens veulent quitter immédiatement la ville, des Chinois Chrétiens les font glisser le long du rempart avec des cordes. A l'orphelinat il y a un moment de panique. Mgr Grassi ordonne de revêtir le costume chinois.

Le 28, l'effervescence continue. Les Pères Elie et Théodoric s'efforcent d'organiser le départ des jeunes filles de l'orphelinat sous la direction de Mère Maria Vhiarra et de Sœur Marie de Sainte Nathalie. Le Père Elie se rend aux portes de la ville. Celles-ci sont fermées et il est impossible de sortir. Le Père Elie est arrêté. Il sera relâché peu après. Le Sous-Préfet fait saisir les séminaristes qui sont torturés et mis à la cangue (table percée de trous dans lesquels on introduit la tête et les bras d'un condamné). Ils y restent jusqu'au soir avant d'être renvoyés libres à la mission. Les Boxers viennent visiter la résidence. Ils cherchent armes et munitions. Divers mandarins militaires accompagnés de bourreaux viennent proposer aux Evêques d'apostasier leur religion en leur faisant toutes sortes de menaces. Ces derniers refusent. Des soldats ont reçu du Vice-roi mission de brûler l'église, mais grâce à l'intervention du Tao Tai, le mandarin chargé des relations avec les étrangers, elle est épargnée ainsi que les habitations. Le Tao Tai dispose d'un soixantaine de soldats pour garder la résidence.

Le 4 juillet, le massacre des chrétiens commence à Lu Tze Chien où 72 d'entre eux sont tués.

Le 5 juillet, le Vice-Roi, sous prétexte qu'il ne peut garder efficacement la mission fait conduire à la Maison Mandarinale les sept religieuses, les Pères Elie et Théodoric, le Frère André, plusieurs séminaristes, de jeunes Chinoises, les domestiques et une veuve chinoise. Ils y sont amenés dans des chars escortés par des soldats et y sont rejoints par les deux évêques. Il y a là diverses pièces sales et humides autour de plusieurs cours. Une salle est réservée aux Evêques, une seconde aux prêtres, le reste des prisonniers s'entasse comme il peut en s'efforçant de mettre un peu d'ordre et de propreté.

Les missionnaires protestants en résidence surveillée dans leurs propres locaux, doivent être transférés aux mêmes lieux ; mais une pluie

extrêmement violente, qui dure plusieurs jours, retarde l'opération. Malgré ce déluge qui continue le samedi 7 juillet, et pour satisfaire l'impatience de Yu Hsien, ils sont conduits dans ces locaux dans la soirée et s'installent au nombre de 26 personnes dans les pièces restant disponibles. Comment s'écoule la journée du dimanche ?... Sans doute chacun s'efforce-t-il de rendre son lieu de détention le plus supportable possible. Les religieuses sont tristes et pleurent de ne pouvoir soulager la misère des autres...

Comme durant cette période de détention les Chinois entrent aisément dans cette résidence et ravitaillent les prisonniers, deux domestiques chinois chrétiens, faits prisonniers, en profitent pour s'échapper.

Le lundi 9 juillet 1900 les événements se précipitent.

Un chrétien, Paul Kuo, capturé et conduit au Sous-Préfet est trouvé en possession d'une lettre de Mgr Grassi écrite en latin. Deux séminaristes interrogés ne parviennent ni à la lire ni à la traduire au tribunal. Incapacité réelle ou volonté délibérée ?... Un mandarin vient chercher le Père Elie et le contraint à le suivre pour expliquer le sens de cette lettre. Yu Hsien ne tient aucun compte de tout ceci. En début d'après-midi, il ordonne à plusieurs officiers et à leurs hommes de monter à cheval et de le suivre. Il fait semblant de sortir de la ville par la porte nord mais avant de l'atteindre, fait demi-tour et retourne à la Maison mandarinale où les missionnaires sont enfermés.

La troupe, Vice-Roi en tête, pénètre d'abord dans la cour occupée par les protestants ; l'un d'eux tire sur Yu Hsien deux coups de pistolet ; les balles ratent leur but, la fureur du Vice-Roi est extrême. Tous les catholiques sont rassemblés autour de Mgr Grassi attendant leur sort. L'entourage du Vice-Roi se jette sur eux, frappant les uns et les autres avec un bâton ou avec une planche ; Mgr Fogolla reçoit un coup de fusil sous l'épaule. Il a aussi une grave blessure au front.

Le Frère André se met à genoux devant un Chinois en lui disant :

"Jamais je n'ai fait la prostration devant un Chinois sauf à toi qui va m'ouvrir les portes du Paradis". Puis il lui tend les mains pour qu'il les lui attache.

Protestants et catholiques ainsi que plusieurs Chinois qui sont là pour affaire, sont entraînés sans ménagement jusqu'au tribunal du Vice-Roi. Les deux Evêques, couverts de sang, avancent entre des gardes qui les frappent à coup de crosse pour qu'ils se hâtent. Mgr Fogolla peine plus que les autres, handicapé par ses blessures et ayant perdu ses chaussures, marche pieds nus sur le sol caillouteux.

Autour du tribunal plus de 3000 Boxers les attendent et le peuple hurle :

"A mort les Diables Européens !"

Yu Hsien s'adresse à Mgr Fogolla :

"Pourquoi êtes-vous venus en Chine ? Pourquoi avez-vous nui à mon peuple ?"

"Nous sommes venus sauver les âmes. Nous n'avons fait que du bien."

Le Vice-Roi s'élançe sur lui en criant : *"Tuez les tous !"* et le frappe à deux reprises en pleine poitrine.

C'est alors la ruée et le massacre. Catholiques et protestants sont décapités et mutilés. Les persécuteurs ouvrent la poitrine de Mgr Grassi et en arrachent le cœur. Le Père Elie reçoit de nombreux coups de poignards.

Les religieuses meurent les dernières après avoir assisté au supplice de tous les autres. Elles soulèvent leurs voiles et tendent le cou au bourreau. On dit que pendant tout ce temps Sœur Marie et ses compagnes chantèrent le Te Deum.

Quarante-six étrangers, tant catholiques que protestants, sont tués ce jour-là ainsi que de nombreux chrétiens chinois. Les morts sont dépouillés de leurs vêtements. Les têtes des Evêques, des Pères Elie et Théodoric et du Frère André restent exposées au bout de piques ou dans de petites cages en bois jusqu'à la visite de l'Impératrice en octobre.

Les corps ramassés et jetés sans sépultures près de la Porte sud sont, de crainte d'épidémie, enterrés pêle mèle dans la campagne.

Une autre source affirme que les dépouilles des victimes sont brûlées pour éviter que les chrétiens n'emportent les corps.

Peu de temps après, le Maréchal Von Waldersee met fin aux troubles et rétablit la situation sans intervention directe dans le Chan Si. Yu Hsien est remplacé avant la fin de l'année, et son successeur, craignant l'arrivée de militaires européens, fait exhumer les restes des martyrs et les place dans des caisses qui sont enterrées auprès du cimetière des Pères.

Yu Hsien est exécuté le 22 février 1901.

En 1902, une messe est célébrée dans la cour du tribunal.



Statue de Sœur Marie de Ste-Nathalie.
Eglise de Belle-Isle en Terre.

En 1903, il y a plusieurs cérémonies expiatoires tant sur les lieux du martyr qu'aux endroits d'incarcération, et le 9 juillet des funérailles solennelles sont célébrées. Le 24 novembre 1946 l'humble paysanne trégoise est béatifiée, avec ses sœurs et ses frères dans le martyr, par le pape Pie XII.

Groupe de recherche
"Les femmes célèbres bretonnes"
de l'Université du Temps Libre de Lannion.

Sources

- "Vie de Mère Marie Hermine de Jésus et de ses compagnes".
Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, sous la Direction des Frères Mineurs - Rome 1902.
- "La Bienheureuse Marie Hermine de Jésus et ses compagnes Franciscaines Missionnaires de Marie massacrées le 8 juillet 1900 à Tai Yuan Fou." par M. T. Blarer - Paris 1946.
- "Vie du R.P. Théodoric Bulot et du Frère André Bauer", Léon de Kerval - Editions Franciscaines.
- "Vie des saints et bienheureux selon l'ordre du calendrier" par les RR. PP. Bénédictins de Paris. Tome 7 juillet.
- "Annales de la Propagation de la foi" 1901 - 1902.
- Correspondance du Vatican (1994) à M. Forrer de Perros-Guirec.

Le courrier des fureteurs

LES POTIERS DU MOYEN-AGE

Le Laboratoire d'Anthropologie de l'Université de Rennes 1 mène des travaux très poussés de pétrographie et de géochimie des céramiques. En particulier dans le cadre de l'opération de recherche collective sur les potiers médiévaux de Bretagne. "Nous avons travaillé, écrit P.R. Giot, sur de poteries originaires des ateliers de Lamballe (gabbro de Trégomar) et de Guingamp (dont les meilleures séries de tessons anciens sont issus de mes propres fouilles à l'île Lavret, et aussi de récoltes sur une motte à Coz-Castel en Landebaëron. R. T. Salaün (Soc. D'Emulation, 83, 1954, p. 78 - 79) fait allusion à des aveux au sujet des extractions de terres à potier à Kermoroc'h, puis (p. 88 - 89) à Kervenou en Pommerit-Le-Vicomte. Mais ceci sans précisions suffisantes... Des aveux ou d'autres documents donnant des informations de ce genre seraient précieux... Alors que les poteries récentes de Pabu ont surtout été faites avec des argiles d'altération de granites et de gneiss, donc non basiques, et sont moins intéressantes, les potiers médiévaux ont travaillé des terres à minéraux très caractéristiques (en particulier les amphiboles), mais du détail serait bien intéressant".

Nous invitons nos lecteurs à signaler à la revue tous les renseignements qu'ils pourraient glaner sur l'existence et la localisation d'anciennes poteries (traces écrites ou toponymiques) afin que nous puissions les transmettre au Professeur Giot.

LA CHAPELLE SAINT-MÉMOIRE

“Dans la partie 8 de la revue *Trégor Mémoire Vivante* n°6, sous le titre "Des chapelles à protéger", le texte associé au paragraphe "La chapelle Notre-Dame des anges" me paraît erroné. Votre texte, suivant l'état dressé par Couffon dans *Répertoire des églises et chapelles*, présente la chapelle Saint-Mémoire comme détruite au XIX^{ème} et la chapelle Saint-Trémeur en ruines. En réalité, la chapelle Saint-Mémoire existe toujours à Kéricoul en Cavan. Pour la voir,

il suffit de se rendre de Caouennec à Tonquédec par Kéricoul et Troguindy. La chapelle se trouve dans un champ, à droite, entre ces deux hameaux. Près de cette chapelle se trouve une croix (celtique ?) qui mérite un détour pour l'analyse de ses sculptures. Cette croix a été relevée dans les cinq dernières années et est dite détruite par Joseph Stany Gauthier dans *Croix et Calvaires de Bretagne* (1944), page 6, sous le titre "Menhirs bruts ou dégrossis surmontés d'une croix de pierre ou de fer" ; la rédaction de Georges Guenin dans *Pierres à Légendes de la Bretagne* (1936), sous le titre n°2049 : Le Menhir christianisé de Kericoul, est aussi entaché d'erreur car, à mon avis, vu la taille de la croix, elle n'a jamais surmonté un menhir.

Pour ce qui est de la chapelle Saint-Trémeur, il faut d'abord réussir à la localiser. Je pense qu'elle était située à 2km au nord du bourg de Cavan, entre les hameaux de *Hazon* et *Convenant Quelven* (très près de la route Caouennec - Prat). La carte IGN mentionne à cet endroit une chapelle ruinée, sans nom. Je pense que la chapelle se trouvait à la place du tas de cailloux couvert de ronces qui est dans un champ, sous une ligne à haute tension). Mon père né en 1926, se souvient de voir le clocher debout. Cette chapelle faisait partie du fief de la seigneurie de Coatanlan (Cavan) - Kerjanegan (Caouennec) d'après les Archives des C. D'A., E. 1631".

J.-Y. Marjou, Lannion

LA FAMILLE DU COSQUER, ALIAS COZKAER.

“Un article paru dans *Ouest-France* du 7 - 09 - 1994, au sujet d'une "querelle autour du manoir du Cosquer" a attiré notre attention, en tant que descendantes de la famille du Cosquer de Plounevez-Moëdec, et abonnées à *Trégor Mémoire Vivante*.

Si nous nous désolons avec vous de la destruction du patrimoine trégorrois, nous regrettons que l'article ne fasse référence qu'à la famille de Kergadiou, alors que la famille du Cozkaer possédait le lieu depuis son origine jusqu'au XVII^{ème} siècle. Nous nous permettons de vous joindre un bref tableau mentionnant divers propriétaires retrouvés au cours de nos recherches personnelles...”

Mme Denise Altherr-Perenes
Marie-Anne Perenes - Guichen.

1356 : Ecuyer Yvon du Cozkaer cité dans une montre d'Yvon de Kergorlay à Dinan. ("Preuves" de Dom Morice)

1427 à 1429 : Montres de la noblesse du Trégor : Plonévez : "Nobles : Mathelin du Cozkaer". Ploenevez : "Nobles : Guillaume du Cozkaer et métayrie à Guill. du Cozkaer à Kerlefred". (Bibl. Munic. St-Brieuc)

1535 : Ploenevez : "Maisons et personnes nobles :

- kerlefrich (*kerlafrec* sans doute) appartenant à Jan du Cozkaer" (Bibl. Munic. St-Brieuc).

1567 : Ban et arrière-ban de l'Evêché de Tréguier : "Mathurin du Cozkaer, Sr du Cozkaer..." (C. 173, Arch. Départ. St-Brieuc).

1633 : Un acte notarié de 1633 (dont nous possédons une photocopie et qui décrit les prééminences des propriétaires du Cozkaer en l'église de Plounevez et la chapelle de Keramanac'h), nous apporte les précisions suivantes :

- 1584 le cozkaer appartenait à Anne du Cozkaer.

- Le Cozkaer passe ensuite à son fils, Jan du Goazlin Sr du Cozkaer, époux de Gillette Le May, douairière en 1633.

- Sa fille, Anne de Goazlin, mariée à Geoffroy de Kerguézec, est dame du Cozkaer en 1633. (E 3113, Arch. départ. St-Brieuc).

PERRINE, SŒUR DE FRANÇOIS-MARIE LUZEL

Pour évoquer le grand "folkloriste" trégorrois dont la Bretagne commémorera en 1995 le centième anniversaire de la mort, on ne pouvait mieux faire que publier cet article de Charles Le Goffic paru le 20 août 1904 dans le *Moniteur des Côtes-du-Nord* et que nous adresse M. Passevent, de Brest ; on y découvrira le rôle joué par sa sœur Perrine dans le colossal travail de collecte qu'il avait entrepris.

"Le nom de Luzel ne dit peut-être pas grand-chose à nos lecteurs. Sainte-Beuve a pourtant parlé de Luzel avec éloge et Renan n'eut pas, en Bretagne, de meilleur ni de plus fidèle ami. Mais le genre de travaux auxquels se consacra Luzel n'est pas de ceux qui attirent la foule et qui donnent la popularité : ce savant homme fut un des maîtres du folk-lore contemporain. Cinquante années durant, il parcourut et explora la Basse-Bretagne en tous sens pour recueillir ses chansons, ses légendes et ses contes. On peut dire qu'il mourut à la tâche. Mais quelle gerbe de belles œuvres laissait après lui ce bon travailleur ! La Bibliothèque nationale en sait quelque chose, qui possède près de 150 manuscrits de pièces bretonnes recueillis par Luzel, achetés souvent de ses deniers et offerts par lui, avec une générosité d'autant plus admirable qu'il était à peu près sans ressources personnelles, à notre grand établissement de la rue Richelieu.

Un heureux hasard m'a permis de visiter dernièrement la maison où il naquit et qui fut bâtie par son grand-père, en 1798, sur les ruines et avec les pierres mêmes d'un manoir de la Renaissance dont il demeure encore un joli arc de portail encastré dans la façade d'une grange voisine.

Perpendiculairement à cette petite maison s'en voit une autre, plus grande, à étage et à grenier mansardé, qui porte la date de 1826. C'est dans cette maison que Luzel fut élevé, et c'est d'elle qu'il a daté tant de jolis contes, tant de gwerz héroïques et de sônes émouvantes, publiés dans ses *Veillées bretonnes* et dans ses *Chants populaires de la Basse-Bretagne*.

Keramborgne - c'est le nom de la propriété - est sis en Plouaret (Côtes du Nord). On y accède par le plus pittoresque sentier du monde, capricieux, zigzagant, égayé de bruits de sources et couvert de noisetiers qui se rejoignent au-dessus de la tête et font un dôme de verdure jusqu'à un petit bois de châtaigniers et de chênes précédant les bâtiments d'habitation. Chemin faisant, soit qu'on prenne par la route de Plounevez-Moëdec, soit qu'on aborde Keramborgne par la route de Saint-Carré, on passe devant les manoirs de Guernaham et de Guernachanhai, l'un qui a conservé intacte sa vieille tour à poivrière, l'autre sa galerie et son portique d'entrée, splendide spécimen de l'architecture du XVI^{ème} siècle.

Guernaham et Guernachanhai sont deux noms qui reviennent fréquemment dans les récits de Luzel. Mais c'est Keramborgne qui avait ses préférences. Il y est présent partout. Et pour le mieux rappeler à notre souvenir et aider à l'évocation, ses trois sœurs sont toujours là, vieilles sans doute, mais vaillantes encore, et dont l'une au moins, Melle Perrine Luzel, mérite tout particulièrement de retenir l'attention.

Le père de Luzel, ancien soldat du premier Empire avait eu dix enfants : quatre vivent encore, les trois filles dont j'ai parlé et le frère aîné François-Marie, notaire à Lannion, qui a aujourd'hui 82 ans. Tous les quatre ont un profond respect pour la mémoire de l'auteur des *Veillées Bretonnes*, mais Melle Perrine en a mieux que le respect : elle en a le culte, si je puis dire. Trop longtemps absente de l'œuvre de Luzel, où sa modestie l'empêcha de figurer en nom, il n'est que juste qu'on lui restitue la place qu'elle y devrait occuper. Perrine Luzel fut l'active collaboratrice de son frère qui dut à ses recherches personnelles, à son intelligence toujours en éveil, quelques-uns des plus beaux épis de sa gerbe poétique.

"Quand un gwerz ou une sône manquait à sa collection, il m'écrivait me disait Melle Perrine et ne me laissait point en repos que je me fusse mise en campagne pour les lui trouver. Que de peine j'ai eue ainsi pour me procurer le gwerz de Jeannette Le Guern ! On m'indiqua enfin une vieille femme, M^{on}-ar-Bricquér, qui habitait Plouaret et qui savait ce gwerz. Je l'allai trouver : elle me reçut fort aimablement, m'offrit une tasse de café, mais quand je la priai de me dicter le gwerz, elle se déroba sous prétexte que c'étaient là des *kojo* (des "balivernes") qui ne méritaient point l'honneur d'être imprimées. Prières, offres d'argent, rien n'y fit. "Vous vous moquez de moi", disait-elle. Je dus m'adresser ailleurs..."

Voilà les surprises du métier. Ne se fait point collecteur de chansons qui veut. L'âme populaire a ses scrupules et ses pudeurs et elle ne s'ouvre qu'à bon escient : il faut en faire lentement le siège, s'insinuer peu à peu en

elle. Toute pesée trop violente, tout crochetage indiscret risque de la fermer pour toujours.

Melle Perrine Luzel était devenue fort experte à cette manœuvre. Les antiques dépositaires de la tradition locale ne lui résistaient plus. De Keramborgne, continuellement, elle adressait à son frère quelque nouveau gwerz pathétique, quelque fine et délicate sône d'amour, recueillis sur les lèvres d'une fileuse octogénaire ou d'une vieille "pélerine par procuration". Le nom de la fileuse ou de la pélerine se retrouvait dans le livre au bas de la sône ou du gwerz jamais celui de Melle Perrine¹. Jusqu'au bout, elle garda l'anonymat. Elle ne songe pas encore à tirer la moindre gloire de sa collaboration à l'œuvre de son frère. Comme elle me parlait, avec une ironie charmante, de cette pauvre Marguerite Philippe, de Pluzunet, une des "chanteuses" attitrées de Luzel, à qui la vanité a enflé le cœur et qui, pour avoir été un peu trop fêtée dans nos assises de l'Union régionaliste bretonne, en est arrivée à se croire un personnage :

- Me'so cause ma eo bet curunet ta breur ("C'est à moi que ton frère doit d'avoir été couronné (par l'Académie Française)", disait-elle l'autre jour à Melle Perrine.

Et, tandis que Melle Perrine me contait cette anecdote, mes yeux, dans la vaste cuisine de Keramborgne, erraient sur le mobilier tant de fois décrit par Luzel, la vieille cheminée capable d'abriter une douzaine de valets de ferme sous son chambranle et où lui-même avait son escabeau en face du conteur ou de la conteuse qui recevait, ce soir-là, l'hospitalité du manoir, le pétrin, la huche, la table, les armoires vernies, le lit-clos armorié acheté jadis à une vente des Kergariou, avec ses fleurs de lys et ses couronnes comtales découpées en plein bois, au plafond les côtes de lard, les vessies d'oings, le listrier chargé de cuillers de buis naïvement sculptées au couteau par les pâtres... Et je me répétais tout bas les vers qui servent d'épigraphes à la quatrième de ses *Veillées bretonnes* :

Après le repas fait, on a dit les prières,
Sans oublier les morts couchés aux cimetières.
Allons ! Qu'on jette encor quelques bûches au feu.
Que l'on forme le cercle. Enfants dont l'œil est bleu,
Grimpez sur les genoux complaisants de vos pères.
Femmes, à vos rouets ! Vos sônes amoureux,
Il faut les apprêter et vos gwerz belliqueux.

1 - C'est seulement dans une lettre à Hippolyte du Cleuziou, reproduite dans le tome I des *Chants populaires de la basse Bretagne*, que Luzel fait une allusion discrète à sa collaboration : "Presque tout (dans ma collection), dit-il, a été recueilli ou par moi-même ou par ma sœur, qui m'a beaucoup aidé dans ce travail souvent ingrat."

Chacun doit son tribut de contes ou de *sônes*,
 De *gwerz* des anciens temps, de légendes bretonnes.
 Apportez largement du cidre au vieux conteur,
 Pour allumer sa verve et son esprit moqueur.
 C'est bien : le cercle est fait ; on garde le silence ;
 Le feu flambe joyeux - Que Garandel commence !

Et Garandel commençait - ou Marguerite Philippe ou Godic Rio, ou le mendiant Jean Gourlaouën ou tel autre *baleer-bro*, renommé pour sa mémoire et sa langue affilée et dont Luzel, silencieux dans son coin, recueillait pieusement les *kojo*.

Vénérables "balivernes !"

Charles Le Goffic

Notes bibliographiques

• **Fontaines à Plouézoc'h** : Ed. ULAMiR Trégor Ouest. Ce fascicule de 28 pages publie l'inventaire des fontaines de Plouézoc'h réalisé par le groupe Découverte du Patrimoine de cette commune, dans le cadre du Répertoire général des fontaines du Trégor établi sous la responsabilité de M. Claude Berger. Illustré par des croquis d'Albert Corbel et de Fanch Ruellou, ce livret qui méritait une présentation moins austère, est une invitation à la promenade et à la découverte. Il en appelle d'autres. Car un inventaire descriptif et explicatif des fontaines (et pas seulement des plus monumentales) est, selon le mot de Claude Berger, un "devoir de mémoire", tant furent essentiels à la vie et à l'"accrochage" des sociétés rurales, ces points d'eau dont l'histoire est encore si mal connue.

• **Créac'h-Maout** : Les journées tragiques des 5, 6, 7 août 1944. (Numéro hors-série des Cahiers de la Presqu'île) Réalisée par le Cercle d'histoire et d'Archéologie de la Presqu'île, avec le concours du Conseil général des Côtes d'Armor et de la commune de Pleubian, ce livret de 66 pages, illustré par les lavis de Francis Guillou, est dédié aux victimes des tragiques journées des 5, 6, 7 août 1944 autour du Sémaphore de Créac'h-Maout et du Carpont en Lanmodez. Après avoir présenté le cadre général dans lequel se situèrent ces combats, analysé les forces en présence et le dispositif allemand dans le secteur Tréguier-Lézardrieux-Paimpol, les auteurs laissent la parole aux acteurs survivants. Leur témoignage est une utile contribution à l'histoire de cette période, notamment pour comprendre l'état d'esprit d'une population qui 50 années plus tard reste marquée par cette tragédie qui coûta la vie à plus de quarante combattants ou non combattants français.

• **La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598). Le Trégor au temps de La Fontenelle**, par Hervé Le Goff. 416 pages Ed. TMV. Cet ouvrage constitue une approche renouvelée des fameuses guerres de la Ligue qui ont déchiré la Bretagne à la fin du XVI^e siècle. La démarche de l'auteur s'inscrit dans le cadre géographique de l'ancien évêché de Tréguier, région relativement peu étudiée par ceux qui jusque-là avaient traité de cette période troublée. Autre aspect novateur : l'attention de l'auteur est tout autant tournée vers les phénomènes de société inscrits dans la longue durée que vers les événements plus spectaculaires qui jalonnent tous les conflits. Ainsi des figures emblématiques, telle celle du célèbre La Fontenelle, sont ramenées à de plus justes proportions et surtout resituées au milieu de centaines d'autres qui les éclairent et en sont éclairées. Enfin, l'auteur - qui peut arguer par ailleurs d'une belle bibliographie - s'est livré au

dépouillement de milliers de pièces d'archives inédites ; ainsi a-t-il pu "ressusciter" de l'intérieur la vie des Trégorois à l'époque de la plus effroyable guerre civile que la Bretagne ait connue.

A.-Y. Bourgès.

• **Du côté de Perros.** Perros-Guirec, des origines à 1945 par Claude Berger et Françoise Racine, La Tilv éditeur, 1994.

Village côtier bien tranquille jusqu'à l'arrivée du tourisme qui va le promouvoir au tout premier rang des cités balnéaires bretonnes, l'histoire de Perros-Guirec aurait pu rester secrète, sans ce remarquable travail de recherche historique et sociologique qu'ont accompli, au cours de ces quatre dernières années, Claude Berger et Françoise Racine.

A travers un récit plein d'événements autant que d'anecdotes de la vie quotidienne et qui s'appuie sur le dépouillement de centaines d'archives, c'est toute une fresque du passé ancien et récent de Perros-Guirec enrichie par de nombreuses illustrations qui est ici donnée pour la première fois au lecteur.

Depuis la plus haute antiquité, en passant par la Féodalité et l'Ancien Régime jusqu'aux récents bouleversements de la Seconde guerre mondiale, tout est ici analysé en détails : l'organisation paroissiale puis communale, la fiscalité, l'exercice de la justice, la vie religieuse, la démographie, la santé, l'habitat, les activités agricoles et industrielles, l'enseignement, le tourisme, la vie culturelle et artistique, le paysage, voilà les titres des chapitres qui composent cet ouvrage que tous ceux, qui résidents ou de passage, liront ou consulteront avec plaisir et profit.

PUBLICATIONS DES ASSOCIATIONS DE TRÉGOR PATRIMOINES

Amis du Pays de Guingamp

Bulletins.

- Le château de Guingamp. Le monument aux morts. Mémoires de Taldir Jaffrenou (début) : 15F.
- Les remparts de Guingamp. Le grand Kermin (Pabu). Mémoires de Taldir Jaffrenou (fin) : 15F
- L'église de Grâces : 15F
- Un siècle de garnisons à Guingamp. La Frérie Blanche : 15F
- Le pourpoint de Charles de Blois. Urbanisme au XVII^{ème}. Patriotes et Jacobins à Guingamp : 20F.
- St Loup. Les Bandits de Malaunay. Etat sanitaire en 1889. L'Hôtel de Ville au XIX^{ème} siècle : 20F
- Les sablières de l'église de Grâces. Démographie en 1789. La Trêve de St-Michel : 20F.
- Urbanisme au XVIII^{ème}. Tombeau de Pierre II. Les Orgues. Derniers seigneurs de St-Michel : 20F.
- Petit guide historique de Guingamp : 25F.
- Hors série : Ste Croix de Guingamp du X^e au XX^e siècle : 25F.
- Vierges Noires. Sièges de Guingamp en 1591. Congrès de 1908. Misère de Plouisy au XVII^{ème} : 20F.
- Vivre à Guingamp au XIX^{ème} siècle, par Simonne Toulet, préface de Hervé Le Goff. La vie quotidienne à Guingamp de 1810 à 1913 : évolution politique, économique et sociale. (épuisé)

ARSSAT

- Les Mégalithes de l'Arrondissement de Lannion, par Anne Marchat et Michelle Le Brozec. Patrimoine archéologique de Bretagne, 105 pages : 110F.
- Bulletins 76 à 92 : 40F pièce.

Centre Culturel de Plestin les Grèves.

Guide des promenades au pays de Plestin les Grèves.
par Désiré Lucas, 59 pages, carets et illustrations photographiques : 30F.

Histoires et légendes de la Lieue de Grève

par Désiré Lucas, 32 pages, dessins de l'auteur : 30F.

Naître, vivre et mourir à Plestin au XVIII^{ème} siècle par Yves Coativity et Marie Moretti, 46 pages y compris illustrations : 30F.

Les chapelles du canton de Plestin par Sylviane Le Gall, en préparation.

Hentou Coz

Les vieilles pierres m'ont raconté Ploumilliau n°3.

Les chapelles de Ploumilliau, 60 pages illustrées de photos, croquis et plans : 40F.

M.J.C. Bégard

Les cahiers du Trégor.

Du n° 6 au n°30 : 20F.

Marc'harit Fulup : 100F.

Pays d'Argoat.

Revue "Pays d'Argoat" n°4, 6, 10 à 18 : 35F.

Pleubian et son Passé.

Pleubian sous la Révolution, 152 pages : 70F.

Pleubian et la Presqu'île Sauvage, cartes postales de 1890 à 1910, 160 pages : 60F.

La Chaire-Calvaire de Pleubian, 14 pages, 11 illustrations de Francis Guillou : 20F.

Syndicat d'Initiative de Callac.

- Le diable est mort à Burthulet, par Edmond Rébillé. Saint-Brieuc 1992.

Roman. Grand Prix des Ecrivains Bretons 1992, 256 pages : 120F.

- L'Argoat Secret autour de Guingamp, Coop Breiz (en cours de réédition).

- Cahiers de l'Iroise, n° spécial : " Baptisons les Côtes d'Armor".

Panorama littéraire et artistique du département : 50F.

Université du Temps Libre de Lannion.

- La Poste aux chevaux en Côtes d'Armor. Saint-Brieuc. 1991, 288 pages, 40 dessins, 25 photos : 95F.

Fédération Trégor Patrimoines.

- La Révolution dans le Trégor. Trégor 89, 1988. 480 pages : 110F.

- Les Bleus, les Blancs et les autres. Trégor 89, 1990. 512 pages : 110F.

- Revue "Trégor Mémoire vivante", n° 2 à 6, 75F le numéro + 15F de port.

- Bulletins de liaisons n°1 à 5 : 5F pièce.

- La ligue en Basse-Bretagne - Le Trégor au temps de La Fontenelle, par Hervé Le Goff, T.M.V., 1994. 416 pages, 190Frs.

ULAMiR Trégor Ouest, Lanmeur.

- Kernitron Insolite, Emile Pinçon 180 pages : 80F.

- Lanmeur sous la Révolution, Emile Pinçon 85 pages : 40F.

- Souvenir de St-Jean du Doigt, Camille Colleau 80 pages : 40F.

- Balades en Trégor, ULAMiR : 40F.

- Sabots Sabotiers, Michel Le Bourhis, 74 pages : 40F.

A paraître en janvier : "Notre crypte saint Mélar de Lanmeur" par Emile Pinçon.

Les frais d'envoi sont en sus.

SOMMAIRE DES NUMÉROS PARUS

N° 1 - Epuisé.

N° 2

- Un aspect de la société rurale trégoroise sous l'ancien Régime St-Jean (Ploumilliau) et N.D de Pitié (Lanvellec), par Sylviane Le Gall.
- Les vieilles danses au pays de Plestin, par J. Pérès et B. Lasbleiz.
- Deux historiens trégorois au XVII^{ème} siècle, par A.-Y. Bourgès.
- Le grand rocher de Plestin dans la littérature, par Edmond Rébillé.
- Le château de Guingamp, par S. Toulet
- Recherche des mottes féodales du Trégor, par Nicole Chouteau
- Des chapelles "tracées", par Fons de Kort.
- Le courrier des fureteurs.

N° 3

- Le nom du Trégor et ses formes anciennes par J.Y Le Moing.
- Autour d'un centenaire, Renan : échos et souvenirs par O. Revault d'Allonnes.
- Mystiques des sources et fontaines par Claude Berger.
- Qui fut le grand-père de St-Yves ? par André-Yves Bourgès.
- Quelques aspects du commerce de la marée dans un petit port trégorois au début du XIX^{ème} siècle par Jacques Roignant
- Deux historiens trégorois au XVII^{ème} siècle par André-Yves Bourgès.
- Le diable en Trégor et Haute Cornouaille par Edmond Rébillé.
- Au hasard des liasses d'archives par Hervé Le Goff.
- Le courrier des fureteurs.

N° 4

- Une semaine de l'hiver 1793, au Relais de Poste de Lannion, par Cl. Berger, Y. Jouan, Fr. Loisel.
- Le chemin de St-Julien, par Pierre Merret.
- Un fief des Tournemine en Trégor, par Nicole Chouteau.
- Guillaume Salatin de Brélévéné ou de Saint-Marc à la Ville Blanche. par Yves Briand.
- De Pleubian à Austerlitz : Santiago de Trobriand, par Francis Guillou.
- Le Château de Kerhâm à Camlez, par Nicole Chouteau.
- La restauration de l'église Notre-Dame de Guingamp au XIX^{ème} siècle, par Simonne Toulet.
- La Chapelle Notre Dame de Pitié en Boqueho, par L. Le Corvaisier.
- Deux pages de l'histoire maritime du Trégor, par F. Héлары.
- Aux origines de Chatelaudren, par A. Y. Bourgès.
- Au XVIII^{ème} à Loguivy-Plougras, par L. Dudoret)

N° 5

- Aux origines de la Roche-Derrien par André-Yves Bourgès.
- Fortifications modernes par Michel Guillou.
- Le graduel de Plouégat-Guerrand par Yves-François Riou.
- Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV par Thierry Muller.
- La Chaire-Calvaire de Pleubian par Abbé Julien Rannou, illustrations : Francis Guillou.

- *La restauration de l'église Notre-Dame de Guingamp au XIX^{ème} siècle.* (suite) par Simonne Toulet.
- *Les accoucheuses de l'Île-Grande* par Claude Berger, Y. Jouan.
- *Le granite en Trégor* par Le groupe Recherche "Granite" M.Cl. Berger, Mme Y. Jouan, M.J. Paris, M. G. Sylvestre)

N° 6 • *Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV.* 2^{ème} partie - (Thierry Muller)

- *A propos de la fontaine des Cinq-Plaies de Servel.* par Louis Harbonville
- *Pierres et constructions en Trégor,* par Louis Chauris.
- *Les minihis autour de Tréguier,* par Nicole Chouteau.
- *Skol Vreizh,* par Jean-René Le Quéau.
- *Notes pour servir à l'histoire du chanvre dans le Trégor,* par Fernand

Hélary.

- *Fortunes de mer,* par Fernand Hélary.
- *Des chapelles à protéger,* par Associations de sauvegarde.
- *Le culte de saint Loup en Bretagne et en Trégor,* par Michel Duval.

Les exemplaires des n° 2 à 6 sont encore disponibles au prix unitaire de 75F + 15F de port. Adresser commande et règlement par chèque à l'ordre de **Trégor Patrimoines** au secrétariat de la revue.

Directeur de la publication : Hervé Le Goff

Comité de rédaction : André-Yves Bourgès, Franck Choquet, Nicole Chouteau, Daniel Giraudon, Simonne Toulet.

Secrétariat : M. Claude Berger, 40, rue Duguesclin, 22700 Perros-Guirec.

• • •

La revue Trégor Mémoire Vivante publie les articles retenus par le comité de lecture.

Les auteurs sont invités à adresser leurs textes au secrétariat de la revue (les articles non publiés ne sont pas retournés).

Les analyses qu'ils y formulent et les opinions qu'ils peuvent y exprimer n'engagent qu'eux-mêmes.

•
IMPRIMERIE
LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC

N° d'impression : 2454
Dépôt légal : février 1995

•

«

B

ien que dans le Trégor, l'artisanat et le commerce échappent au système corporatif, bien souvent dénoncé comme un carcan à la fin de l'Ancien Régime, les professionnels ne sont pas pour autant totalement libres de travailler à leur guise, avec tout ce que cette liberté peut éventuellement faire courir de risques à leurs clients.

C'est, du moins en partie, la raison pour laquelle ils restent soumis à des règles nombreuses, édictées par le pouvoir central ou les diverses autorités locales. Se substituant au contrôle de leurs pairs, les pouvoirs publics exercent ainsi une véritable "police économique externe" sur les "gens de métier", en faisant souvent preuve d'un zèle que ne renieraient pas leurs lointains descendants du vingtième siècle.

Sommaire

- *L'Evêché de Lexobie et l'archidiaconé de Plougastel : Autour des origines religieuses du Trégor.*
(André-Yves Bourgès)
- *Pierres et constructions en Trégor.*
(Louis Chauris)
- *La maison du Duc Jean V de Tréguier vue à travers les archives de l'Evêché.*
(Nicole Chouteau)
- *Notes sur le commerce maritime trégorois au XVIII^{ème} siècle.*
(Jacques Roignant)
- *Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV.*
3^{ème} partie (Thierry Muller)
- *Une bienheureuse Trégoroise...*
(Groupe de Recherche UTL de Lannion)
- *le courrier des fureteurs.*